

14

F 12 F 9 - 14

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SUR LA RÉVISION DE LA LOI DU 5 AOÛT 1850

RELATIVE

Aux Colonies agricoles pénitentiaires
de jeunes détenus

PAR

M. CHARLES LUCAS

Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des prisons.

(Extrait du *Bulletin n° 3 de la Société générale des prisons.* —
Troisième année. — Séance du 5 mars 1879.)

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1879

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES À LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SUR LA RÉVISION DE LA LOI DU 5 AOUT 1850

RELATIVE

Aux Colonies agricoles pénitentiaires

de jeunes détenus

MESSIEURS,

Le premier besoin que j'éprouve en prenant la parole, est de vous dire que c'est avec un bien vif regret que j'ai été empêché, par mes absences de Paris et mon état de santé, de prendre part à vos intéressantes délibérations. J'ajouterai que c'est de plus à mon grand préjudice, puisque j'ai été ainsi privé des lumières que j'aurais été appelé à y recueillir. J'ai trouvé toutefois une heureuse compensation dans la lecture du *Bulletin* de la Société, qui m'a permis de suivre vos travaux, chaque jour mieux appréciés en France et à l'étranger. Ce n'est pas sans une patriotique satisfaction que je vois dans les revues étrangères combien cette Société grandit de jour en jour dans l'estime des criminalistes et des jurisconsultes. Ce résultat fait un grand honneur aux membres éminents de votre Bureau, qui dirigent vos travaux; à ceux du Conseil d'administration, qui les préparent, et à vous enfin, Messieurs, qui avez le mérite de les réaliser.

Je ne viens pas vous faire un discours, mais vous présenter simplement et le plus clairement qu'il me sera possible, quelques observations sur un sujet que je trouve à votre ordre du jour, et qui depuis plus de cinquante ans est l'objet persévérant de mes études théoriques et pratiques.

I

RÉVISION DE LA LOI DE 1850.

Vous appelez particulièrement l'attention sur la révision de la loi du 5 août 1850, relative à la création des colonies agricoles pénitenciaires affectées aux jeunes détenus et sur le projet de loi successivement élaboré, à cet égard, depuis quelques années, par la Commission d'enquête pénitenciaire et par le Conseil supérieur des prisons. Tout en reconnaissant la nécessité de la révision de cette loi de 1850, que réclament des imperfections à y corriger et des lacunes à y remplir, j'éprouve le besoin d'exprimer le sentiment de gratitude qu'on lui doit ainsi qu'à son habile rapporteur, M. Corne. Il y a là une initiative d'une grande valeur. Les réformes ne se réalisent que par un mouvement progressif. La loi de 1850 a été, dans le domaine législatif, le point de départ en France et en Europe du mouvement progressif de la réforme pénitenciaire applicable aux jeunes détenus. C'est là un service rendu qu'il ne faut pas méconnaître, et un point de départ qu'il ne faut pas oublier, car il honore la France. Le terrain de cette discussion a été parfaitement préparé par le rapport si remarquable et si remarqué, présenté par M. Félix Voisin au nom de la Commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitenciaire et récemment par celui dans lequel M. le sénateur Th. Roussel a fait, avec autant de talent que de lucidité, l'exposé historique et analytique de l'élaboration successive de ce projet de révision par l'enquête parlementaire et le Conseil supérieur des prisons. Je regrette vivement la fatalité qui par suite de mes absences de Paris, au moment où a été discuté par la Commission d'enquête pénitenciaire et par le Conseil supérieur des Prisons, ce projet de révision de la loi de 1850, ne m'ait pas permis de prendre part à cette discussion, et d'avoir été ainsi privé des lumières que j'au-

rais été appelé à en recueillir. Je suis donc étranger à ce projet de loi de révision.

Je ne puis ainsi ni réclamer d'une part aucune solidarité dans les excellentes choses qui s'y trouvent, ni d'autre part donner une approbation sans réserve à tous les articles de ce projet; car sur certains points je paraîtrais désertier d'anciennes et persévérantes convictions, notamment en ce qui concerne la déclaration de l'article 5, « que les jeunes détenus sont conduits dans les maisons de réforme pour y être élevés soit sous le régime en commun, soit sous celui de la séparation individuelle. »

Introduire la coexistence de ces deux régimes dans la loi de 1850, relative aux colonies agricoles pénitenciaires, est une innovation sans précédents à l'étranger et à laquelle je doute que l'administration pénitenciaire et la législature en France soient disposées à s'associer. Mais loin de moi la pensée de me livrer ici à un examen critique de ce projet de loi, soit dans son ensemble, soit dans les différents articles dont il se compose.

Je serais bien ingrat, du reste, envers ce projet et envers la loi elle-même de 1850 qu'il révisé, si je pouvais méconnaître les encouragements que je leur dois en voyant qu'ils se sont rapprochés, sur tant de points, des principes qui se rattachent à mes anciennes et persévérantes convictions. Mais les principes sont absolus, ils ne s'arrêtent guère dans la voie des concessions et poursuivent leur but tant qu'ils ne l'ont complètement atteint.

Je ne viens donc pas me placer au point de vue spécial du projet de loi, mais au point de vue général des principes dont se compose le programme (1) théorique et pratique que j'ai développé antérieurement à la loi de 1850, et dont je poursuis la réalisation toutes les fois que l'occasion m'en est offerte, en m'efforçant de faire partager la conviction qui m'anime.

Tel est le but des observations que je viens soumettre à votre appréciation bienveillante et éclairée, heureux si je pouvais réussir à être aussi convaincant que je suis convaincu.

Le premier principe dont j'ai à vous parler, c'est celui qui doit tracer la ligne de démarcation entre l'établissement public et l'établissement privé. Je constaterai d'abord à cet égard une

(1) Voir le rappel de ce programme aux fragments sur les écoles de réforme en Angleterre, insérés dans le *Bulletin*, page 258.

importante amélioration réalisée par le projet de révision, qui déclare la coexistence des établissements publics et privés. Mon principe va plus loin, mais on ne saurait contester que cette déclaration constitue déjà une notable amélioration apportée à la loi de 1850, et un service signalé dont on doit conserver un souvenir reconnaissant à la Commission d'enquête pénitentiaire et au Conseil supérieur des prisons.

Le principe fondamental qui doit dominer la question des établissements publics et privés, spécialement consacrés aux jeunes détenus, c'est que l'établissement public est obligatoire pour l'État, comme dépositaire de la puissance publique, représentant de l'ordre social et garant responsable de la sécurité publique et privée, si souvent et parfois même si gravement compromise par les délits et les crimes commis par les mineurs au-dessous de seize ans, avec ou sans discernement. La création de l'établissement public est donc la règle qu'impose à l'État l'exécution de la loi pénale dont il est responsable. Là où il y a condamnation, cette règle est absolue et l'État ne peut déléguer à l'initiative privée l'obligation qui lui incombe. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de mineurs au-dessous de seize ans à détenir et à élever en vertu d'un acquittement dans les cas prévus par l'article 66 du Code pénal, qu'alors il devient admissible que l'État autorise l'initiative privée à partager avec lui l'éducation pénitentiaire de ces jeunes acquittés, mais sous la réserve encore de ne pas confier à l'établissement privé même ces acquittés, auteurs de crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre ou d'incendie. Il y a là, en effet, une responsabilité trop grave, pour que l'État puisse s'en décharger sur l'établissement privé.

Ces principes développés dans mon programme antérieur à la loi de 1850, me semblent toujours ceux qui doivent être appelés à régir la création des établissements publics et privés.

II

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS.

Or voici quel était l'état des choses lorsque la Commission d'enquête pénitentiaire fut appelée à se prononcer sur la question alors si vivement controversée des établissements publics

et privés. La loi de 1850, renversant l'ordre des principes et des idées, avait fait de l'établissement privé, c'est-à-dire de l'exception, la règle et de l'établissement public, c'est-à-dire de la règle, elle avait fait l'exception. La loi anglaise de 1854 était allée plus loin encore, jusqu'à l'exclusion de l'établissement public. L'État, en Angleterre, dans l'organisation des écoles de réforme affectées aux jeunes détenus, avait méconnu jusqu'à ce point le droit qu'il devait exercer et le devoir qu'il devait remplir, comme garant responsable de la sécurité publique et privée. D'autre part, les commissions des budgets de 1873 et 1874 se plaçant naturellement au point de vue exclusif de l'intérêt du Trésor, constataient le coût de la journée de présence sensiblement moins élevé dans les établissements privés que dans les colonies publiques agricoles et pénitentiaires. Sans remonter à l'une des causes principales dont je parlerai bientôt, celle du vice du régime cultural de ces colonies, elles ne voyaient dans ce résultat qu'un témoignage de la supériorité de la gestion privée sur la gestion publique, et dans leur sollicitude pour l'intérêt budgétaire, elles émettaient le vœu de la suppression des colonies publiques, au moyen de la concentration des jeunes détenus dans des mains congréganistes ou autres. La cause des établissements publics, éloquemment défendue à la tribune législative par M. Félix Voisin, trouva un sympathique et puissant appui dans la Commission d'enquête pénitentiaire, qui se prononça contre le rôle exceptionnel assigné par la loi de 1850 aux établissements publics; mais elle ne les appela qu'à la coexistence avec l'établissement privé par l'article 4 du projet de loi de révision, reproduit et confirmé par le Conseil supérieur des prisons. Or, ce n'est pas la coexistence, c'est la primauté que j'avais toujours réclamée pour l'établissement public, et je ne puis désertir cette persévérante conviction. Déclarer la coexistence, ce n'est pas assez, selon moi; c'est mettre sur la même ligne la règle et l'exception, c'est les assimiler l'une à l'autre. Il faut mettre la règle à sa place et l'exception à la sienne, et reconnaître à l'établissement public son principe obligatoire et à l'établissement privé son caractère facultatif.

Si l'on adoptait ce principe, l'article 2 du projet de révision pourrait être rédigé ainsi que suit :

Des établissements spéciaux sont affectés sous le titre de maisons correctionnelles, aux mineurs au-dessous de seize ans, des deux sexes, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal comme ayant agi avec discernement, et sous celui de maisons de réforme aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, lesquels sont conduits dans ces maisons pour y être élevés et détenus pendant le temps déterminé par le jugement.

Les maisons correctionnelles et les maisons de réforme sont des établissements publics obligatoires pour l'exécution de la loi pénale, dont l'État est responsable.

L'autorisation de fonder des maisons de réforme à titre d'établissements privés sous la surveillance et l'inspection de l'État peut être accordée à des associations et à des particuliers. Les établissements privés peuvent recevoir les enfants jugés et acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, sauf toutefois ceux auteurs des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie, qui doivent être conduits dans l'établissement public de la maison de réforme.

Je viens ainsi servir la cause des établissements privés en les débarrassant des éléments les plus dangereux de leur population. Sans doute, je ne veux reconnaître en principe aux établissements privés que la place qui doit rationnellement et légalement leur revenir; mais en fait, personne n'apprécie mieux que moi les services qu'ils ont rendus et ceux qu'ils sont appelés encore à rendre, et je ne saurais avoir l'intention ni d'attaquer leur passé ni de compromettre leur avenir.

Le projet de loi de révision comprend quatre chapitres :

Le chapitre 1^{er}, composé de trois articles, désigne — par le premier, les établissements où les mineurs au-dessous de seize ans doivent être détenus avant jugement; — par le second, ceux dans lesquels ils doivent l'être après jugement; — par le troisième, ceux où doivent être enfermés par voie de correction paternelle les mineurs de cette catégorie;

Le chapitre II est relatif aux maisons de réforme;

Le chapitre III aux maisons correctionnelles;

Et enfin le chapitre IV aux dispositions générales.

On ne retrouve pas dans cet ensemble du projet de loi de révision autant d'ordre méthodique que dans le rapport de l'hono-

rabile M. Félix Voisin. Mais dans le cas de l'adoption en principe de la primauté de l'établissement public, le cadre du projet de loi devrait logiquement recevoir une modification désirable.

Il semble en effet que dans l'ordre des principes, le chapitre relatif aux maisons correctionnelles devrait venir avant celui des maisons de réforme, puisque c'est à la maison correctionnelle que le principe de l'établissement public et obligatoire est absolu.

Le chapitre II deviendrait le chapitre III sous le titre de *Maisons de réforme, — établissements publics*;

Il conviendrait d'établir un chapitre nouveau prenant le numéro IV sous le titre de *Maisons de réforme, — établissements privés*.

On trouverait ainsi dans ces trois chapitres II, III et IV, les dispositions relatives d'abord aux maisons correctionnelles, ensuite aux maisons de réforme établissements publics, et enfin aux maisons de réforme établissements privés. On suivrait de la sorte l'ordre méthodique des établissements, ainsi que la suite et l'enchaînement des idées.

III

UNE GRAVE DIFFICULTÉ.

Le projet de loi de révision contient dans ses articles 2 et 22 une innovation inspirée par une excellente intention, celle d'un quartier spécial d'éducation correctionnelle dans la maison de réforme qu'elle indique en ces termes : « Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, sont, s'il y a lieu, après l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle. » Le mot « s'il y a lieu » met le doigt sur une grave difficulté que la loi de révision a eu la sagacité de saisir et qui lui a paru avec raison exiger une solution. La théorie de l'emprisonnement, telle que je l'ai toujours conçue et la conçois encore, repose sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement étroitement unis à celui de la durée. Le régime pénitentiaire a besoin de l'action du temps. Le législateur de 1810 a laissé toute latitude à cet égard dans l'ar-

ticle 66 en ce qui concerne les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et conduits dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant un temps qui ne doit pas excéder leur vingtième année. Quant aux condamnés comme ayant agi avec discernement, la législation de 1810 prend toujours en sérieuse et bienveillante considération la faiblesse de leur âge, en écartant à leur égard l'application de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, de la déportation, de la réclusion, en un mot, de toutes les peines afflictives et infamantes, pour ne les soumettre qu'à la peine correctionnelle de l'emprisonnement. Ainsi ils ne sont conduits ni au bagne ni à la maison de force, mais seulement à la maison de correction qui est commune, il est vrai, aux condamnés adultes; car on n'avait pas conçu encore, à cette époque, la spécialité des établissements affectés aux jeunes détenus et celle de leur régime disciplinaire.

Dans sa sollicitude pour les jeunes condamnés, le législateur de 1810 crut qu'il ne devait pas omettre d'abréger pour eux le temps de la captivité. Mais comme il n'était pas question à cette époque de la manière dont les trois principes de la durée, de l'intimidation et de l'amendement devaient se combiner pour constituer le régime applicable à la répression pénitentiaire des jeunes condamnés, le législateur de 1810 alla beaucoup trop loin dans son échelle des réductions proportionnelles de la durée de l'emprisonnement, jusqu'au point d'arriver à des abréviations incompatibles avec un régime pénitentiaire. C'est pour remédier à ce grave inconvénient, qui avait échappé à la loi de 1830, que le projet de révision de cette loi propose, dans le cas où la brièveté de la condamnation ne permettrait à la discipline pénitentiaire aucune action réformatrice, d'envoyer le jeune condamné, à l'expiration de sa peine, dans un quartier d'éducation correctionnelle de la maison de réforme, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminerait.

Voici sur quels motifs je m'appuie, pour considérer comme peu pratique cette innovation, qui d'ailleurs ne remédierait pas à un autre inconvénient que je dois signaler. Je ferai remarquer, que la maison de correction, à laquelle le code pénal de 1810 envoie le mineur condamné au-dessous de 16 ans étant, ainsi que je l'ai déjà dit, la maison de correction commune aux condamnés adultes aussi bien qu'à ces mineurs, ces derniers pouvaient continuer à y être détenus même après avoir atteint leur vingtième

année. Mais du moment où la maison correctionnelle et la maison de réforme sont des établissements spécialement affectés aux jeunes détenus condamnés ou acquittés, leur séjour ne peut s'y prolonger au delà de leur vingtième année. Ainsi, par exemple, on ne peut admettre que le mineur au-dessous de 16 ans qui aurait été condamné, conformément à l'article 67, à un emprisonnement de dix à vingt ans puisse rester jusqu'à l'expiration de sa peine dans un établissement quelconque spécialement affecté aux jeunes détenus.

Pour remédier à ce second inconvénient aussi bien qu'au premier, il me semblerait qu'on pourrait modifier ainsi que suit la rédaction des articles 67 et 69 du Code pénal :

ART. 67. — Si le mineur âgé de moins de seize ans ayant agi avec discernement a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison correctionnelle, pour y être enfermé jusqu'à sa vingtième année, à l'expiration de laquelle il sera transféré dans une maison centrale de correction pour y subir le restant de sa peine.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison correctionnelle pour quatre ans au moins et huit ans au plus et, dans le cas où à sa vingtième année il n'aurait pas achevé sa peine, il serait transféré dans une maison centrale de correction pour le restant à subir.

ART. 69. — Dans tous les cas où le mineur au-dessous de seize ans n'aura commis qu'un délit, la durée de la peine, qui ne pourra être de moins d'un an et de plus de quatre années, sera déterminée par le juge d'après la nature du délit et l'appréciation du temps nécessaire à l'éducation répressive et pénitentiaire du jeune délinquant.

Cette rédaction me semble simplifier et résoudre les difficultés qu'il s'agissait d'aplanir. Quant à l'innovation relative à l'inadmissibilité dans la maison correctionnelle d'un emprisonnement au-dessous d'un an comme étant complètement dépourvu par la brièveté de sa durée de toute efficacité pénitentiaire, elle est facile à concevoir.

IV

SITUATION ANORMALE ET ILLÉGALE.

La situation actuelle est à la fois anormale et illégale.

Elle est anormale, parce qu'à l'égard des mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement, le juge dépourvu, surtout quand il s'agit des jeunes délinquants de l'article 69, de la faculté de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de la répression pénitentiaire, commet souvent alors dans l'intérêt de l'enfant une fraude pieuse en déclarant le non-discernement pour demander à l'article 66 la latitude que lui refuse l'article 69.

Elle est illégale, parce que les mineurs condamnés et acquittés sont renfermés et confondus dans les établissements publics et privés. Cette situation est intolérable et ne peut se prolonger. La ligne de démarcation que la légalité prescrit entre les mineurs acquittés de l'article 66 et les condamnés des articles 67 et 69 ne doit pas rester une lettre morte. Il est temps que les maisons correctionnelles pour les uns et les maisons de réforme pour les autres, cessent d'être des fictions et deviennent des réalités. On ne le conteste pas en principe; mais on dit qu'en fait on n'éprouve guère l'urgent besoin de la création de maisons correctionnelles, puisque d'après la dernière statistique relative à l'année 1875, sur 7,900 jeunes détenus, le nombre des condamnés comme ayant agi avec discernement n'est que de 193 dont 165 dans les établissements publics et 28 dans les établissements privés. Mais personne n'ignore que sur les 7,675 jeunes détenus acquittés plus de la moitié ne doivent qu'à la sollicitude du juge, inspirée par l'intérêt de leur amendement, la déclaration de non-discernement qui leur a valu cet acquittement. Du jour donc où la rédaction modifiée du code pénal et surtout de l'article 69, rendrait le juge à sa liberté d'apprécier et de déclarer la circonstance de discernement, le nombre des mineurs condamnés s'élèverait immédiatement à un chiffre considérable. Voilà ce qui doit éveiller la prévoyance administrative sur l'importance que prendra la maison correctionnelle et le nombre des établissements

publics qu'elle exigera, du jour où cessera l'état anormal et illégal de la situation actuelle; et cet état, je le répète, est trop intolérable pour pouvoir se prolonger.

V

RÉGIME AGRICOLE.

Le projet de loi de révision reproche avec raison à la loi de 1850, d'avoir fait du régime agricole, le régime exclusif applicable aux jeunes détenus. Le projet de révision veut avec raison que le régime industriel vienne y concourir, en tenant compte de l'origine, des antécédents, de l'aptitude et de l'avenir présumable du jeune détenu. Du reste, ce qu'il faut critiquer dans la loi de 1850, à laquelle on doit l'impulsion donnée en France et en Europe à la création des colonies agricoles pénitentiaires, ce n'est pas la préférence pour le régime agricole, mais le caractère exclusif de cette préférence. Cette préférence est parfaitement justifiée par les avantages incontestables qu'offre le régime agricole pour le développement moral et physique de l'enfant. C'est assurément le régime agricole qui est appelé en principe à jouer le premier rôle dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus, parce qu'étant le plus propre à donner la santé de l'âme et du corps, il présente ainsi à cette réforme les meilleures garanties de son efficacité. En fait, il faut donc s'attacher à procurer au régime agricole toute l'extension qu'il est possible de lui donner, sans méconnaître les légitimes exigences du régime industriel.

Je regrette que rien n'indique dans le projet de loi de révision qu'il ait été conçu dans cet ordre d'idées, et on pourrait craindre même qu'il n'inclinât dans un sens opposé, s'il fallait attacher plus d'importance qu'on ne doit le faire à la rédaction des articles 5 et 18 qui intervertissent l'ordre alphabétique, pour placer l'apprentissage industriel avant l'apprentissage agricole.

Il ne faudrait pas croire toutefois que le régime agricole n'admette pas les industries qui se rattachent à l'agriculture, telles que celles de charpentier, forgeron, scieur de long, charron et

n'admette pas surtout encore les travaux préparatoires pour faire passer les produits agricoles, tels que le chanvre, le lin, l'osier, etc., de l'état brut à celui qu'ils doivent subir pour être livrés à la vente, travaux qui conviennent parfaitement au contraire à la saison d'hiver. Le régime agricole exclut seulement les industries urbaines que, dans l'organisation de la colonie pénitentiaire, il ne doit pas chercher à s'assimiler.

L'expérience pratique enseigne qu'il faut que le régime agricole et le régime industriel proprement dit, c'est-à-dire comprenant l'apprentissage et les industries d'origine urbaine, soient laissés chacun dans le milieu et dans les conditions spéciales que réclament leur exercice et leur enseignement professionnel. Chacun de ces deux régimes exige des établissements spéciaux. J'avais été un moment séduit par l'idée d'en faire des établissements mixtes. Mais l'expérience me démontra mon erreur, que j'ai publiquement et loyalement avouée, comme on doit le faire pour tout ce qu'on avait cru d'abord et qu'on reconnaît ensuite n'être pas la vérité.

La loi de 1850 n'est pas venue imposer, mais seulement constater et consacrer le mouvement progressif qui s'était produit dans le développement des colonies agricoles pénitentiaires publiques et privées. Il faut bien se garder de réagir contre ce mouvement progressif que l'on doit à l'impulsion instinctive de notre pays, si bien inspiré à cet égard sur l'avenir auquel devait être appelée la colonie agricole pénitentiaire. Mais il faut bien se dire que c'est l'État surtout qui doit et peut réaliser cet avenir par l'établissement public, parce que, ainsi que je le disais dans un rapport au ministre de l'intérieur mentionné dans la *Revue critique de législation*, deux mois avant la loi de 1850, c'est l'État seul qui peut donner aux institutions qu'il fonde cet esprit de suite et cette garantie de stabilité qui échappent à nos œuvres viagères.

Je ne crois pas avoir à retracer ici le programme que j'ai si souvent exposé de l'avenir du régime agricole appelé à accroître, non-seulement la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore sa richesse agricole, par le défrichement des terres incultes et fertilisables. La loi de 1850, malgré sa prédilection pour le régime agricole, n'a pas entrevu l'importance de cet avenir qui lui était réservé. Elle n'a pas même senti que le régime agricole applicable à la colonie pénitentiaire était un régime spécial à déterminer par un règlement d'administration

publique. La loi anglaise de 1854 ne l'a pas senti davantage. On croyait que le régime agricole de la colonie pénitentiaire devait être purement et simplement celui de la ferme, à ce point qu'en Angleterre on lui en a souvent donné le nom. C'était là une grave et regrettable méprise.

Pour s'en convaincre, il suffisait de se demander quel était le but que la colonie agricole pénitentiaire devait poursuivre et s'efforcer d'atteindre. Ce but, que j'ai défini par la formule si généralement adoptée de *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, montre assez que c'est là un but spécial à la colonie pénitentiaire, auquel le régime de la ferme est étranger et ne saurait même s'adapter.

La ferme a sans doute, comme la colonie, des bâtiments et des terres, ou en d'autres termes, un immeuble-bâtiment et un immeuble-terrain; mais l'immeuble-bâtiment n'y a qu'une place bien secondaire, tandis qu'à la colonie, au contraire, il embrasse tous les besoins de l'organisation pénitentiaire, pour les logements du personnel d'administration, de garde, de surveillance et d'enseignement professionnel, pour les dortoirs et réfectoires des jeunes détenus; pour les divers services économiques, cuisine, boulangerie, paneterie, buanderie, magasins d'approvisionnement, vestiaire, lingerie, etc.; puis les bâtiments qu'exigent les services de la chapelle, de l'école, de l'infirmerie, etc. C'est ainsi que l'immeuble-bâtiment, à la colonie pénitentiaire, présente une importance souvent égale et quelquefois même supérieure à celle de l'immeuble-terrain, comme cela arrive à la colonie publique des Douaires et à la célèbre colonie de Mettray dont la France s'honore.

L'assimilation de la colonie pénitentiaire à la ferme n'est donc pas admissible au point de vue de l'immeuble-bâtiment, et elle ne l'est pas davantage à celui de l'immeuble-terrain. Consacrée à la culture des céréales et à celles qui s'y rattachent, la ferme a pour but de rechercher tous les moyens d'économiser les frais de la main-d'œuvre, et c'est pour cela qu'elle vient de plus en plus recourir même à l'emploi des machines. La colonie pénitentiaire, au contraire, recherche les cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre, pour l'emploi des bras dont elle dispose, et qui permettent d'utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspondent. Elle a besoin de plus de donner satisfaction à l'enseignement professionnel qui doit comprendre l'agriculture et l'horticulture

et étendre pour chacune, le plus possible, la variété de l'apprentissage qui, à l'époque de la libération, accroît ainsi les facilités du placement.

C'est en me plaçant à ce point de vue, que j'ai été tellement frappé de l'importance du rôle qui devait appartenir à la colonie agricole dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire, que j'ai cru qu'elle devait être l'objet d'une théorie spéciale, celle de l'aménagement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant et passant de la théorie à l'application, j'ai fondé à cet égard la colonie d'essai du Val-d'Yèvre. Je ne demande pas à la loi de révision de consacrer les principes de ma théorie, mais seulement d'appeler le règlement d'administration publique à déterminer la spécialité du régime cultural applicable à la colonie pénitentiaire. C'est une lacune dans la loi de 1850 que le projet de loi de révision doit nécessairement remplir. Du moment, en effet, où le régime cultural doit être autre que celui de la ferme, il faut nécessairement indiquer ce qu'il est et ce qu'il doit être.

Il importerait donc de faire à l'article 27 du projet de révision, quatrième paragraphe, ainsi conçu : « Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi », l'addition suivante :

« Et notamment l'organisation culturelle spécialement appropriée à la colonie agricole pénitentiaire. »

VI

LE DÉFRICHEMENT.

Parmi les principes fondamentaux de ma théorie, je reconnais que celui du défrichement des terres incultes et fertilisables ne saurait s'imposer d'une manière absolue aux particuliers ; car bien des raisons, et celle de la loi des partages entre autres, ne permettent de fonder aucun avenir sur l'existence viagère des établissements dus aux particuliers. Quant aux colonies fondées par des associations laïques, Mettray en est encore l'unique exemple.

Restent donc les établissements créés par des congrégations religieuses avec l'autorisation de l'État. Les conditions de cette

autorisation doivent être respectées et on ne saurait agir rétroactivement. Mais pour les autorisations futures de colonies agricoles pénitentiaires de jeunes détenus, on ne voit pas ce qui empêcherait de prescrire aux congrégations religieuses le principe du défrichement, car elles ne feraient en cela que suivre l'exemple de ces congrégations religieuses qui, à une autre époque, concoururent si utilement à l'accroissement de la richesse agricole de la France par la production du sol qu'elles avaient défriché. Mais c'est à l'État surtout à pratiquer dans les colonies publiques le principe du défrichement, qui a le double avantage de procurer de l'emploi à la main-d'œuvre et de la plus-value au profit du Trésor.

Il y a deux espèces de défrichements qui me paraissent le mieux appropriés à la colonie pénitentiaire pour lui permettre d'utiliser de la manière la plus convenable et la plus lucrative les inégalités des âges et des forces qui y correspondent, à savoir : le défrichement des terres pour la plantation de la vigne et celui des marais desséchés pour la culture maraîchère et l'horticulture. La colonie publique de Saint-Hilaire, dans la Vienne, tant qu'elle ne se livrait qu'à la culture des céréales, était fort onéreuse à l'État, parce qu'elle ne pouvait occuper qu'une partie de sa main-d'œuvre, tandis que par la culture de la vigne sur le sol défriché, elle l'utilise aujourd'hui et arrivera prochainement, si le phylloxera n'y fait pas obstacle, à un résultat rémunérateur par un notable abaissement du coût de la journée de présence.

Mais le défrichement des marais desséchés me semble bien préférable pour la colonie pénitentiaire, au double point de vue de l'utilité de l'emploi de la main-d'œuvre et de la variété de l'enseignement professionnel. J'ai justifié ailleurs cette préférence, par l'exposé de l'organisation culturelle de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, transformée depuis 1872 en colonie publique. Le jardinage et la culture maraîchère venant se joindre à celle des céréales, il en résulte la plus grande variété pour l'enseignement professionnel qui peut permettre même à des colons d'origine urbaine de continuer leur apprentissage.

Sous le rapport financier, les résultats du Val-d'Yèvre parlent encore davantage en faveur du défrichement des marais desséchés ; car ils ont dépassé toutes les espérances par l'abaissement rémunérateur du coût de la journée de présence. Pour les quatre années, en effet, de 1873 à 1876, le coût moyen de la journée de présence

au Val-d'Yèvre n'a été que de 0 fr. 71 c., tandis que le prix moyen dans les autres colonies publiques pendant cette même période quadriennale était de 1 fr. 39 c. Le résultat comparé accuse une économie annuelle au profit de l'État de 93,000 francs. Pour 1877, le coût de la journée de présence au Val-d'Yèvre est descendu à 0 fr. 61 c., c'est-à-dire à 14 centimes au-dessous même des établissements privés. En d'autres termes, l'effectif normal des colons du Val-d'Yèvre, qui est de 400, aurait coûté 20,000 francs de plus à l'État, s'ils avaient été placés dans des établissements privés. Mais je déclare que cette année 1877 a été favorisée par un rendement exceptionnel de la récolte, et que la rigueur de la température, en contrariant la récolte peut exercer sur une autre année une influence différente; de telle sorte qu'il ne faut jamais calculer que sur des moyennes de quatre à cinq ans au moins.

Toutes les observations que je viens de présenter, ne concernent que les mineurs âgés de douze à seize ans. Il serait difficile sans doute d'utiliser au défrichement des enfants au-dessous de douze ans. Ce n'est plus du reste seulement au point de vue du défrichement, mais à tous les autres auxquels on peut se placer pour consulter l'intérêt de l'éducation pénitentiaire de ces enfants, que l'on concevra la convenance du principe posé dans mon programme théorique et pratique d'après lequel ils ne doivent pas être compris dans l'effectif des colonies pénitenciers, mais envoyés à des asiles spécialement consacrés à leur éducation réformatrice. L'administration pénitentiaire vient d'entrer dans cette bonne voie et on ne saurait trop l'encourager à y persévérer.

VII

RÉSUMÉ.

J'ai achevé les observations que j'avais à vous soumettre, et dans lesquelles il ne s'agissait pas de suivre le projet de révision de la loi de 1850 dans tous ses articles pour louer ceux qui en si grand nombre méritent de l'être et indiquer ceux auxquels d'anciennes et persévérantes convictions ne me permettaient pas

d'adhérer. J'ai voulu seulement jeter un rapide coup-d'œil sur l'horizon si étendu ouvert à la révision de la loi de 1850 et y signaler quelques points de vue principaux qui m'ont paru dignes d'appeler plus particulièrement votre attention. Mais je crains d'avoir présenté ces observations d'une manière trop décousue. Permettez-moi, en terminant, d'y mettre plus d'ordre et de précision et de les résumer ainsi en principe et en fait.

1° Création obligatoire pour l'État, garant responsable de l'exécution de la loi pénale et de la sécurité publique et privée, d'établissements publics spécialement consacrés aux mineurs âgés de plus de douze et de moins de seize ans auteurs de délits et de crimes, sous le titre de *Maisons ou colonies correctionnelles* pour ceux condamnés comme ayant agi avec discernement, et sous celui de *Maisons ou colonies de réforme* pour ceux ayant agi sans discernement;

2° Faculté pour l'État d'accorder, à des associations ou à des particuliers, l'autorisation de fonder des maisons de réforme sous le titre d'établissements privés, placés sous sa surveillance et son inspection, et pouvant recevoir les mineurs à élever et détenir en vertu de leur jugement d'acquittement, sauf toutefois ceux auteurs de crimes d'assassinat, d'empoisonnement, meurtre ou incendie, qui doivent être conduits à l'établissement public de la maison de réforme;

3° Modification à apporter au cadre du projet de révision de la loi de 1850, qui comprendrait cinq chapitres relatifs, le premier à la désignation des établissements; — le second aux maisons ou colonies correctionnelles sans qualification d'établissements publics, puisqu'elles doivent absolument l'être; — le troisième aux maisons ou colonies de réforme, établissements publics; — le quatrième aux maisons ou colonies de réforme, établissements privés, et le cinquième aux dispositions générales.

4° Constatation de la situation présente, qui est à la fois anormale et illégale:

Anormale, parce qu'à l'égard des enfants ayant agi avec discernement le juge, auquel l'article 69 interdit la faculté de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de l'action pénitentiaire, écarte souvent la circonstance du discer-

nement pour demander, dans l'intérêt de l'amendement de l'enfant, à l'article 66 la latitude que lui refuse l'article 69;

Illégale, parce que les enfants condamnés et acquittés comme ayant agi avec ou sans discernement sont confondus dans les établissements publics et privés;

5^e Urgence de faire cesser cet état anormal par la rédaction précitée, p. 10 et qu'il est inutile de reproduire ici, des modifications à apporter à l'article 67 et surtout à l'article 69 du Code pénal;

6^e Prescription de ne pas admettre pour les mineurs au-dessous de seize ans l'application de l'emprisonnement à moins d'un an, innovation motivée sur ce que l'emprisonnement au-dessous d'un an, — purement répressif, puisqu'il ne repose que sur le principe d'intimidation, — n'est applicable qu'aux adultes, tandis qu'à l'égard de l'enfant l'emprisonnement doit avoir le minimum de durée nécessaire au point de départ du régime répressif et pénitentiaire pour la combinaison des deux principes de l'intimidation et de l'amendement;

7^e Urgence de faire cesser l'état illégal par la création de maisons ou colonies correctionnelles et de maisons ou colonies de réforme, que prescrivent à la fois l'ordre légal et l'ordre moral;

8^e Importance que prendront les maisons ou colonies correctionnelles par l'accroissement de leur effectif et le nombre d'établissements qu'il faudra y consacrer le jour où, par la révision des articles 67 et 69 du code pénal, le juge sera rendu à sa liberté de déclarer le discernement et de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de l'action pénitentiaire;

9^e Coexistence nécessaire d'établissements distincts spécialement affectés au régime agricole ou au régime industriel, d'après l'origine, les antécédents, les aptitudes et l'avenir présumable des jeunes délinquants ou jeunes criminels qui doivent y être détenus et élevés sous le régime de la vie et du travail en commun, sans pouvoir n'être soumis, hors des cas de la répression disciplinaire, qu'au système cellulaire de nuit;

10^e La supériorité toutefois du régime agricole pour le développement physique et moral de l'enfant lui assigne en principe le premier rôle dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire applicable au jeune détenu et on doit ainsi lui donner en fait la

plus grande extension possible sans nuire aux légitimes exigences du régime industriel;

11^e L'assimilation de la colonie agricole pénitentiaire à la ferme est inadmissible, soit au point de vue des bâtiments ou de l'immeuble-bâtiment, soit à celui des terres ou de l'immeuble terrain;

En ce qui concerne l'immeuble-bâtiment, la ferme est exonérée de la responsabilité et de la dépense considérable qu'entraîne le régime pénitentiaire avec tous les bâtiments et tous les services qui y sont consacrés;

Quant à l'immeuble-terrain, la ferme et la colonie pénitentiaire suivent deux voies opposées. L'une a recours à tous les moyens d'éviter et économiser la main-d'œuvre, tandis que l'autre, au contraire, recherche les cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre et lui permettent d'utiliser l'abondance de celle dont elle dispose;

12^e La colonie pénitentiaire exigeant un régime cultural qui lui soit propre, le règlement d'administration publique doit être appelé à déterminer ce régime spécial d'une telle importance, qu'il est l'objet d'une théorie désignée par le double but que la colonie pénitentiaire doit poursuivre, l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant;

13^e Dans le double but qu'elle poursuit, par son organisation culturale, l'amendement de l'enfant par la terre et celui de la terre par l'enfant, la colonie pénitentiaire doit, pour atteindre le premier, rechercher pour l'emploi des bras dont elle dispose les cultures qui permettent le mieux d'utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspondent. Elle doit de plus donner la plus large extension possible à l'enseignement professionnel horticole et agricole, afin de procurer, par la variété des apprentissages, la facilité des placements à l'époque de la libération.

Pour atteindre le second but, elle doit recourir au défrichement, qui d'abord crée de la plus-value et appelle ensuite la colonie pénitentiaire à concourir à l'accroissement non-seulement de la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore à celui de sa richesse agricole par la mise en culture des terres incultes et infertilisables;

14^e En respectant scrupuleusement les conditions et les autorisations accordées aux congrégations religieuses qui ont

des droits acquis, on peut, pour les autorisations futures des colonies privées, leur imposer le défrichement, afin de créer de la plus-value dans leur intérêt propre comme dans celui du pays, dont elles ont à une autre époque fertilisé tant de terres incultes ;

15° L'État qui, par une imprudente assimilation des colonies publiques à la ferme, — a un moment compromis le maintien de leur existence en raison de la dépense qu'elles entraînaient, doit nécessairement entrer dans le défrichement pour lui demander la diminution du coût de la journée de présence, et il a déjà heureusement deux précédents à invoquer ;

16° Des deux sortes de défrichements pratiqués jusqu'ici par les colonies publiques, l'un de date récente, celui qui a pour objet la plantation de la vigne sur le sol défriché, donne à la colonie de Saint-Hilaire, dans la Vienne, des espérances bien fondées, si le phylloxéra n'y fait pas obstacle, d'un abaissement sensible dans le coût de la journée de présence.

L'autre, celui de la mise en culture des marais desséchés, qui s'appuie, à la colonie du Val-d'Yèvre, sur une expérience de 32 années dont 25 comme établissement privé et 7 comme établissement public, et offre des résultats agricoles et surtout financiers qui le recommandent à l'imitation comme le plus propre à donner satisfaction à l'intérêt budgétaire, en procurant ainsi au Trésor des économies qu'aucun établissement public ou privé lui ait jamais permis de réaliser. Mais on ne saurait méconnaître qu'une comparaison n'est admissible qu'entre deux situations similaires et qu'ainsi, lorsqu'un établissement tel que le Val-d'Yèvre doit ses résultats financiers à une constitution culturale qui lui est propre, on ne peut exiger des établissements publics et des établissements privés, qui ont des organisations différentes, d'aboutir aux mêmes résultats budgétaires. La seule conclusion à tirer de ces résultats comparés au point de vue budgétaire, c'est de justifier la préférence à donner à l'organisation culturale qui dépense le moins et par conséquent d'en conseiller l'imitation. Le succès financier du Val-d'Yèvre ne doit donc jeter aucune défaveur sur les autres établissements publics ou privés, et il doit rester inoffensif à leur égard ;

17° Le résumé de l'ensemble de ces articles ne s'impose pas aux petits établissements, que des hommes dévoués à la régénéra-

tion des jeunes détenus fondent avec une louable sollicitude sur leurs propriétés ;

18° Le règlement d'administration publique appelé à déterminer le régime disciplinaire concernant les trois sortes d'établissements publics de répression pénitentiaire, doit être basé sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement, mais avec des nuances sensiblement différentes dans leur application à ces trois sortes d'établissements.

Pour le premier, c'est-à-dire pour l'asile de l'éducation réformatrice relatif aux jeunes délinquants au-dessous de douze ans, le régime disciplinaire doit s'inspirer beaucoup plus du principe de l'amendement que de celui de l'intimidation ;

Pour l'établissement ou colonie de réforme affecté aux jeunes détenus ayant agi sans discernement, la combinaison de ces deux principes, qui se pondèrent entre eux, détermine le régime disciplinaire ;

Enfin dans le troisième ou colonie correctionnelle affecté aux condamnés, c'est la prépondérance du principe d'intimidation qui détermine le régime disciplinaire.

Quand on embrasse ainsi ensemble et séparément les points de vue principaux auxquels il faut se placer pour la révision de la loi de 1850, on voit combien il y a encore à faire pour en compléter l'état normal et en effacer ce qui n'est pas conforme à la légalité.

L'administration pénitentiaire a donc bien des services encore à ajouter à ceux qu'elle a déjà rendus et bien des dépenses à prévoir pour compléter d'abord l'organisation des asiles affectés à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans ; pour procurer ensuite dans les établissements pénitentiaires aux jeunes délinquants du vagabondage et de la mendicité les places disponibles qui doivent s'y trouver en exécution du Code pénal. Il lui faut enfin se rendre compte des établissements qu'elle aura à créer, du jour prochain où la maison correctionnelle, qui n'est aujourd'hui qu'une fiction, deviendra une réalité par suite des articles 67 et 69 du code pénal révisés, en vertu desquels le juge condamnera à la maison correctionnelle ce grand nombre d'enfants dont il n'aura plus à dissimuler le discernement pour les confondre avec les acquittés.

Je vous prie de me pardonner d'avoir un peu abusé peut-être de

vosre bienveillante attention en donnant à ces observations plus d'étendue que je ne le supposais lorsque j'ai pris la parole. Je n'ai pourtant cédé à l'entraînement d'aucun mouvement oratoire. Ce que j'avais à dire, j'ai voulu le dire d'une manière simple, claire et précise. Comme nous voulons agir sur l'opinion publique, c'est avec des idées nettes et des faits concluants qu'il faut l'aborder, car il ne s'agit pas de l'émouvoir, mais de la convaincre. C'est dans cet esprit que j'ai voulu présenter les observations que j'avais à soumettre à vos lumières.

M. Royer-Collard a dit : « L'homme n'invente pas la vérité, mais en la cherchant, il la trouve. » Depuis tant d'années que je la cherche sur la question du régime pénitentiaire applicable aux jeunes détenus, et que je la demande bien moins à l'étude méditative qu'à l'observation pratique, je ne sais si j'ai réussi en tout ou partie à la trouver. C'est à vous à l'apprécier, et je dois attacher le plus haut prix à vos appréciations ; car je sais combien cet auditoire renferme d'hommes d'un grand mérite et d'un grand dévouement à cette réforme civilisatrice, qu'on a longtemps appelée et qu'on peut appeler encore la réforme des prisons, mais qui aujourd'hui, sans désertier le principe essentiel de la répression, se répand et s'accrédite sous le nom plus populaire de réforme pénitentiaire.

70 16 F12 F9-16

OBSERVATIONS

SUR

LA COLONISATION AGRICOLE PÉNITENTIAIRE

SUPPLÉMENTAIRES

A CELLES PRÉSENTÉES A LA SÉANCE DU 3 MARS 1879
DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PAR

M. Charles LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

*(Extrait du Bulletin n° 5 de la Société générale des Prisons.
(Séance du 7 mai 1879.)*

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1879

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES

SUR

LA COLONISATION AGRICOLE PÉNITENTIAIRE

PAR

M. Charles LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(Séance du 7 mai 1879.)

J'avais naturellement soumis à l'examen critique, dont les appréciations impartiales sont toujours si utiles à recueillir, mes observations présentées à la séance du 3 mars de la Société générale des prisons, relatives à la révision de la loi du 5 août 1850; observations qui se terminent par un résumé en dix-huit articles des principes fondamentaux de ma théorie, qui remontent, pour la plupart, à une époque antérieure à cette loi de 1850.

Le premier besoin que j'éprouve est de remercier mon honorable collègue, M. Bonjean, de son examen analytique et critique, qui témoigne par son étendue de l'importance qu'il a bien voulu attacher à mes observations.

I

Je dirai seulement que les dix-huit articles dont ce résumé se compose se tiennent, se coordonnent et s'enchaînent pour former un tout indivisible et que, lorsque l'examen analytique et critique se borne, comme l'a fait mon honorable collègue, à en prendre quatre ou cinq séparément, il se condamne ainsi à dé-

que le défrichement et le maraîchage étaient pratiqués au Val-d'Yèvre, je puis dire que ce n'est pas à ce mode cultural qu'il faut attribuer ce violent écart qui se produit d'une année sur l'autre, le prix de journée tombant brusquement de 1 fr. 22 c. à 0 fr. 74 c. »

M. Bonjean, qui emprunte à la page 35 du rapport de M. Félix Voisin les chiffres qu'il cite, aurait trouvé à la page 39, en poursuivant sa lecture, l'explication naturelle de ce violent écart qui lui paraît inexplicable. « Le rapport de la Commission du budget de 1876, dit M. Félix Voisin, a commis une erreur matérielle qu'il importe de rectifier. Parlant de la colonie du Val-d'Yèvre, il dit que l'État en devint locataire en 1872 et l'administra pour son propre compte et que le prix de journée d'entretien s'éleva aussitôt à 1 fr. 22 c. par jour. C'est là, Messieurs, qu'une explication est indispensable. L'État a administré la colonie du Val-d'Yèvre à partir du mois d'octobre 1872, et il est vrai que pendant ce premier trimestre la moyenne du prix de revient de la journée de détention s'est élevée à 1 fr. 22 c.; mais les frais d'installation, toujours assez considérables ont dû être répartis sur 90 jours seulement et ils ont naturellement augmenté la moyenne du prix de la journée de détention. Il n'en a plus été de même en 1873 et en 1874; les dépenses se sont considérablement abaissées et le prix de la journée de détention a été, comme nous venons de le dire, de 0 fr. 74 c. en 1873 et de 0 fr. 71 c. seulement en 1874. Les documents officiels ne laissent aucun doute à cet égard. » Le coût de la journée de présence pour les années postérieures est constaté officiellement par l'exposé des motifs du projet de loi du 11 mars 1878 pour la transformation définitive du Val-d'Yèvre en colonie publique, inséré à l'*Officiel* du 22 mars 1878 (p. 3218). On y lit : « La dépense nette a été dans cet établissement, y compris certaines charges dont il est tenu compte pour ordre, de 0 fr. 74 c. en 1873; de 0 fr. 7225 en 1874; de 0 fr. 7219 en 1875; de 0 fr. 6631 en 1876, et bien que les comptes de 1877 ne soient pas encore arrêtés, il y a lieu de penser que le taux de la journée n'atteindra pas pour ledit exercice 0 fr. 64 c. »

Mon honorable collègue a tenu bien peu de compte des difficultés que présentait la colonie d'essai du Val-d'Yèvre à son point de départ (1) et des 25 ans que j'ai consacrés à sa fondation pour

répondre à l'appel fait à mon dévouement par l'administration et le fondateur du Val-d'Yèvre a trouvé un appréciateur plus sympathique dans le Ministre signataire de la décision du 15 juin 1872 qui la lui notifiât en ces termes : « Je me félicite, Monsieur, d'avoir pu, dans cette circonstance, seconder le vœu que vous avez exprimé de voir conserver par l'administration pénitentiaire un établissement à la création duquel vous avez consacré une partie de votre existence, et qui offre scientifiquement les résultats les plus intéressants au triple point de vue moral, économique et agricole. »

III

Rien n'est plus funeste aux appréciations d'une fondation que l'esprit d'engouement, rien n'est plus utile que l'esprit critique, mais à la condition que pour apprécier l'exécution, on se place au point de vue du programme. C'est ce que mon honorable collègue a omis de faire. Il a voulu juger le grand et difficile problème d'ordre économique, agricole et pénitentiaire, dont l'État demandait pour ses colonies publiques la solution au dévouement du fondateur du Val-d'Yèvre (1), au point de vue de la conception philanthropique des hommes de bien qui se dévouent à organiser à grands frais sur leurs propriétés de petits établissements de 30 à 40 colons.

Il y a là deux points de départ et deux buts qui ont chacun leurs côtés méritoires, mais qui sont complètement différents.

verbal de 1872 des experts désignés par l'État et par le président du tribunal civil de Bourges, pour dresser l'état descriptif des terres et bâtiments au moment de la transformation de l'établissement privé en établissement public :

« Quiconque a connu ce lieu désolé avant la création de cet important établissement, c'est-à-dire il y a plus de 30 ans, ne peut s'empêcher d'admirer l'intelligence et la persévérance tenaces qui ont présidé à sa métamorphose. »

(1) M. Lucas, en entreprenant une œuvre qui se présentait comme une expérimentation difficile à tenter, ne faisait que répondre à l'appel adressé par l'administration de l'époque à son dévouement, à ses lumières, à son entente parfaite des questions pénitentiaires »

Exposé des motifs du projet de loi relatif au Val-d'Yèvre, *Journal officiel* du 22 mars 1878.)

(1) Le point de départ est constaté dans les termes suivants par le procès

Pour juger la colonie du Val-d'Yèvre, ce premier et encore unique essai de l'application des jeunes détenus à la mise en culture des marais desséchés que Sully conseillait à la France en l'appelant la poule aux œufs d'or, il faut, comme l'a fait le savant et si regretté membre de l'Institut, M. Becquerelle, dans son rapport au Conseil général du Loiret (1); comme l'ont fait encore les délégués du gouvernement belge (2) dans leur rapport imprimé, poser le programme avant d'apprécier l'exécution.

Mon honorable collègue, dans sa communication, est convaincu que faire travailler de jeunes enfants au défrichement et même à la culture d'anciens marais, c'est leur refuser les conditions d'hygiène qui leur sont nécessaires et auxquelles ils ont droit.

Je conçois parfaitement cette appréhension avant l'exécution du programme; car c'était celle qu'éprouvait l'administration elle-même qui n'osant pas prendre directement, par la création d'une colonie publique, la responsabilité d'un essai qu'elle désirait, me demandait d'y procéder par la création d'un établissement privé. Mais je ne conçois plus cette appréhension après l'exécution, après la constatation de l'état sanitaire du Val-d'Yèvre pendant les trente-deux années écoulées depuis sa fondation.

De toutes les relations publiées sur le Val-d'Yèvre par les visiteurs français et étrangers, pendant ces trente-deux années, il n'en est pas une qui ait méconnu cet état sanitaire, et le gouvernement lui-même, aussi soucieux que qui que ce soit de la santé des jeunes détenus, a suffisamment témoigné, par la transformation de l'établissement privé en établissement public en octobre 1872, que l'expérience avait complètement dissipé ses primi-

(1) C'est la France, dit M. Becquerel, qui a montré le parti avantageux que l'on peut tirer de colonies de jeunes délinquants et orphelins pour la mise en culture des marais. « En première ligne, dit-il, se présente la colonie agricole d'essai du Val-d'Yèvre, près Bourges, fondée en 1847 par mon confrère, M. Charles Lucas, dans un marais desséché, et dont le succès est aujourd'hui assuré. Cette colonie semble avoir été placée à l'entrée de la Sologne pour présenter au gouvernement un de ces types de colonies de jeunes délinquants appliquées au défrichement des marais, à prendre pour modèle. »

(2) « L'essai du Val-d'Yèvre se pose en face de l'emploi de 60,000 enfants d'hospice ou jeunes délinquants à utiliser au défrichement, en face de 800,000 hectares de marais incultes, en France, à mettre en valeur, et d'une richesse agricole de plus de deux milliards à créer dans le pays. À ce point de vue nouveau l'œuvre de la colonisation agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son avenir, mais en même temps s'étendre les sacrifices que sa réalisation au début doit entraîner. »

tives appréhensions relatives à cet essai, dont il recueille aujourd'hui tous les bénéfices après m'avoir laissé tous les risques à courir.

Un homme fort compétent dont mon honorable collègue ne contestera pas le témoignage, car il l'a cité avec un éloge bien mérité, M. Lalou, inspecteur général des prisons, sans méconnaître l'heureuse expérience du Val-d'Yèvre sous le rapport sanitaire, déclare que, « sous le rapport de l'exploitation agricole, la colonie du Val-d'Yèvre a été organisée d'après ce principe, dont on devrait bien ne jamais s'écarter, que la main-d'œuvre des jeunes détenus ne peut être réellement productive que lorsqu'elle a pour principal objet des améliorations foncières ou la culture maraîchère et la viticulture ».

Je terminerai par la citation suivante de mon programme imprimé en juin 1850 et qui ne l'a pas été par conséquent pour les besoins de la cause :

« Je ne prétends faire ni un acte d'abnégation, ni un acte de spéculation, et j'ai besoin d'expliquer en peu de mots mes intentions.

» Il y a de par le monde une foule de bonnes idées à réaliser, qui ont mérité à ceux qui se sont ruinés à la recherche de leur exécution le nom d'hommes *bienfaisants*, parce que cette qualification est due à leur abnégation, à leur ruine même, en remontant aux nobles sentiments qui les ont inspirés. Mais ces hommes bienfaisants sont fort éloignés d'être les *bienfaiteurs de l'humanité*, alors que, par un défaut de prudence et d'intelligence pratique, ils ont discrédité l'exécution d'une bonne idée, en faisant croire qu'elle était *impraticable*, ou du moins ne devenait réalisable qu'à des conditions trop onéreuses pour en permettre la propagation.

» Il est dans les intentions de ce programme de s'éloigner également des dépenses ruineuses qui ont compromis trop souvent les précédents de la bienfaisance et des calculs dont se préoccupe exclusivement la spéculation. Je m'écarte des sacrifices de l'une et des bénéfices de l'autre, pour arriver à un milieu qui puisse permettre l'application pratique d'une bonne idée par les sages combinaisons d'une intelligente administration. »

IV

Un mot encore, qui m'est suggéré par l'intérêt commun que nous prenons, mon honorable collègue et moi, à la réforme pénitentiaire et par notre sincère désir de lui obtenir le concours sympathique de l'opinion publique, sans lequel elle ne saurait réussir. C'est dans ce but que je disais, en terminant mes observations, à la séance du 3 mars : « Comme nous voulons agir sur l'opinion publique, c'est avec des idées nettes et des faits concluants qu'il faut l'aborder ; car il ne s'agit pas de l'émouvoir, mais de la convaincre. »

Personne n'apprécie mieux que moi l'excellence des intentions et la générosité des sentiments de mon collègue. Mais ne craint-il pas que lorsqu'il conseille d'aller puiser dans le *Traité des Études* de Rollin les principes applicables aux jeunes détenus, on ne lui dise que ce serait substituer l'éducation universitaire à l'éducation pénitentiaire et transformer en collèges de pauvres les établissements spéciaux consacrés aux jeunes délinquants, ce qui pourrait être un singulier appât à le devenir ?

Ne craint-il pas encore, en émettant le vœu que tous les établissements affectés aux jeunes détenus ne forment plus dans leur ensemble qu'un monument au frontispice duquel on inscrirait ce sublime précepte de l'Évangile : « Aimez-vous les uns les autres, parce que vous êtes tous fils d'un même père, qui est Dieu ! », qu'il ait peu de chance par cette prédication évangélique de dissiper la funeste erreur de l'esprit public, malheureusement trop enclin à ne voir dans la réforme pénitentiaire que la généreuse illusion d'une utopie philanthropique ?

Ne convient-il pas de laisser à la chaire évangélique le soin de recommander aux hommes qui se dévouent à la réforme pénitentiaire la pratique des sentiments de la fraternité chrétienne, et n'est-il pas plus opportun de leur conseiller d'éviter le plus possible une polémique toujours regrettable qui ne fait que les amoindrir les uns les autres en compromettant la cause de la réforme qu'ils veulent servir, et de les inviter instamment à avoir la sagesse de laisser aux lumières de l'expérience le temps d'apaiser et de régler leurs dissentiments,

. . . prestat motos componere fluctus ?

Telles sont les observations dans lesquelles j'ai voulu témoigner à mon collègue, par le développement même que je leur ai donné, combien j'ai pris en sérieuse considération son examen critique et les sentiments généreux, trop généreux même peut-être, dont s'inspire son esprit philanthropique.

Je crois devoir ajouter à ces observations l'extrait d'une lettre qui m'est adressée par M. le Dr Jollet, médecin de la colonie du Val-d'Yèvre. M. le Dr Jollet, plein de sollicitude pour la santé des jeunes détenus confiée à ses soins, s'est ému du passage suivant de la communication de l'honorable M. Bonjean :

« Au mois de septembre dernier je me rendis au Val-d'Yèvre et je suis encore sous l'impression douloureuse que je ressentis. Dans une petite cour intérieure (1) à côté de la chapelle, autant que je puis me le rappeler, j'aperçus tout à coup vingt ou trente enfants ; ils étaient couchés ou assis, les uns sur des bancs de bois, les autres à terre, tout enfiévrés et abattus par la souffrance ; leurs jambes nues étaient tuméfiées et couvertes de points volumineux d'inflammation. — Je m'informai naturellement des causes d'une pareille situation, et j'appris que cette étrange maladie avait été contractée dans des cultures maraîchères trop humides.

» Je n'avais pas besoin de cet émouvant spectacle pour être convaincu que faire travailler de jeunes enfants au défrichement et même à la culture d'anciens marais, c'est leur refuser les conditions d'hygiène qui leur sont nécessaires et auxquelles ils ont droit. »

Voici l'explication du médecin :

« Au nombre des plantes qui, accidentellement cultivées au Val-d'Yèvre dans une limite fort restreinte, y sont sans importance, est le panais, de la famille des ombellifères dont, d'après le dictionnaire de Guibourt, le suc des feuilles, à l'état d'humidité,

(1) Cette cour affectée à l'infirmerie a 28^m,92 sur 14^m,90 et elle communique au jardin de l'infirmerie qui a 22^m,50 sur 23^m, et qui du côté du midi n'est clos que par une haie vive.

dité, produit sur la peau l'effet de la cantharide. — Un jour, à ma visite, on m'a présenté toute une brigade d'enfants, dix-huit ou vingt je crois, les jambes, depuis les pieds jusqu'aux genoux, les bras jusqu'aux coudes, couverts de phlyctènes semblables à celles que produit la vésication. J'appris que la veille à la rosée ces enfants avaient travaillé à la culture du panais dont les feuilles, imprégnées de l'humidité de cette rosée avaient évidemment produit par leur contact avec la peau ce phénomène bizarre complètement étranger, comme on le voit, à la culture maraîchère, puisque la culture du panais à la rosée le produirait dans toute autre exploitation agricole.

» Il ne se renouvellera plus à la colonie par suite de la sage et sévère recommandation de M. le Directeur de ne faire aucun travail quelconque relatif aux panais que dans l'après-midi et par un temps parfaitement sec.

« Aucun enfant du reste n'a été enfiévré, aucun n'a été abattu par la souffrance. »

Il ajoute que trois enfants seulement ont été retenus par lui à l'infirmerie pendant quelque temps pour ce phénomène, qui a été sans gravité pour la santé des jeunes détenus.

Ai-je besoin d'ajouter qu'à l'égard de la phrase qui termine le passage précité, je n'en saurais conclure que, dans la visite de mon honorable collègue au Val-d'Yèvre, la critique systématique ait été de sa part un parti pris à l'avance?

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF

A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

Par M. Ch. LUCAS

*Membre de l'Institut,
du Conseil supérieur et de la Société générale des prisons.*

Extrait du *Bulletin* de novembre de la Société générale
des Prisons.

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre

1882

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

La Rongère, 14 octobre 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion du dépôt fait à la séance du 16 février 1882 par deux membres éminents de la Chambre des députés, MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, d'un projet de loi intitulé : *La transportation pénale et les récidivistes*, je crus devoir soumettre à l'honorable M. Martin-Feuillée, sur ce projet de loi, quelques observations relatives à la transportation qui a fait l'objet de mes études et dont je suis, au point de vue pénal, l'ancien et persévérant adversaire.

Je le priai de vouloir bien, ainsi que son éminent collègue M. Waldeck-Rousseau, agréer l'hommage empressé de quatre brochures dont trois avaient été l'objet de mes communications à l'Institut sur la transportation pénale, et dont la quatrième contenait mon opinion sur la même question devant le Conseil supérieur des prisons.

J'eus l'honneur de faire l'hommage des mêmes brochures à M. Humbert, ministre de la justice, à M. Goblet, ministre de l'intérieur et à M. Gerville-Réache, secrétaire de la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi sur la transportation pénale et les récidivistes.

En reconnaissant les considérations élevées que contenait le remarquable exposé des motifs de cette proposition de loi, je

faisais observer que, sans doute, la Commission chargée de son examen réclamerait les renseignements statistiques qui devaient en motiver l'adoption.

Au mois d'août, a paru un document officiel inattendu et de la plus haute importance, publié par le ministère de la justice sous le titre : *La justice en France de 1826 à 1880*. Je me suis empressé dans une lettre du 31 août, adressée à M. le Président de l'Académie des sciences morales et politiques, et reproduite par la *Gazette des Tribunaux* du 24 septembre, d'appeler l'attention de cette académie sur ce document qui intéressait à un si haut degré l'appréciation de la moralité de la population en France, en annonçant l'intention de consacrer à son examen un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours de ces cinquante-cinq années et, après en avoir constaté les oscillations, d'en rechercher les causes et d'en apprécier les résultats.

La rédaction de ce mémoire n'est pas achevée, mais l'examen dont ce document a été l'objet de ma part est arrivé à sa conclusion. Je croirais manquer à mon devoir comme membre du Conseil supérieur des prisons, si je ne m'empressais, Monsieur le Ministre, de vous la faire connaître au moment où plusieurs journaux annoncent que le projet de loi sur la transportation des récidivistes est l'objet de votre étude.

La conclusion à tirer de ce document d'une si grande valeur, c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance; qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins: pour les premières, la progression n'est pas fort accentuée; pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable, je dirai même effrayante.

En ce qui concerne la récidive du crime et du délit, elle ne révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit, au contraire, de crime à délit et de délit à délit et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonérés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir.

Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen? La transportation, pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé? Serait-il logique de le tenter? Serait-il prudent de l'espérer? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération.

Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année.

C'est ce que signale le remarquable rapport qui précède le document précité de la statistique judiciaire en France de 1826 à 1880: « Il est évident, dit-il, que les tribunaux n'admettent au bénéfice des circonstances atténuantes un aussi grand nombre de vagabonds et de mendiants, que pour les dispenser de la surveillance de la haute police; mais il est permis de s'étonner que ce même bénéfice soit accordé à quatre-vingt-huit voleurs sur cent, quand cette classe de prévenus compte la moitié de récidivistes. » Il suffira à la statistique de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française, si éclairée et si dévouée au bien public, s'empresse d'y remédier.

Enfin, il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression de la récidive. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le premier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

La loi du 5 juin 1875, dont M. René Bérenger a été l'éloquent rapporteur, me paraît le moyen le plus efficace de combattre l'effrayante progression des petits délinquants, mais l'exécution de

cette loi ne se généralisera en France qu'autant que l'État se chargera à ses frais de son exécution, dont l'obligation à la fois morale, sociale et légale lui incombe.

Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel produisent, de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Ce n'est donc pas à l'imitation de la loi de 1834 sur la transportation, mais à l'exécution de la loi de 1873 sur l'emprisonnement individuel qu'il faut demander la répression qui doit mettre un terme à cette intolérable progression des petits délinquants et de leur récidivité. On objectera la dépense : j'ai déjà répondu que le principe sacré de l'égalité de l'application de la loi pénale la rendait obligatoire pour l'État. Mais j'ajouterai qu'on n'a encore donné aucune évaluation de la dépense qu'entraînerait l'exécution du projet de loi sur la transportation des récidivistes et je suis convaincu qu'elle imposerait à l'État des sacrifices encore plus onéreux que l'exécution de la loi de 1873 sur l'emprisonnement individuel. J'attends cet examen comparé et je le désire.

Mais il faut, en tout cas, sortir de la situation présente et arriver promptement à généraliser l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir même entre les deux ; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1873 est entrée dans une mauvaise voie.

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1873 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses.

La première combinaison qui se présente à la pensée serait celle du rachat par l'État des bâtiments des prisons départementales, et c'est celle que je proposerais si elle avait des chances de

succès. Mais je ne lui en crois aucune. Il faut donc en rechercher une autre, et voici celle que je soumets. Monsieur le Ministre, à vos lumières.

Les départements qui voudraient s'exonérer pour le présent et pour l'avenir de toutes les dépenses de construction et d'appropriation relatives à l'introduction de l'emprisonnement individuel, le pourraient en abandonnant la propriété des bâtiments existants à l'État qui resterait seul chargé de toutes ces dépenses.

A l'égard des départements qui préféreraient conserver la propriété de leurs bâtiments des prisons, l'introduction de l'emprisonnement individuel n'étant pas facultatif, mais obligatoire, ils devraient, dans le plus bref délai, voter les crédits nécessaires pour assurer en France la plus prompte et uniforme application de ce système pénal. Parmi les départements qui opéreraient pour l'exécution des dépenses de construction et d'appropriation de l'emprisonnement individuel, présentes et futures, en abandonnant à l'État la propriété des bâtiments existants, ceux qui depuis la loi de 1873 auraient fait des dépenses pour l'exécution de cette loi auraient droit au remboursement de ces dépenses par l'État.

Cette combinaison n'est pas un système d'expropriation, mais d'option, et l'État pourrait se considérer comme rendant un service réel sinon à la généralité, du moins à un grand nombre de départements en leur offrant le moyen de s'exonérer pour le présent et l'avenir des dépenses de l'exécution de la loi de 1873 et de celles que pourra entraîner ultérieurement le développement progressif du régime pénitentiaire.

Je n'ai assurément aucune prétention à l'excellence de cette combinaison. Je désire sincèrement qu'on en trouve une meilleure ; mais ce qui est inadmissible, c'est qu'on n'en adopte aucune et à bref délai, car, dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je termine en résumant la situation.

On est en présence de la loi de 1873 qui ne permet pas d'ajourner plus longtemps les mesures financières qui doivent généraliser l'application de l'emprisonnement individuel dont elle a prescrit l'introduction dans les prisons départementales.

Cette loi, en procurant aux détenus avant jugement le bienfait de l'emprisonnement séparé, offre, pour les délinquants condam-

nés à un an et moins, un système cellulaire d'un caractère répressif accentué. Or la statistique constate que c'est précisément dans l'emprisonnement à un an et moins que se produit l'effrayante progression des condamnés et des récidivistes.

Il en résulte donc qu'en généralisant l'exécution de la loi de 1873, on arrive précisément au but répressif que veut atteindre le projet de loi émané de l'initiative parlementaire par la transportation des récidivistes. Dans une pareille situation, le recours à la transportation ne me paraît pas avoir sa raison d'être.

C'est avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer, sur le témoignage de la statistique judiciaire comprenant, pendant les 55 années écoulées de 1826 à 1880, les infractions aux lois pénales constatées par l'action régulière de la justice criminelle, que la France n'a à craindre parmi les nations de l'Europe aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé !

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma respectueuse considération.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR L'ALIÉNÉ

AU POINT DE VUE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Par M. le docteur LELORRAIN.

(Séance du 7 avril 1883.)

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR L'ALIÉNÉ

AU POINT DE VUE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Par M. le docteur LELORRAIN.

J'ai l'honneur de faire hommage, au nom de M. Lelorrain, docteur en droit et en médecine, et médecin-major au 16^me régiment de chasseurs, d'un écrit intitulé : *De l'Aliéné au point de vue de la responsabilité pénale*.

La responsabilité, en matière d'aliénation, se présente à deux points de vue : l'un est celui de l'ordre civil, et l'autre celui de l'ordre pénal. Je n'ai pas à parler du premier, puisque l'auteur ne l'a pas traité, ainsi que le constate le titre de son écrit. Je dirai toutefois que l'opinion publique, par suite de faits révélés par la presse, se préoccupe de l'insuffisance des garanties qu'offre la législation actuelle pour prévenir la privation abusive de la liberté.

Le gouvernement recherche avec une louable sollicitude les améliorations à apporter à la législation sur les aliénés, et un projet de loi élaboré par une commission d'hommes compétents, a été proposé, à cet égard, à la Chambre des députés.

Dans l'ordre pénal, les questions qui se rattachent à l'aliénation sont parfois d'une solution d'une incontestable gravité, lorsque se produisent des circonstances sous l'empire desquelles il est difficile de déterminer le degré d'aptitude intellectuelle chez l'agent nécessaire à la culpabilité morale de l'acte. C'est alors que la médecine légale est appelée à fournir ses lumières pour éclairer la conscience du juge.

L'auteur, se plaçant d'abord au point de vue historique, fait l'exposé du Droit français, ancien, intermédiaire et moderne qui régit la matière. Il passe ensuite à des considérations générales sur la législation étrangère, et, enfin, il suit l'aliénation dans les différents cas et les principaux symptômes sous lesquels elle se produit.

Après avoir tracé ces différents états mentaux, l'auteur s'occupe des passions qui sont des causes si fréquentes de folie. Il s'attache à la fin de cet écrit à constater que la justice condamne quelquefois, pour crimes ou délits, des individus qui étaient vraisemblablement aliénés au moment où ils ont été commis, mais dont l'état mental ne se décèle qu'un temps plus ou moins long après le jugement. Il invoque, à cet égard, des témoignages autorisés qui appartiennent à la médecine légale.

C'est là faire peser sur l'autorité judiciaire une bien grave responsabilité. L'autorité judiciaire n'est pas infaillible sans doute ; et c'est pour cela qu'il ne faut pas introduire dans la législation pénale des peines irréparables, telle que la peine de mort, en s'exposant à ne pouvoir plus, après l'exécution de l'innocent, que réhabiliter sa mémoire. Mais il ne faut pas exagérer le nombre des erreurs judiciaires. Il est certain que dans les prisons de plusieurs pays de l'Europe, le nombre des détenus aliénés s'est accru ; mais la médecine légale est-elle fondée à l'imputer à l'autorité judiciaire ; et dans ce cas-là même, ne devrait-elle pas en partager la responsabilité, puisque le juge, avant de se prononcer, a toujours recours à ses lumières. Mais je pense qu'il faut chercher ailleurs la cause de cet accroissement du nombre des détenus aliénés, et remonter à l'introduction dans plusieurs prisons de l'Europe, du régime cellulaire, lorsqu'au lieu d'en limiter la durée à un an au plus, on en étend l'application à des condamnés à long terme. C'est alors que ce régime exerce trop souvent une funeste influence sur l'état mental des détenus, et les directeurs des prisons, que ces résultats affligent naturellement, ont une tendance et parfois même un excès de zèle à faire remonter le germe de l'aliénation à une date antérieure à celle de la captivité. Il m'a paru utile et même équitable de présenter cette observation qui tend à ne pas aggraver la responsabilité du système judi-

ciaire pour atténuer celle du système cellulaire appliqué aux condamnés à long terme. Je livre cette observation à l'examen de M. Lelorrain qui a droit à traiter les questions d'aliénation avec la compétence du docteur en droit en même temps que du docteur en médecine.

La question du régime cellulaire aux condamnés à long terme n'a pu encore en France devenir l'objet de l'observation pratique, puisque la loi du 5 juin 1875 limite l'introduction de ce régime cellulaire aux prisons départementales et à une durée de moins d'un an.

Les rapports des médecins sur les prisons départementales soumises à l'emprisonnement individuel sont généralement de nature à dissiper les appréhensions au point de vue mental des adversaires de ce régime, même pour une durée n'excédant pas neuf mois. Mais ces rapports n'inclinent pas à conseiller de franchir la limite d'un an.

Dans la note de l'administration pénitentiaire sur l'exécution de la loi du 5 juin 1875, distribuée au conseil supérieur des prisons à sa session de février, le médecin de la prison cellulaire de Tours mentionne, en 1882, un suicide et six cas d'aliénation mentale. Le suicide concerne un détenu passager qui, se voyant recherché par plusieurs parquets, a mis fin à son existence par la suspension, après quatre jours seulement de séjour dans sa cellule. Quant aux six détenus atteints d'aliénation mentale, le médecin déclare qu'il avait constaté que ces six aliénés qui n'étaient que prévenus, avaient apporté avec eux la folie dans leur cellule.

Le rapport du médecin de la prison cellulaire de Sainte-Menehould est favorable à l'emprisonnement individuel qui n'excède pas un an. « Au point de vue moral, dit-il, il y a eu parfois chez quelques-uns, « des périodes d'énervement, d'agacement nerveux, mais presque tous les jours elles s'expliquaient par des espérances déçues ou par d'autres « motifs qui ne se rattachaient pas directement au régime cellulaire. Il « me semble que l'énergie morale subit une dépression sensible au bout « d'une année et plus. » Et il ajoute plus loin : « De mon expérience « déjà longue, il me semble résulter que le régime cellulaire n'a d'autre « inconvénient que l'étiollement des individus qui le subissent pendant « au moins une année. »

Le rapport du médecin de la prison cellulaire d'Etampes se loue de l'application du régime cellulaire, mais il dit toutefois que l'anémie a été observée chez les prisonniers incarcérés le plus longtemps.

Le médecin de la maison d'arrêt et de justice de Versailles ne signale en 1882 qu'un cas de suicide et un cas d'aliénation mentale qui l'un et l'autre, n'ont pas été déterminés par l'influence de l'emprisonnement individuel. Il loue la décision qui accorde un second service gras aux détenus dans les prisons cellulaires, et réclame « une légère ration de vin « afin de combattre les tendances à l'affaiblissement, à l'anémie qui résultent forcément du défaut d'exercice, de la claustration prolongée. »

Le médecin de la prison d'Angers résume ainsi son rapport : « En « résumé, pendant l'année 1882, deux suicides et deux cas d'aliénation « mentale peuvent être attribués à l'influence du régime cellulaire, non « pas que je veuille prétendre que cette influence ait été la seule qui « ait agi pour produire ces déplorable résultats. Dans le cas du « nommé X... le chagrin que lui causait la détention de sa femme, la « déception qu'il avait éprouvée en voyant ses projets d'avenir détruits, « l'insuffisance du régime alimentaire ont dû agir dans le même sens « que l'isolement. »

« Pour le nommé Y... dont le cerveau était mal équilibré et qui passait à la prison pour un *toqué*, je crois que le régime individuel a dû « exercer sur ce prédisposé une influence néfaste, et la frayeur que lui « inspirait sa solitude en est une preuve. »

« Quant aux deux femmes qui, d'après les renseignements incomplets « très incertains, il est vrai, que j'ai pu recueillir, n'avaient ni antécédents héréditaires, ni antécédents morbides qui puissent faire craindre l'aliénation mentale, la fâcheuse influence du régime cellulaire « m'a paru bien évidente, surtout pour la femme H..., qui s'est guérie « en quelques semaines à l'asile de Saint-Gemmes, par le simple changement d'asile et de milieu.

« En dehors de ces cas, je pourrais citer, enfin, quelques autres détenus qui, par instants, ont présenté des signes d'excitation nerveuse, « ou de dépression morale et de découragement. Chez eux, on voyait

« d'abord les fonctions digestives languir, l'appétit se perdre, l'anémie « s'accroître de plus en plus, puis survenaient alors l'agitation avec « pleurs, mouvements de colère, désir de ne pas rester dans la solitude, « ou bien alors de la mélancolie, du découragement. »

Après avoir pris l'initiative par mes écrits comme criminaliste, et par mes rapports administratifs comme président du Conseil des Inspecteurs généraux des prisons, de la proposition de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, nul ne doit plus sincèrement que moi en désirer le succès. Toutefois, il importe, avant tout, de ne le demander et de ne le devoir qu'aux consciencieuses indications de l'observation pratique. C'est pour cela que j'interroge avec impartialité son témoignage, tel qu'il se produit dans les différents rapports des médecins des prisons cellulaires ; et il me semble que jusqu'ici ce témoignage est de nature à affermir la confiance qu'inspire à la grande majorité des criminalistes en France, l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales.

Mais si ce témoignage doit affermir la confiance dans l'application de l'emprisonnement individuel aux détenus à moins d'un an dans les prisons départementales, il me semble qu'il n'est pas de nature à inspirer la pensée d'étendre ce régime aux condamnés à long terme, car ce que conseillent à la fois l'observation pratique et le caractère expansif de la nation française, c'est la sagesse de la maxime : *Sic nimium tendis arcum, rumpes.*

NOTICE

SUR

LA COLONIE AGRICOLE D'ESSAI DU VAL D'YÈVRE,

PRÈS BOURGES (CHER),

PAR M. HELLO,

Inspecteur général honoraire des prisons.

Pour bien faire connaître la colonie d'essai du Val d'Yèvre, il importe de remonter d'abord à la pensée primitive de sa fondation, et de la suivre dans les développements successifs de son exécution.

Dès 1840, M. Lucas, ainsi qu'il l'a exprimé depuis dans une communication à l'Académie des sciences morales et politiques, se préoccupa vivement des trois faits suivants, qui lui paraissaient appeler la plus grave attention sur la situation de la France.

Le premier fait ¹, c'était la situation des cités industrielles et manufacturières, regorgeant de bras qu'elles ne pouvaient occuper : aux dangers de ce désœuvrement venaient s'ajouter ceux qu'entraîne nécessairement l'affluence de tant d'êtres vicieux qui recherchent le séjour des villes. C'est ainsi qu'il voyait la paix des cités doublement menacée par les embarras et les périls de cet encombrement.

Le second fait, c'était la détresse de l'agriculture qui, par l'émigration progressive de sa population vers les fabriques, manquait des bras nécessaires à son développement et à ses perfectionnements.

Le troisième fait enfin, c'était cette vaste étendue du sol inculte et fertilisable de la France, où la science économique accusait tant de millions d'hectares.

¹ Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques, octobre 1848.

En présence de ces trois faits, il se demanda « quels seraient
« les moyens de diminuer, dans les villes industrielles et manu-
« facturières, les embarras et les périls de l'encombrement des
« bras, et de reporter les bras inoccupés et souvent dangereux,
« vers les besoins du travail agricole, en les appliquant plus par-
« ticulièrement au défrichement du sol inculte et fertilisable de
« la France, dans l'intérêt à la fois de l'ordre social, du progrès
« de l'agriculture, du développement de la richesse nationale. »

Et dès 1840, il indiquait l'un de ces moyens, et le meilleur, à son avis : « Si le gouvernement, écrivait-il ¹, faisait refluer
« vers l'agriculture, par l'emploi de la colonie agricole, la popu-
« lation des jeunes délinquants, mendiants, vagabonds, et celle
« des enfants trouvés abandonnés, il enlèverait à nos grands
« centres de population urbaine et manufacturière l'une des
« causes de l'encombrement, et surtout l'un des éléments dan-
« gereux où se recrute la partie turbulente de leur population. »

Mais il conçut la colonisation agricole des enfants trouvés et abandonnés, à un point de vue nouveau et dans un horizon beaucoup plus étendu. Il voulait embrasser et résoudre par la colonie agricole la question tout entière des enfants trouvés, depuis la naissance jusqu'à la majorité. Dans ce but, il divisait la colonie agricole en deux établissements différents. Dans les premiers, il plaçait l'enfant près des étables de vaches et de chèvres, pour être élevé, au moyen de l'allaitement artificiel, par des sœurs de charité, à la sollicitude desquelles l'enfant devait rester confié jusqu'à sept ans. Il voulait commencer, ainsi qu'il le disait à l'Académie, à partir de l'allaitement, à élever ces enfants au grand air et en plein soleil, et transformer en une masse vigoureuse cette masse d'enfants trouvés et abandonnés, aujourd'hui trop généralement tombée dans une si grande dégradation physique et morale.

Mais il fallait d'abord, ajoute-t-il, aller au plus pressé, au côté le plus urgent de la situation, à cette *seconde éducation* des

enfants trouvés, si généralement omise, à partir de douze ans, jusqu'à la majorité. « A partir de douze ans, disait M. Lucas ¹,
« l'Etat et les hospices, à quelques exceptions près, cessent de
« s'occuper de ces enfants : tant que se prolonge la nécessité de
« payer pension, il faut bien suivre un peu la situation de l'en-
« fant pour régler les paiements et apurer les comptes ; mais
« aussitôt qu'avec la pension disparaissent les prescriptions de
« la comptabilité, on oublie celles du devoir, et comme si le
« malheureux enfant n'avait plus même la valeur d'un chiffre,
« on ne lui consacre plus, à défaut des soins de la tutelle, les
« recherches au moins de la statistique. »

« Le nombre des enfans trouvés abandonnés, âgés de moins
« de douze ans, dit M. de Vatteville, inspecteur général des éta-
« blissements de bienfaisance, est de 123,394 ; mais le nombre
« de ceux âgés de plus de douze ans est complètement in-
« connu. Les départements n'ayant pas de pension à payer, on
« cesse de s'occuper d'eux, et l'on ne sait en général ce qu'ils
« deviennent. »

Il s'agissait donc d'appliquer d'abord la colonie agricole aux enfants trouvés et abandonnés de douze à vingt ans.

Et en se plaçant en face des trois ordres de faits précédemment énumérés, M. Lucas ne se bornait pas à donner satisfaction aux deux premiers.

Il croyait que la colonie agricole manquait *doublement* le but, soit lorsqu'elle s'établissait sans aspirer à couvrir, dans un temps prévu, ses dépenses par la recette de ses produits ; soit lorsqu'elle allait faire concurrence au fermier, et en prendre la place par voie de résiliation des baux ou de renchérissement, ainsi que l'a fait généralement l'Etat dans les colonies annexées aux maisons centrales.

Il demandait d'abord à la colonie agricole d'arriver, dans un temps prévu, à prouver que l'enfant de neuf ans ou douze ans à vingt pouvait rembourser, dans ses dernières années, les frais

¹ Des conditions de la réforme pénitentiaire, p. 17.

¹ Comptes rendus à l'Académie des sciences morales et politiques, p. 275.

qu'il avait coûté pendant les premières : puis il ne permettait pas à la colonie d'aller rechercher des terrains en pleine culture et en plein rapport ; il voulait qu'elle s'établît sur le sol inculte et fertilisable de la France où elle avait ainsi, au delà d'une solution d'économie administrative, à préparer et à réaliser, par le défrichement, un accroissement de richesse agricole.

Mais pour placer la colonie agricole dans des conditions de succès, il fallait lui donner à défricher, ainsi qu'il le disait dans l'un de ses rapports, « un sol qui, parmi les cultures herbacées, « permet celles qui occupent le premier rang pour l'abondance « de la main-d'œuvre, sous le double rapport de l'importance « et de la régularité de cette main-d'œuvre, c'est-à-dire les « plantes sarclées, industrielles et maraîchères ; un sol ensuite « qui, à la fois léger et fécond, convint à l'enfant, en lui rendant « le travail agricole doublement attrayant par la facilité de l'exercice et la satisfaction du produit. »

M. Lucas, reconnaissant que c'était le sol des marais desséchés qui réalisait le mieux ces conditions, conçut l'idée qu'il fallait appliquer la colonie agricole des enfants trouvés et abandonnés au défrichement et à la mise en culture, après dessèchement, des marais compris dans le sol inculte de la France.

Mais il prévoyait bien qu'à un moment où la colonie agricole des enfants avait besoin, pour obtenir en France les sympathies du pays, de rechercher les sites les plus favorables, même pour les jeunes détenus, il soulèverait contre son opinion une grande défaveur, et une masse d'appréhensions, s'il allait proposer prématurément le défrichement des marais.

Il sentit même que ce ne serait jamais par l'autorité d'un livre, mais seulement par l'expérience d'un essai qu'une pareille idée pourrait se faire accepter. Il résolut, en conséquence, de préparer les voies à cet essai, et acheta en août 1841, de la Compagnie générale des dessèchements, une partie du marais du Val d'Yèvre, situé à 7 kilomètres de Bourges. Les opérations de ce dessèchement, attaquées par les propriétaires compris dans son périmètre, avaient été reconnues incomplètes et dé-

fectueuses par arrêt de la Cour d'appel de Bourges, qui avait condamné la Compagnie à des dommages et intérêts considérables. Il fallait donc, dit M. Lucas, faire des travaux complémentaires du dessèchement, en y ajoutant de plus tous ceux d'assainissement qui devaient placer, non-seulement la culture, mais l'habitation même du marais, dans des conditions de salubrité.

Dans ces marais, alors en plusieurs parties inaccessibles au pacage même des bestiaux, il se mit donc à creuser des canaux, élever des berges, ouvrir des chemins, jeter des ponts, établir partout des moyens de communication. Il fallait aussi, dans un certain rayon autour de l'emplacement destiné à la construction des bâtiments de la future colonie, entreprendre des travaux préparatoires de défrichement, non-seulement pour assainir les lieux, mais encore pour éprouver le sol.

Ajoutons que, pour donner à ce marais tous les moyens extérieurs de communication nécessaires aux développements de la colonie et à ses relations journalières avec la ville de Bourges, il fallait faire à grands frais les acquisitions successives des terrains supplémentaires.

Enfin, lorsqu'il crut que le sol était assez salubre pour recevoir des enfants, assez desséché pour entreprendre en grand les opérations et les cultures du défrichement, assez consolidé pour recevoir des bâtiments, et suffisamment pourvu de tous les moyens intérieurs et extérieurs de communication, M. Lucas, au commencement de 1846, soumit au gouvernement son projet de la colonisation agricole des enfants trouvés et abandonnés, appliquée au défrichement des marais, en proposant d'expérimenter cette idée dans le Val d'Yèvre, par l'établissement d'une *colonie d'essai*.

Mais il désirait que ce fût le gouvernement lui-même qui se chargeât de cet essai. « Les particuliers, disait-il dans un rapport au ministre, ne sauraient avoir la même aptitude que le gouvernement à fonder ces établissements, où il ne faut pas seulement faire prévaloir l'intérêt agricole, mais encore l'inté-

rêt social, dont le gouvernement est toujours le plus légitime et le meilleur représentant.

« En France, surtout, l'administration aura toujours, quand elle le voudra bien, le plus de force et d'intelligence pratique pour mener ces questions à bonne fin. A elle d'ailleurs la supériorité des ressources qui laissent le plus de liberté d'action ; à elle encore cet immense avantage de ne pas vivre dans les limites étroites de nos existences individuelles ; et c'est ainsi qu'elle donne aux choses qu'elle entreprend, cet esprit de suite et ce caractère de stabilité qui échappent à nos œuvres viagères. »

Quant aux prix du bail, je laisserais, ajoute-t-il, à M. le préfet du Cher, le soin de le proposer, afin de ne pas prendre une initiative qui ne saurait convenir à ma situation.

Dans plusieurs lettres successivement adressées au ministre de l'intérieur, M. Lucas revient sur cette idée, « que de pareils essais demandent l'aptitude, l'habileté, la stabilité de l'administration. »

M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, et M. Antoine Passy, sous-secrétaire d'Etat, avaient accueilli avec empressement l'idée de M. Lucas ; ils désiraient sincèrement et ardemment que cette idée, dont le succès devait entraîner de si heureuses conséquences pour la sécurité, la moralité du pays et l'accroissement de sa richesse agricole, fût soumise à l'épreuve d'un essai ; mais par un sentiment naturel de prudence et de circonspection, ils reculaient à la pensée de voir le gouvernement jeter lui-même la colonie agricole des enfants dans le défrichement des marais, et prendre la direction et la responsabilité de cet essai, où il s'agissait de tenter l'inconnu, au milieu de tant de chances incertaines et de si nombreuses appréhensions. Ils invitaient donc M. Lucas à se charger lui-même de cet essai, comme étant le plus apte à réaliser la bonne pensée qu'il avait lui-même conçue.

Dans une lettre du 30 avril 1846, M. Lucas insiste pour la dernière fois sur les raisons qui devraient déterminer l'administration à prendre l'initiative ; puis il ajoute : « Si pourtant la résolution de l'administration était irrévocable, je me résignerais

difficilement à voir mon idée, que je crois éminemment utile et pratique, compromise demain peut-être dans son application par des esprits bien intentionnés, mais qui n'auraient pas puisé, dans la pratique et l'habitude des affaires administratives, l'expérience nécessaire à une pareille entreprise. »

« D'après ces motifs, si, à *mon grand regret*, l'administration ne croyait pouvoir prendre la responsabilité de cette colonie d'essai, j'aurai l'honneur de vous exposer, Monsieur le ministre, dans un rapport, mes intentions et les conditions auxquelles je me chargerais de cet essai, sous votre bienveillant patronage. »

Voici comment M. Lucas exposait ses intentions dans ce rapport :

« Je ne prétends faire ni un acte d'abnégation, ni un acte de spéculation, et j'ai besoin d'expliquer en peu de mots mes intentions.

« Il y a de par le monde une foule de bonnes idées à réaliser, qui ont mérité à ceux qui se sont ruinés à la recherche de leur exécution, le nom d'hommes *bienfaisants*, parce que cette qualification est due à leur abnégation, à leur ruine même, en remontant aux nobles sentiments qui les ont inspirés. Mais ces hommes bienfaisants sont fort éloignés d'être les *bienfaiteurs de l'humanité*, alors que par un défaut de prudence et d'intelligence pratique, ils ont discrédité l'exécution d'une bonne idée, en faisant croire qu'elle était *impraticable*, ou du moins ne devenait réalisable qu'à des conditions trop onéreuses pour en permettre la propagation.

« Il est dans les intentions qui ont inspiré les propositions que je fais, de s'éloigner également des dépenses ruineuses qui ont compromis trop souvent les précédents de la bienfaisance, et des calculs dont se préoccupe exclusivement la spéculation. Je m'écarte des sacrifices de l'une et des bénéfices de l'autre, pour arriver à un milieu qui puisse permettre l'application pratique d'une bonne idée, par les sages combinaisons d'une intelligente administration. »

Telles sont les intentions : nous arrivons maintenant aux conditions.

M. Lucas voulait prendre les enfants directement aux hospices, et il importe de relater les deux ordres de motifs qui déterminaient sa conviction.

D'abord, selon lui, l'intérêt bien entendu de l'Etat conseillait au gouvernement de n'appliquer aux jeunes délinquants que le système des colonies agricoles annexées aux maisons centrales de force et de correction.

Sans doute ces colonies annexées, à l'exception de celle de Fontevrault, ne présentaient encore que des résultats économiques peu satisfaisants, puisque la moyenne du prix de journée y atteignait près de 80 centimes ; mais il ne fallait pas s'en prendre à l'institution, alors qu'on omettait d'utiliser les services qu'on devait en recueillir.

M. Lucas faisait en effet ressortir tous les avantages financiers de cette annexion, qui permettait de réaliser l'économie d'un prix de journée, établi pour tous les frais généraux et pour tous les services, non plus d'après un chiffre de 100 à 150, comme à la colonie particulière, mais de 1,500 à 2000 ! qui permettrait ensuite d'avoir la ressource des travaux sédentaires toujours ouverte aux chômages de l'agriculture, et qui enfin procurait à la colonie une abondance inappréciable d'engrais pour la production, et un débouché certain et régulier pour le placement de ses produits.

Dans quelques-uns de ces avantages, il reconnaissait que l'intérêt agricole et l'intérêt même moral et disciplinaire n'avaient pas été suffisamment garantis ; mais même en redressant quelques abus, la colonie annexée conserverait toujours des ressources que la colonie particulière ne saurait renfermer, et devait arriver par une bonne organisation, non-seulement à couvrir ses dépenses, mais encore à un excédant de recettes à verser dans le trésor de l'Etat.

« Toutefois, ajoutait M. Lucas, quand nous avons dit que les colonies agricoles annexées aux maisons centrales absorberaient

les colonies particulières de jeunes détenus, et qu'ainsi celles-ci devaient se préparer, dans un avenir plus ou moins prochain, à une autre destination, c'est-à-dire à la colonisation agricole des enfants trouvés, nous n'avons pas prétendu qu'il s'agissait d'opérer une transformation immédiate ; mais au moins faudrait-il aviser aux moyens de ménager la transition. En ce moment, le système de la colonie annexe n'est qu'à son début ; c'est un système à l'essai, qui ne sera pas parvenu avant cinq à six ans au plus tôt, à sa maturité, et qui, jusqu'à cette époque, ne pourra, sans le concours des colonies particulières actuellement existantes, suffire aux besoins de la situation. » Il fallait donc profiter de ce délai pour ne plus accorder qu'avec une grande circonspection de nouvelles concessions de colonies particulières de jeunes détenus, et ramener au contraire sur les enfants trouvés le concours de la colonie particulière.

« Le gouvernement, disait-il, en restant un jour, par la force des choses, seul chargé de la colonisation agricole des jeunes délinquants, doit se garder d'abandonner exclusivement aux établissements particuliers la solution de la colonie agricole des enfants trouvés : il doit, au contraire, s'y réserver la large part qui lui revient. »

A ces considérations que nous venons d'exposer, M. Lucas ajoutait un nouvel ordre de motifs pour écarter les jeunes délinquants, et prendre directement les enfants aux hospices.

Dans sa pensée, la colonie, ainsi qu'on se le rappelle, devait arriver un jour à se défrayer, moyennant la simple concession des services gratuits des enfants trouvés de neuf ou douze ans à vingt ans¹. La population des jeunes détenus n'offrait guère qu'une moyenne de *trois ans*, pour la durée des séjours ; il en résultait que le système, calculé sur une échelle de huit années de présence par chaque enfant, ne pouvait plus admettre une réduction à trois seulement.

L'administration supérieure, disposée sur tous ces points à par-

¹ Le décret de 1810 concède, jusqu'à vingt-cinq ans, les services gratuits des enfants trouvés.

tager les convictions de M. Lucas, se trouva forcée de reculer devant un obstacle financier infranchissable à ses yeux, l'absence de fonds *disponibles* sur lesquels allouer un prix de journée pour un essai de colonie agricole d'enfants trouvés, pris aux hospices. M. le ministre et M. le sous-secrétaire d'Etat firent d'ailleurs observer, avec raison, qu'en s'adressant parmi les jeunes détenus à la catégorie exclusive des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, le succès de l'essai n'en deviendrait que plus concluant, puisqu'il aurait agi sur l'élément le plus difficile et le plus vicieux de cette population.

M. Lucas, trouvant de son côté un moyen ingénieux de ressaisir son échelle de la durée du séjour, modifia de la manière suivante sa combinaison primitive.

« La colonie projetée, sans renoncer à prendre ultérieurement et directement des enfants aux hospices, commencerait, dans la première période d'essai, à recevoir, des prisons, des jeunes détenus appartenant exclusivement à la catégorie des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, lesquels, à l'expiration de leur jugement, continueraient leur séjour à la colonie jusqu'à leur majorité, à titre de placement, en vertu de contrats passés avec les commissions des hospices, chargées de la tutelle de ces enfants. »

C'est sur cette combinaison que s'élève le programme financier de l'établissement, et le principe qui est, pour ainsi dire, la clef de la voûte, à savoir : *que l'enfant de douze à vingt ans doit arriver un jour à rembourser à la colonie agricole, dans ses dernières années, ce qu'il a coûté dans les premières.*

« Mais on ne saurait aspirer, dit M. Lucas, à commencer par où l'on doit finir, et il faut donner à ce principe les moyens de s'organiser et le temps de s'établir. »

Il divise en conséquence le budget de la colonie d'essai, en *ordinaire et extraordinaire*, et ne songe d'abord à demander qu'au premier, à un jour donné, l'application du principe.

Dans le budget *ordinaire*, il plaçait la nourriture, l'habillement, le blanchissage, l'éclairage, le chauffage, l'entretien du

meublier, des instruments aratoires et du matériel des bâtiments, les dépenses de l'infirmerie, les frais d'instruction élémentaire, morale et religieuse, les frais de bureau, les frais du personnel, les assurances, les impôts, les dépenses de voyage, et enfin les dépenses accidentelles et imprévues.

L'exposé fort détaillé de ses évaluations élevait en totalité à 1 fr. 07 cent. la journée de présence, sur un nombre de cent enfants. Il faisait remarquer qu'une colonie agricole qui se fondait sur le sol d'un marais et s'appliquait au défrichement de ce sol, exigeait une augmentation de dépenses sous plusieurs rapports, et notamment sous celui de la nourriture et du vêtement.

Cependant, au lieu de 80 fr. de frais de trousseau, chiffre accordé à toutes les autres colonies à l'entrée de chaque enfant, M. Lucas les réduisait à 50 ; et il ne demandait les 80 centimes alloués par journée de présence à toutes les autres colonies, que pour un nombre d'années limité à huit ans, à l'expiration desquelles il aspirait à couvrir toutes les dépenses ordinaires de la colonie d'essai par le produit agricole du défrichement.

Quant au budget *extraordinaire*, M. Lucas ne se trouvant pas en mesure de présenter les plans et devis des travaux de construction, appropriation et de premier établissement, s'engageait à se livrer aux études et aux autres travaux nécessaires pour établir le budget extraordinaire de la colonie d'essai, dans un temps assez rapproché, déclarant qu'il serait obligé d'appeler, dans une certaine mesure, le gouvernement à son aide ; mais qu'il ne voulait d'autre appui que celui de l'Etat, et qu'il n'entendait, pour aucun service ordinaire ou extraordinaire, avoir aucun recours, soit aux souscriptions des particuliers, soit aux allocations des corps constitués. « Il s'agit, disait-il, d'élever la colonie agricole au rang d'une institution sérieuse et pratique, qui ait de la stabilité et de l'avenir ; or, elle n'en saurait avoir si elle tombe dans la dépendance des ressources si précaires de la charité qui tient aux élans du cœur, et se ressent toujours de la mobilité de ses inspirations. Je ne saurais exposer ma colo-

nie d'essai au sort de tant d'utiles institutions qui ont sitôt disparu avec les souscriptions qui les avaient fait naître. »

C'est alors qu'intervint le premier arrêté ministériel en date du 30 mai 1846, qui érigea le marais du Val d'Yèvre en colonie d'essai, et déclara qu'aussitôt que M. Lucas aurait fait les constructions et appropriations nécessaires, cent jeunes détenus pris parmi les enfants trouvés et orphelins pauvres, seraient successivement dirigés sur cette colonie d'essai, et qu'il serait alloué, pour les divers besoins de leur entretien et de leur éducation agricole, un prix de 80 centimes, et comme indemnité de trousseau, de 50 francs une fois donnés.

Et le ministre écrivait à M. Lucas : « J'ai accueilli avec empressement votre offre de coloniser cent jeunes détenus, enfants « trouvés et orphelins pauvres, sur votre marais du Val d'Yèvre, parce que vous possédez toute ma confiance, et parce « que votre projet d'arriver ainsi, par la colonisation des jeunes « détenus, à l'organisation des colonies agricoles pour les enfants trouvés, s'il se réalisait, résoudrait l'une des questions sociales les plus difficiles, et qui préoccupent le plus mon administration. »

M. Lucas avait mis immédiatement les ouvriers à l'œuvre pour les travaux considérables du terrassement et l'approche des matériaux ; mais il subissait à la fois le manque de bras et le renchérissement des salaires, déterminés par les travaux de la moisson et par ceux du chemin de fer, en cours d'exécution dans le département du Cher, et dans la commune même où est situé le Val d'Yèvre. Instruit de cette situation, le ministre écrivait à M. Lucas, qu'il l'autorisait immédiatement à prendre une vingtaine d'enfants pour accélérer ses travaux et diminuer ses dépenses. « Les avantages pécuniaires sont évidents, répondait M. Lucas, le 24 août 1846; mais en réfléchissant au principal but de mon œuvre, j'ai pensé que les fondements de ma discipline étaient encore plus importants que ceux de mes constructions; et que pour asseoir ma discipline sur une base stable, je

ne devais pas livrer mes premiers colons aux désordres inséparables des travaux de premier établissement. »

C'est à la fin de cette année 1846, le 12 novembre, que je vins au marais d'Yèvre me joindre à M. Lucas pour travailler avec lui à la fondation de la colonie. Je dois dire ici les motifs qui m'y avaient conduit.

Confident depuis longtemps de la pensée de M. Lucas, j'étais naturellement porté, par les inspirations d'une vocation spéciale pour les colonies agricoles, à me joindre à lui pour l'exécution d'une conception féconde, qui ouvrait à la colonisation agricole un nouvel horizon et un nouvel avenir. J'y étais aussi conduit par les sentiments d'une ancienne et inaltérable amitié ; et il y a des circonstances où les sentiments de l'amitié deviennent des devoirs. M. Lucas, qui désirait que le gouvernement prit l'initiative de cette colonie d'essai, avait d'abord beaucoup hésité, ainsi qu'on l'a vu, à s'en charger lui-même ; mais sa résolution, une fois prise, fut irrévocable. Les appréhensions de sa famille et de ses amis, et les sombres prédictions d'hommes considérables et distingués, tendaient à le détourner de l'exécution de son projet. Sur les lieux mêmes où il allait tenter cet essai, les clameurs s'élevaient et trouvaient de l'écho jusqu'au sein d'un conseil municipal, qui dénonçait cette colonie comme une tentative téméraire, entreprise d'ailleurs sur un terrain insalubre où la mortalité décimerait la population des colons. Le Conseil général du Cher lui-même, qui aujourd'hui proclame les admirables résultats de cette colonie, déclarait alors ne pouvoir se prononcer qu'après avoir été rassuré par les résultats de l'expérience. En face des opposants qui protestaient, des prudents qui doutaient, des influents qui dissuadaient, des parents et amis qui s'inquiétaient, M. Lucas s'avancé résolument dans cet inconnu de la colonisation agricole appliquée au défrichement des marais, en disant au pays qui n'osait s'y aventurer avec lui, *qu'il n'avait pas besoin de ses souscriptions* ; en déclarant aux Conseils généraux qu'il n'entendait aucunement solliciter leurs allocations, mais seulement dissiper leurs doutes. Jusque-là, j'avais partagé la

noble confiance de M. Lucas, sans me sentir ni alarmiste, ni alarmé ; mais lorsque je vis M. Lucas, qui renonçait au concours de la bienfaisance publique et privée pour s'en tenir à celui du gouvernement, demander moins alors qu'il entreprenait plus que ce qui s'était fait avant lui, mon amitié, à son tour, prit l'alarme. « M. Lucas, écrivais-je à M. le sous-secrétaire d'Etat, après avoir lu l'arrêté du 30 mai, entreprend une belle et grande œuvre d'utilité publique ; mais je m'inquiète de l'insuffisance évidente des ressources qu'il demande au gouvernement, et il ne devrait pas s'exposer à passer pour un esprit aventureux, qui aspire à exécuter un tour de force. »

Dès ce moment, ma place n'était plus à la direction de la maison centrale de Fontevault, mais à la colonie d'essai du Val d'Yèvre. Ma demande d'être mis momentanément en disponibilité me fut accordée ; et le ministre, qui attachait un si haut prix, dans l'intérêt de l'administration et du budget de l'Etat, à la colonie d'essai du Val d'Yèvre, voulut me donner un témoignage de son approbation, et me nomma inspecteur général adjoint honoraire, avec droit de prendre part aux délibérations des inspecteurs généraux réunis en conseil. J'arrivai auprès de M. Lucas pour lui apporter à la fois concours et résistance ; concours pour la fondation de la colonie d'essai, résistance à des sacrifices et à des conditions de nature à compromettre le succès de cet établissement. Tels furent les motifs qui me conduisirent, le 12 novembre 1846, à la colonie agricole du Val d'Yèvre, d'où m'ont éloigné, en mai 1849, des devoirs de famille que la mort a si cruellement et si rapidement multipliés autour de moi.

L'arrêté de mai 1846 n'était, pour ainsi dire, qu'un arrêté préliminaire qui n'avait rien statué, notamment par rapport au budget extraordinaire de la colonie d'essai.

En mars 1847, M. Lucas jugea qu'il ne devait pas ajourner davantage l'exposé du budget extraordinaire, dont les dépenses devaient considérablement dépasser les prévisions primitives, par le fait d'une combinaison qui n'avait pu se réaliser ; il avait compté sur l'achat des bâtiments d'une propriété contiguë au

Val d'Yèvre, bâtiments qui étaient devenus une véritable charge pour le propriétaire, en raison de la vente des terres à l'exploitation desquelles ces bâtiments étaient attachés. Mais ce propriétaire, qui aurait dû accueillir avec empressement des offres inespérées, avait montré des prétentions tellement exorbitantes, qu'il avait fallu renoncer à la pensée de cet achat.

Cette circonstance, très-onéreuse pour moi, écrivait M. Lucas au ministre, n'a pas été défavorable à la colonie d'essai ; car la nécessité de tout édifier, jointe à la liberté de combiner la disposition et la distribution des bâtiments et des services, ne saurait que rendre cet essai plus important et plus complet. Il plaça alors sous les yeux du sous-secrétaire d'Etat le plan général des bâtiments en cours et en projet d'exécution. Celui qui avait conçu la pensée de cette colonie pouvait seul connaître et indiquer quels devaient être, pour l'exécution de sa pensée, le nombre et la distribution des divers bâtiments.

Aussi M. Lucas avait-il lui-même tracé sur le papier la disposition générale des bâtiments, avec des indications même fort détaillées de leurs distributions intérieures, pour tous les besoins et tous les services de la colonie et de l'exploitation agricole. Là s'arrêtait le rôle du fondateur, et devait commencer celui de l'homme de l'art, chargé de donner à ce plan la régularité des lois de l'architecture et des principes de la construction. M. Lucas avait accordé sa confiance à M. Roger, architecte du pays, fort éclairé et fort dévoué, resté, il est vrai, jusqu'alors étranger à la connaissance de cette nature d'établissements, mais ayant toute l'aptitude nécessaire pour en acquérir une prompte et saine intelligence. C'était M. Roger qui avait dessiné le plan d'ensemble des bâtiments de la colonie, placé sous les yeux du ministre ; mais dans un sol de marais où tout était exceptionnel, en raison de la difficulté des terrains et des approches des matériaux, M. Roger n'avait pu y joindre un devis qui exigeait des études spéciales et locales ; M. Lucas y suppléait par des évaluations approximatives, dans l'exposé du budget extraordinaire de la colonie qu'il soumit au ministre en mars

1847, en s'engageant à mettre l'établissement en pleine activité dans le délai de deux années, c'est-à-dire en mesure de recevoir *au moins cent colons*, au 1^{er} avril 1849.

M. Lucas disait avec raison, les colonies agricoles, telles que celles établies par l'Etat sur des terres en plein rapport, qu'on prend à bail et qui sont pourvues de bâtiments, n'exigent que quelques frais d'appropriation ; mais si l'on veut appliquer la colonie agricole au défrichement des marais, en vue de la richesse agricole à en obtenir, il faut pouvoir dépenser et attendre les résultats de la dépense.

Il faut bien, en effet, avancer le capital, 1^o d'achat ; 2^o des travaux complémentaires, sinon du dessèchement, s'il a été bien fait, du moins de l'assainissement, avec tous les travaux préparatoires du défrichement, et tous les besoins des voies de communication qui s'y rattachent ; 3^o il faut ensuite le capital nécessaire aux frais de construction et d'appropriation, tant pour les services de la colonie que pour ceux de l'exploitation agricole, sur ce sol nu et tremblant où tout est à faire, jusqu'au sol lui-même ; 4^o le capital des frais de premier établissement relatifs à la colonie et à l'exploitation agricole ; et 5^o enfin le capital d'*attente* de l'assolement et du rendement ; car avant que le sol soit mis en rapport, il faut acheter beaucoup et vendre peu.

M. Lucas estimait, qu'en capital et intérêts, au 1^{er} avril 1849, époque précitée pour la mise en pleine activité de la colonie, les capitaux engagés en frais d'achats, de dessèchement complémentaire, d'assainissement, de construction et appropriation, ainsi que de premier établissement, tant pour les besoins et services de la colonie que pour ceux de l'exploitation agricole, s'élevaient à 360,000 francs.

« Cette somme, disait-il, représente des dépenses fort différentes, les unes concernant l'exploitation agricole, et d'une utilité permanente pour le propriétaire ; les autres, d'une utilité purement relative à la colonie, et limitée à la durée de cette colonie d'essai. »

« Sous le rapport de l'amortissement des capitaux engagés,

ajoutait-il, l'Etat n'a point à intervenir à cet égard dans ceux employés pour les besoins et les services de l'exploitation agricole. C'est à l'exploitation elle-même à amortir ce capital par la plus-value du sol amélioré. »

« Mais quant au capital engagé pour l'intérêt exclusif de l'établissement de la colonie, c'est de ce côté que peut se concevoir et se justifier le principe des subventions accordées par l'Etat à des colonies naissantes ; car dans certains cas, il ne saurait laisser les capitaux nécessaires retomber de tout leur poids sur le fondateur, sans lui venir en aide pour l'avance ou l'amortissement de ce capital engagé. »

Après avoir posé ce principe, M. Lucas déclarait que, quant à lui, il ne se plaçait qu'au point de vue des intérêts des capitaux engagés. Evidemment la colonie qui avait l'usufruit de ces deux dépenses, devait payer sans distinction les intérêts de la jouissance. Ces intérêts de 360,000 fr., calculés à 4 p. 100 seulement, donnaient 14,800 fr. par an, et pour cent enfants, environ 39 centimes par jour et par enfant ; il déclarait que le budget ordinaire ne pouvait aucunement, pendant le cours des huit années de la première période d'essai, contribuer au paiement des intérêts précités, qui devaient rester entièrement à la charge du budget extraordinaire ; qu'au bout de huit ans, la colonie d'essai, alors présumée en état de couvrir, par le produit agricole du défrichement, toutes les dépenses de son budget ordinaire, n'aurait plus à demander que les 39 centimes par jour et par enfant, représentant les intérêts à la charge du budget extraordinaire, et cela encore pendant une seconde période de six ans seulement, et au terme de laquelle le nouvel accroissement de la production agricole du défrichement permettrait de solder le budget extraordinaire aussi bien que le budget ordinaire de la colonie.

Les prévisions et les espérances de cette combinaison financière laissaient encore en souffrance les intérêts à la charge du budget extraordinaire, pendant le cours de la première période de huit années.

Mais M. Lucas rappelait qu'en renonçant précédemment à

recourir aux souscriptions des particuliers et aux allocations des corps constitués, il avait prévu et indiqué à l'avance la nécessité pour lui d'obtenir dans une certaine mesure l'appui de l'État, le seul qu'il voulût invoquer et accepter. Or, en présence des encouragements annuellement donnés aux autres colonies agricoles par différents ministères, et notamment par celui de l'agriculture, il lui suffisait d'avoir reçu de ce dernier seulement les promesses que la colonie du Val y serait traitée d'une manière équitable.

C'est en cette situation qu'intervint l'arrêté du 9 avril 1847, qui modifie l'arrêté précédent de mai 1846, et d'après lequel la participation financière du ministère de l'intérieur se trouvait ainsi réglée.

La colonie d'essai recevait :

1° L'allocation pendant huit ans d'un prix de journée de 80 centimes par enfant jusqu'à l'âge de seize ans, réduit ensuite à 60 centimes.

2° 50 francs de trousseau pour chaque enfant.

3° Cinq annuités de 10,000 francs payables pour chacune des cinq premières années.

En lisant cet arrêté, on croirait qu'il a voulu répondre aux besoins des deux budgets ordinaire et extraordinaire de la colonie d'essai, parce qu'en effet les cinq annuités de 10,000 francs paraissent destinées à venir en aide au paiement des intérêts du capital engagé. Mais en réalité, cet arrêté n'apporte aucune ressource au budget extraordinaire chargé du paiement de ces intérêts.

En effet, ces annuités n'ont été accordées qu'en compensation de la réduction de 80 centimes à 60 pour les enfants âgés de seize ans. Or, en tenant compte de cette réduction et en la répartissant pour les huit années sur une population moyenne de cent soixante-dix enfants, on trouve que le prix réel de la journée, par colon, ne revient toujours à l'État qu'à environ 80 centimes pour chaque année.

Aux termes de l'arrêté d'avril 1847, la colonie devait être

en mesure de recevoir cent enfants le 1^{er} avril 1849, et d'entrer en pleine activité à dater de cette époque.

C'était déjà une pensée bien hardie que d'aller jeter les fondements d'une colonie en plein marais, et d'avancer résolument dans cet inconnu gros de tant de difficultés.

Mais qui pouvait prévoir, au moment où se signait cet arrêté du 9 avril 1847, que cet inconnu recélait de plus la crise de la cherté des grains de 1847, la révolution de Février, et cette autre crise financière de 1848, et qu'enfin la colonie naissante serait de plus assaillie par cette effroyable tempête de mars 1848, qui enlevait la toiture d'un bâtiment, et renversait de fond en comble une vaste grange de 33 mètres de long sur 10 de large !

Jamais, assurément, colonie agricole n'eut un berceau aussi orageux ; et pourtant, à travers tous ces jours difficiles, la colonie d'essai devançait de trois mois ses engagements.

Elle avait commencé le 2 août 1847, à recevoir son premier noyau de vingt-cinq colons ; et au 1^{er} janvier 1849, le nombre de cent colons avait été atteint, et tous les services étaient en pleine activité.

OBSERVATIONS

SUR

LA COLONIE AGRICOLE D'ESSAI DU VAL D'YÈVRE,

PRÈS BOURGES (CHER).

Dans la note historique que j'ai consacrée à la colonie agricole d'essai du Val d'Yèvre, je n'ai pas voulu entrer dans le domaine du compte-rendu qu'il appartient à M. Lucas de présenter au gouvernement et au pays.

J'ai voulu seulement exposer dans leur ensemble et leur développement successif les idées, les combinaisons et les prévisions sous lesquelles s'est produit et exécuté le projet de cette colonie d'essai. Le compte-rendu fera connaître les premiers résultats de l'épreuve, quand l'heure sera venue de les indiquer, sans s'exposer au reproche de s'en prévaloir prématurément.

Toutefois, avant que l'expérience ait dit son premier mot, il est un point essentiel sur lequel je tiens à m'expliquer. Ce point est la situation faite à la colonie d'essai, d'abord par le programme de M. Lucas, combiné avec l'arrêté du 9 avril 1847, et ensuite par les faits postérieurs à cet arrêté.

M. Lucas, qui fonde une colonie d'essai, en vue surtout de stimuler et de provoquer l'esprit d'imitation, n'est-il pas frappé de ce fait que, depuis trois ans bientôt qu'a été signé l'arrêté d'avril 1847, bien des propositions et demandes de colonies particulières sont arrivées au ministère de l'intérieur, mais toujours sur des terrains en pleine culture et en plein rapport? Pas une ne s'est produite encore à l'imitation du Val d'Yèvre, pour se

livrer au défrichement et surtout à celui des marais desséchés.

C'est qu'en réalité les conditions du programme de M. Lucas, combinées avec l'arrêté du 9 avril 1847, sont peu accessibles à l'esprit d'imitation, et personne ne voudra s'y engager à ce prix.

Parmi les personnes qui ont visité la colonie du Val d'Yèvre pendant le séjour prolongé que j'y ai fait, je n'en ai rencontré aucune qui, après avoir vu les bâtiments, les services et l'organisation de ce bel établissement, ait osé se dire : Je vais aller dans un département voisin, acheter cent cinquante hectares de marais à défricher, et organiser sur ce marais une colonie semblable à celle du Val d'Yèvre, moyennant les mêmes conditions que celles faites à M. Lucas par l'arrêté du 9 avril.

Comme il importe avant tout de rattacher et d'intéresser l'esprit d'imitation à l'essai de la colonie du Val d'Yèvre, c'est à ce point de vue qu'il faut prendre la situation, exposer les considérations et établir les conditions qui doivent le déterminer et l'entraîner.

Il est évident qu'à la colonie du Val, les questions hygiénique, agricole, disciplinaire, etc., etc., ne sauraient plus inspirer le moindre doute, car les résultats ont déjà dépassé les espérances. L'esprit d'imitation ne doit hésiter que devant la question financière.

C'est le rendement du défrichement qui est le point à éclaircir. Le sol des marais est loin d'être partout le même, et de présenter au défrichement les mêmes conditions de fécondité. Je crois que le sol du Val est dans la moyenne ; mais ce sol froid a besoin d'être assaini par la culture et réchauffé par le soleil. En un mot, il a besoin de se faire, et il faut l'attendre. Pour pouvoir défrayer les dépenses ordinaires de cent enfants, à 4 fr. 07 par jour et par enfant, soit, 39,055 fr. par an, il faudrait obtenir des cent cinquante hectares un rendement de 250 fr. par hectare ; je ne pense pas qu'on puisse atteindre avant douze ans un pareil résultat, et ce résultat obtenu à la douzième année ferait assurément le plus grand honneur au travail agricole.

J'aurais voulu ces douze années au lieu de huit, alors même

que les faits intervenus postérieurement à 1847 n'auraient pas modifié la situation dans laquelle M. Lucas se trouvait placé, pour déterminer les conditions et les prévisions de son programme. Je ne citerai que l'un de ces faits, qui est fondamental dans la combinaison financière de la colonie d'essai du Val d'Yèvre, et à l'égard duquel la prévoyance de M. Lucas lui-même signalait, dans un rapport de 1847, deux appréhensions : la première, c'est que l'échelle de huit années de séjour ne devint difficilement exécutable à l'égard des jeunes délinquants qui verraient toujours, dans une prolongation de séjour par contrat de placement de la Commission de l'hospice, une sorte d'extension illégalement donnée à la durée de leur jugement ; la seconde, c'est que l'enfant trouvé lui-même, disait M. Lucas, « à l'âge de dix-huit-ans, ne songeât à déguerpir, ou du moins à montrer l'inertie du mauvais vouloir ; plus sensible à l'appât des gages qu'il pourrait gagner ailleurs, qu'au devoir d'indemniser, par la force de l'âge, la colonie qui a élevé son enfance dans les jours de la faiblesse et de l'impuissance. »

L'expérience ne semble que trop confirmer pour l'avenir la vérité de cette seconde appréhension. Quant à la première, il a fallu reculer immédiatement devant une exécution que les difficultés légales de l'exercice de la tutelle auraient suffi pour rendre impraticable.

Ces deux faits ébranlent tellement la base financière de M. Lucas, qu'ils justifieraient seuls la nécessité d'une modification à y apporter. Mais, sans même faire intervenir cette puissante considération, je vais motiver en peu de mots la conviction qui ne me permet pas d'admettre que la colonie d'essai puisse, avant douze ans, couvrir toutes les dépenses ordinaires. Je raisonnerai dans le système très-simplifié de M. Lucas, qui rapporte toutes les dépenses et toutes les recettes à la journée d'enfant, et je suivrai sa méthode d'évaluation, qui ne sera pas un des moindres services rendus par la colonie d'essai du Val d'Yèvre.

Lorsque M. Lucas assigne à la colonie agricole l'obligation

d'arriver, dans un temps donné, à couvrir ses dépenses ordinaires, il trace nettement la règle à suivre pour déterminer l'échance de cette époque. Il faut, selon lui, trois choses : d'abord le prix auquel doit s'élever, par jour et par colon, l'ensemble des dépenses ordinaires, avec leur répartition détaillée ; ensuite le nombre des hectares que l'on doit défricher, et enfin le rendement présumé du défrichement progressif par hectare.

Ce rendement vous indique l'époque où le chiffre des recettes étant appelé à balancer celui des dépenses ordinaires, il n'y a plus lieu pour l'Etat de prolonger davantage une subvention applicable à ces dépenses ordinaires.

J'adopte entièrement la méthode de M. Lucas, mais sans admettre la conclusion à laquelle il est arrivé, dans sa limite de huit années.

Prenons d'abord ses évaluations des dépenses ordinaires s'élevant à 1 fr. 07 ; il en donne, ainsi que suit, la répartition détaillée par journée de colon.

Nourriture.....	42 c. 50
Lingerie, vestiaire.....	12
Infirmierie.....	3
Chauffage.....	3
Éclairage.....	2
Blanchissage.....	4
Instruction élémentaire, morale, religieuse, frais de bureaux et voyages.....	4
Entretien du mobilier et usure.....	3
Des outils et instruments aratoires et du matériel.....	3
Intérêts des capitaux, calculé à 15 p. 100 du capital..	Mémoire.
Assurances et impôts.....	2
Personnel.....	27
Dépenses diverses et imprévues.....	2

1 fr. 07 c. 50

Au premier abord, ce chiffre paraîtra assez élevé : étant calculé sur 100, il diminuera nécessairement en raison de la répartition des frais généraux sur un chiffre plus fort de population présumé pouvoir s'élever à 170. On peut dire aussi que

certaines articles resteront au-dessous des évaluations. Toutefois, lorsque M. Lucas, qui ne veut pas soumettre ses évaluations au contrôle d'une seule année, mais de trois, nous fera connaître le résultat de la période triennale, je ne crois pas qu'il en résulte une modification bien sensible dans le chiffre de ce prix de journée.

Je vais m'expliquer. Le ministère de l'intérieur a pris récemment une excellente mesure, lorsqu'il a voulu savoir, dans les plus grands détails, en quoi consistait dans chaque établissement le régime d'entretien et de nourriture ; car, pour apprécier la dépense, il faut savoir le régime qu'elle représente ; c'est la justification du régime qui fait celle de la dépense. Ainsi, par exemple, à la colonie du Val d'Yèvre, où les enfants reçoivent le pain à discrétion, on en consomme près d'un kilogramme $1/2$ par jour et par enfant, tandis que la ration réglementaire suivie dans d'autres établissements ne s'élève qu'à 75 décagrammes.

A la colonie du Val, les enfants font quatre repas par jour, pendant une moitié de l'année, et trois pendant l'autre moitié. Ils ont la soupe à leur lever pendant toute l'année, ils reçoivent une boisson vinée, et pendant une portion de l'année une ration même de vin pur. Pendant tout l'été ils ne boivent jamais d'eau qui ne soit alcoolisée. Ils font deux repas de viande fraîche par semaine. Quand on entre dans le détail du régime alimentaire, on conçoit que l'évaluation de 42 c. $1/2$, malgré le bas prix du blé en ce moment, sera nécessairement dépassée, d'autant qu'on n'avait pas compris dans cette évaluation, d'abord, l'excédant de la consommation du pain, calculée à un kilogramme seulement par enfant, et ensuite les fournitures supplémentaires aux enfants surveillants et moniteurs, et à la compagnie d'honneur.

Pour le linge et vêtement, il en est de même. Il y a bien des manières de vêtir l'enfant ; et il faut aussi faire la part des exigences de la localité. Il y a donc peu de réductions à espérer sur les évaluations : il y aura plutôt augmentation.

J'en dirai autant du personnel.

Le personnel de la colonie du Val revient à 10,000 fr. Je ne vois rien assurément à retrancher à son cadre, qui se compose d'un directeur, gardien en chef, contre-maitre horticole, contre-maitre agricole, aide-contre-maitre des attelages, un aumônier, deux sœurs, un instituteur, un médecin.

Je suis donc disposé à accueillir le chiffre des évaluations des frais de journée à 1 fr. 7 cent. Il s'agit maintenant d'examiner le rendement présumé du défrichement progressif des cent cinquante hectares qui constituent le domaine de la colonie, et de prouver que ce rendement ne pourrait, avant l'espace de douze années, couvrir le chiffre total des dépenses ordinaires de 1 fr. 7 cent. par journée de colon.

J'adopte le procédé triennal de M. Lucas, et je diviserai ces douze années en périodes de trois ans chacune.

Il ne faut point oublier que nous ne sommes pas sur une ferme cultivée et en plein rapport, mais en face d'un marais à rendre *productif* par le défrichement. La première période de *trois ans* n'offrira guère que cinquante hectares défrichés. Or, ce sol froid, qui a besoin de s'assainir et de se réchauffer à l'air et au soleil, demande à se faire avant de produire. De ces cinquante hectares, un tiers à peine présentera un sol assez fait pour entrer dans un assolement. Le rendement du défrichement des cinquante hectares, pendant la première période de trois ans, ne me semble pas devoir produire plus de 50 francs par hectare, ou 4 centimes 03 par enfant. Le budget ordinaire, dont le prix de journée est de 1 fr. 07 en dépense, et qui ne reçoit que les 80 centimes de l'Etat, plus 4 centimes 03 du défrichement, total 84 centimes 03, est donc en déficit de 22 centimes 97. Déficit qui est de 14,252 fr. 88 c. par an, soit, pour trois ans, 42,758 fr. 65 c.

Dans la seconde période de trois ans, le défrichement sera porté à cent hectares, et c'est beaucoup ; car pour défricher, il ne s'agit pas seulement de bêcher, mais d'amender, fumer, etc. ; et il faut marcher prudemment dans la proportion de ses ressources en fumier et amendement. Nous ne pouvons demander aux cinquante hectares défrichés dans la seconde pé-

riode, que le même rendement attribué aux cinquante hectares défrichés dans la première période, soit 50 fr. par hectare, ou 0,04 cent. 03 par enfant. A l'égard maintenant de ces cinquante hectares défrichés par la première période, on ne saurait leur demander de payer les 0,22 cent. 97 du déficit de la journée du colon ; car leur rendement, élevé de 50 fr. à 140 par hectare, ne donnerait, par jour et par enfant, que 0,11 cent. 28, qui, ajoutés aux 0,04 cent. 03 des cinquante hectares en première période triennale, formeraient un total de 0,15 cent. 31, et laisseraient un déficit de 0,11 cent. 69 par jour, soit, par an, 263 fr. 64 cent., et pour cette seconde période triennale, 21,760 fr. 94 centimes.

Arrivons à la troisième période, que nous appellerons la période d'achèvement du défrichement. Nous voilà en face des cent cinquante hectares. Les cinquante hectares de cette troisième période ne nous donnent que 0,04 cent. 03 ; ceux de la seconde, 0,11 cent. 28 ; et enfin, en portant à 200 fr. le rendement des cinquante hectares de la première période, ils nous donneraient par jour et par colon, 0,16 cent. 06, ce qui fait un total de 0,31 cent. 37. Ce total, joint aux 80 cent. alloués par l'Etat, excède le prix de journée de 0,04 cent. 37, soit, par an, 2,746 fr. 50 cent., et pour la période, 8,239 fr. 50 cent.

Mais n'oublions pas que nous avons laissé à la première période un déficit de 42,758 fr. 65 ; à la seconde période, un autre déficit de 21,760 fr. 94 cent. ; ensemble, 64,519 fr. 59 cent. En retranchant de cette somme le bénéfice de la troisième période, 8,239 fr. 50 cent., il en résulte que la quatrième période s'ouvre en face d'un déficit de 56,288 fr. 09 cent.

On voit donc combien les huit années de la combinaison de M. Lucas sont insuffisantes, puisque nous arrivons à la dixième année avec un pareil déficit.

C'est donc se montrer encore bien exigeant, que d'oser espérer qu'à l'expiration de la douzième année, le défrichement pourra solder toutes les dépenses du budget ordinaire.

Quand on aperçoit la situation stationnaire, sous le rapport financier, des colonies agricoles fondées jusqu'à ce jour, qui éprouvent généralement aujourd'hui les mêmes besoins qu'à leur point de départ, on trouve qu'il y a eu bien de la hardiesse à poser le principe que la colonie agricole devait arriver, *dans un temps donné*, à couvrir ses dépenses ordinaires par le produit du rendement du sol défriché.

Mais M. Lucas est plus exigeant encore envers la colonie agricole ; après le solde des dépenses ordinaires, il impose à une seconde période celui des dépenses extraordinaires, qu'il comprend sous le nom d'intérêts des capitaux engagés.

S'il fallait seulement demander à l'administration ce que lui coûte la journée des dépenses ordinaires des détenus, augmentée des intérêts des capitaux engagés en frais d'acquisition, constructions, appropriation des terrains et bâtiments, elle serait dans l'impossibilité de produire ce chiffre, car on ne s'est jamais préoccupé d'en tenir compte. Et pour parler seulement des jeunes détenus, les recherches conduiraient parfois à des résultats effrayants. Ainsi, prenez par exemple la maison correctionnelle affectée aux jeunes détenus du département de la Seine : s'il fallait ajouter au prix de la journée des dépenses ordinaires qui, quoique réparties sur cinq cents jeunes détenus, s'élèvent dans cet établissement à 1 fr. 26 par enfant, les intérêts de tant de millions engagés en frais d'achat des terrains et de constructions et appropriation de cet établissement, on arriverait à un chiffre énorme, incroyable !

Eh bien ! ce chiffre qu'on n'oserait pas avouer pour le pénitencier des jeunes détenus de Paris, M. Lucas demande à la colonie agricole, non-seulement d'en tenir compte, de le constater, de l'avouer, mais encore de le solder !

Ce résultat doit être nécessairement poursuivi, et nous ajouterons, probablement obtenu à la colonie d'essai du Val d'Yèvre, de l'accroissement du produit agricole pendant une seconde époque de six années.

Qu'on accorde les douze ans de la première époque, et je réduirais même peut-être à quatre la durée de la seconde.

Je ferai seulement observer que les prévisions, d'après lesquelles le programme de la colonie d'essai du Val d'Yèvre a évalué à 360,000 fr. le chiffre des capitaux dont le budget extraordinaire aurait à payer les intérêts, que ces prévisions, dis-je, pourraient avoir été modifiées par quelques faits postérieurs, et notamment par les sinistres de l'ouragan de mars 1848 ; mais ce sont là, du reste, des sacrifices qui tiennent à des circonstances exceptionnelles et de force majeure, qui ne doivent pas effrayer l'esprit d'imitation.

La grande difficulté du paiement de ces capitaux engagés ne se rencontre pas après la période de douze ans, mais pendant son cours¹. Il en résulte un arriéré d'intérêts accumulés, bien long à supporter ; car je ne vois pas, pendant cette période de douze ans, quelles ressources pourraient en alléger le poids, si ce n'est l'assistance du fonds d'encouragement qui est à la disposition du ministre de l'agriculture. Ce fonds ne saurait assurément recevoir une plus utile application, alors qu'il s'adresserait à des fondations intéressantes à un si haut degré l'avenir de la richesse agricole du pays, si utiles même au présent par les bras qu'elles donnent et façonnent à l'agriculture. Il faut dire aussi qu'il serait fâcheux que le ministère de l'agriculture restât étranger à ces fondations qui semblent attendre de lui une certaine direction agricole.

On conçoit maintenant que le gouvernement n'ait pas voulu, malgré les instances réitérées de M. Lucas, se charger lui-même de l'important essai qu'il fait à la colonie du Val.

¹ Toutefois, le ministère de l'intérieur, pour venir au secours des premières années, qui sont toujours les plus difficiles, me paraîtrait faire une chose utile, en donnant à ces premières années, ainsi qu'il l'a fait pour la colonie d'essai du Val, des annuités payées par une réduction du prix de journée dont le prélèvement s'adresserait à l'ensemble des années formant la durée de l'allocation.

C'est qu'en effet, outre la perspective d'un défrichement productif qui procure au Trésor une augmentation d'impôt foncier, et au pays un accroissement de richesse agricole, l'Etat protège cet essai, non-seulement sans aucun supplément à ses dépenses, mais même en réalisant une notable économie ; car la dépense ordinaire des jeunes détenus revenant en moyenne à 85 cent. au moins à l'Etat, dans ses propres établissements, l'administration réalise une économie de 5 centimes par jeune détenu sur le prix de journée à la colonie d'essai du Val d'Yèvre.

Quant aux 50 fr. de trousseau une fois payés à l'entrée du colon, l'Etat, qui payait 80 fr. aux autres colonies à l'époque de l'arrêté de 1847, économisait ainsi par cet arrêté 30 francs par enfant. Maintenant qu'il a réduit pour l'avenir les frais de trousseau à 70 francs, l'économie n'est plus que de 20 francs.

Je suis opposé à cette réduction : c'est une faute qui tient à ce que l'on n'a considéré que l'assistance de l'Etat pour les frais de premier établissement du trousseau de l'enfant à son entrée ; tandis que cette indemnité s'adresse aussi au jour de la libération, aux frais de *trousseau* et de placement de l'enfant.

L'Etat, en effet, dit aux colonies particulières de se préoccuper du placement des enfants à leur sortie ; or, avec le temps, le noyau des libérés, qui va se grossissant, finit par créer, comme à Mettray, le besoin d'une seconde administration, d'une seconde institution ; le patronage et le placement des jeunes libérés constituent une véritable institution séparée et complémentaire de la colonie agricole. Les 80 fr. de trousseau sont fort insuffisants pour couvrir assurément les frais de trousseau, de placement et de patronage des jeunes libérés de Mettray, et il fallait augmenter ce chiffre plutôt que le réduire.

L'Etat pratique un peu le proverbe, *Fais ce que je dis et non ce que je fais*. Quand je me suis occupé, à la colonie de Fontevault, du placement de quelques enfants, l'Etat donnait le vêtement aux partants et des frais de route ; mais il me fallait, à mes frais personnels, compléter le trousseau et supporter les dépenses des placements que j'ai pu opérer. Le gouvernement ne s'occupe

pas, en effet, dans ses établissements d'éducation correctionnelle, du placement des jeunes libérés. Il attend que des sociétés de patronage se chargent de ce soin, comme à Paris ; et alors il accorde, et a raison d'accorder à cette société de patronage ses subventions. Mais la colonie particulière qui fait l'office du patronage, en attendant qu'une société de patrons existe, ne procure-t-elle pas, non-seulement un immense service, mais une économie considérable à l'Etat, en ne recevant que 80 fr. par enfant, sous ce titre d'indemnité de trousseau qui s'adresse à l'entrée et à la sortie de l'enfant ?

Toutes ces observations nous conduisent à cette conclusion fort importante : c'est que l'on ne saurait présenter à l'esprit d'imitation, dont il faut éclairer et entraîner les irrésolutions, la situation dans laquelle M. Lucas s'est placé vis-à-vis du gouvernement. Cette situation doit être élargie et modifiée, afin que cette pensée d'ordre social et moral, d'économie administrative et d'accroissement de richesse agricole, qui s'élabore en ce moment à la colonie d'essai du Val, commence à trouver des imitateurs.

Après tout, le dissentiment entre M. Lucas et moi n'est pas déjà si profond : Il veut couvrir ses dépenses ordinaires en *huit ans*, et celles à la charge du budget extraordinaire en *six ans*, total, quatorze ans. Moi je demande douze ans pour la première période, quatre pour la seconde, total seize ans ! La différence entre nous n'est donc que de *deux ans* ! Or, seize ans en agriculture, est-ce donc excessif pour porter un terrain inculte à ce degré si élevé de rendement ¹ ?

M. Lucas a eu raison de vouloir attendre trois ans au moins avant d'entreprendre un compte-rendu des premiers résultats de la colonie d'essai. De pareils résultats ne s'improvisent pas ; et le

¹ C'est précisément en se plaçant à ce point de vue, que M. le sous-secrétaire d'Etat, Antoine Passy, disait lui-même en ma présence à M. Lucas, en avril 1847, dans les conférences qui précédèrent l'arrêté : *Huit ans ne vous suffiront pas, prenez-en davantage.*

mérite des trois premières années consiste même surtout dans l'habileté qui sait les préparer, et la sagesse qui sait les attendre. M. le ministre de l'intérieur écrivait à M. Lucas, en lui transmettant l'arrêté du 9 avril 1847 : « J'ai pris connaissance des lettres que vous m'avez écrites ; j'ai aisément apprécié la loyauté de vos propositions ; aussi n'ai-je pas hésité à les accepter. Les études auxquelles vous allez vous livrer intéressent à un trop haut degré mon administration et le budget de l'Etat, pour que je ne veuille pas m'y associer efficacement, et en faciliter le succès autant qu'il peut être en moi. Je veux à cette occasion, monsieur, vous répéter que vous aurez rendu un grand service public, si, comme vous en avez l'espoir, vous parvenez à organiser le travail agricole dans des conditions telles qu'une colonie d'enfants de douze à vingt ans puisse pourvoir à toutes ses dépenses. »

Ce grand service public se réalisera...

Il y a déjà plus que des études, il y a de bonnes espérances qui donnent une légitime confiance dans la solution du problème !

EXTRAIT DE LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
N^{es} de juin et juillet 1850.

DES
COLONIES AGRICOLES
PÉNITENTIAIRES

OU

CONSIDÉRATIONS MORALES ET PRATIQUES

SUR

LA LOI D'ÉDUCATION ET DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS

DU 5 AOUT 1850

ET SUR

LE PROJET DE RÈGLEMENT DU 31 MARS 1864

RELATIF A L'EXÉCUTION DE CETTE LOI.

PAR M. J. HELLO

INSPECTEUR GÉNÉRAL HONORAIRE ADJOINT DES PRISONS.



PARIS.

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT,

24, rue Soufflot, 24.

—
1865

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION.	3
PREMIÈRE PARTIE. — Coup d'œil rétrospectif des faits législatifs et administratifs qui ont précédé la loi du 5 août 1850.	5
Première période de 1791 à 1814.	5
Deuxième période de 1814 à 1830.	8
Troisième période de 1830 à 1850.	12
DEUXIÈME PARTIE. — Considérations morales et pratiques sur la loi du 5 août 1850.	17
Analyse de la loi.	17
Origine de la loi de 1850.	19
Concours éclairé de la magistrature.	20
Utopies philanthropiques.	20
Interprétation erronée des articles 66 et 67 du Code pénal.	21
Principe de la durée.	21
Les colonies pénitentiaires et l'orphelinat.	23
Utopie agricole et pénitentiaire.	25
Placement provisoire.	25
La vie de la ferme et la colonie pénitentiaire.	29
Utilité du jeune détenu pour l'agriculture.	32
Le travail pénitentiaire et le travail salarié.	33
TROISIÈME PARTIE. — Améliorations à apporter au projet de règlement du 31 mars 1864.	36
Compétence restreinte de ce projet.	36
Libération provisoire.	37
Libération définitive.	37
Éducation pénitentiaire.	38

	Pages.
Analyse du projet.	39
Détermination de l'effectif.	39
Maximum de l'effectif.	40
Tendance inadmissible à l'arbitraire.	40
Nécessité légale des traités synallagmatiques.	47
Avenir des colonies publiques et privées.	49
Libéralisme de l'administration.	51
Personnel des employés.	51
Détermination du bien-être matériel.	53
Tendance fâcheuse à la philanthropie.	54
Exagération du régime rémunératoire.	56
Point de vue du travail.	57
Point de vue religieux.	58
Point de vue pécuniaire.	58
Pécule d'assistance.	59
Pécule rémunératoire.	59
Patronage légal.	60
Influence mauvaise de l'argent.	61
Défaillances du régime répressif.	62
Dernières réflexions.	63
Compétence du Conseil d'État.	64

INTRODUCTION.

Dans sa sollicitude active et éclairée pour l'amélioration des colonies pénitentiaires des jeunes détenus, l'administration du ministère de l'intérieur a publié en 1864 un projet de règlement, qui porte la date du 31 mars, sur les colonies pénitentiaires, en invitant les fondateurs de ces établissements et tous les hommes compétents à lui signaler, dans le délai d'une année, les modifications à faire et les lacunes à y remplir.

Nous croyons que notre carrière administrative nous fait en quelque sorte un devoir de répondre à l'appel de l'administration, surtout quand il s'agit de cette partie de la réforme pénitentiaire qui intéresse les jeunes détenus, car ce fut toujours là notre plus constante préoccupation. Lorsque l'administration nous appela à la direction de la maison centrale de Fontevault, le meilleur moyen de justifier sa confiance nous parut être de fonder deux précédents : celui d'abord d'un quartier industriel de jeunes détenus, et ensuite l'établissement public d'une colonie agricole affectée à ces jeunes délinquants.

A l'époque de sa création, ce fut au quartier industriel de Fontevault que la célèbre colonie de Mettray crut devoir prendre ses premiers colons, et les honorables messieurs de Metz et de Courteilles, dans l'exposé de leur fondation, ont témoigné la reconnaissance qu'ils devaient au quartier industriel de Fontevault, en des termes dont la bienveillance allait au delà de l'importance du service rendu.

Lorsque, plus tard, le rapport sur les motifs de la loi du

5 août 1850, relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, eut à invoquer le précédent d'une colonie publique agricole de jeunes délinquants, ce fut la colonie de Fontevault qu'il cita comme présentant un type dont on pouvait conseiller l'imitation.

Nous avons donc pu suivre le jeune détenu dans le quartier industriel et dans la colonie agricole, et aucun des différents points de vue sous lesquels se présente son éducation pénitentiaire n'est resté étranger à nos études pratiques.

Au sein de la retraite, nous avons suivi avec une vive sollicitude les perfectionnements successivement réalisés dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus. Nous avons cherché même à nous y associer par quelques articles publiés dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, qui s'est attachée à constater avec persévérance les développements et les progrès de la réforme pénitentiaire. Ainsi s'explique le concours que nous venons ici offrir à l'administration, en recherchant dans la faible mesure de nos forces les améliorations qu'il nous semblerait utile d'introduire dans le règlement du 31 mars 1864, relatif à l'exécution de la loi du 5 août 1850.

Mais nous croyons utile et même nécessaire de faire précéder l'examen de ce projet de règlement, d'abord d'un rapide coup d'œil rétrospectif des faits législatifs et administratifs, qui ont préparé la loi de 1850, et ensuite de considérations morales et pratiques sur l'ensemble des dispositions de cette loi.

Notre travail se divisera ainsi en trois parties :

La première partie consacrée à ce coup d'œil rétrospectif ;

La seconde, aux considérations sur la loi du 5 août 1850 ;

La troisième, enfin, à l'examen du projet de règlement du 31 mars 1864.

DES

COLONIES AGRICOLES

PÉNITENTIAIRES

OU

CONSIDÉRATIONS MORALES ET PRATIQUES

SUR

LA LOI DU 5 AOUT 1850

ET

LE PROJET DE RÈGLEMENT DU 31 MARS 1864.

PREMIÈRE PARTIE.

**Coup d'œil rétrospectif sur les faits législatifs et administratifs
qui ont précédé la loi de 1850.**

Dans le titre 5 du Code pénal de 1791 intitulé : *De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines*, l'Assemblée constituante déterminait un âge de minorité en matière pénale.

Lorsqu'un accusé déclaré coupable avait commis l'acte pour lequel il était poursuivi, avant l'âge de seize ans accompli, la question de discernement devait être posée et décidée comme un point de fait. Dans le cas même d'une solution affirmative et quel que fût le crime commis, l'enfant ne pouvait être frappé que de peines correctionnelles. La honte de l'exposition lui était également épargnée, si ce n'est lorsque la peine de mort, à raison de son âge, avait été commuée à 20 ans de détention dans une maison de correction.

Si l'enfant avait agi sans discernement, il devait, suivant les

circonstances, être rendu à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années déterminées par le jugement, et qui toutefois ne pouvait excéder l'époque à laquelle il avait atteint l'âge de vingt ans.

La constituante avait également décrété l'établissement de maisons de correction, sans désignation de nombre ni de situation, mais elle avait indiqué comme éléments de leur population, outre les correctionnels adultes,

1° Les enfants âgés de moins de seize ans, jugés criminellement, qui, selon qu'ils avaient agi, avec ou sans discernement, étaient condamnés ou envoyés à la maison de correction;

2° Les mineurs au-dessous de vingt et un ans détenus d'après l'arrêté des familles. Mais ce n'est qu'à l'égard de ces derniers qu'on exigeait l'affectation d'un quartier séparé.

Dans un rapport à la Convention nationale le représentant Paganel, après un affligeant tableau de l'état déplorable des prisons dans la commune de Paris, ajoute : « Là nous avons trouvé de nombreux enfants précoces par le crime, mais que des soins paternels restitueraient à la société. Abandonnés par elle, ils végètent sans crainte et sans espérance. Bientôt ils seront un fardeau pour la société. Vous pouvez épargner cette douleur à la patrie qui les regarde avec une tendre sollicitude, et cette perte à l'agriculture et à la marine qui vous promettent de les rendre dignes d'elle et de la liberté. La leçon du travail peut encore ouvrir ces tendres âmes aux inspirations de la vertu. »

C'est à cette funeste situation, dit M. l'inspecteur général Bucquet¹, que voulut remédier la loi du 26 frimaire an III, en décrétant que : tous les jeunes gens de seize ans et au-dessous, renfermés dans les maisons de détention, par jugement de police correctionnelle, ainsi que ceux du même âge et non jugés, seraient mis à la disposition de la commission de marine pour être employés de la même manière qu'elle le jugera le plus utile à la République, sans néanmoins qu'ils puissent y être contraints.

Cette loi n'était qu'un inefficace et imprudent palliatif, puisque

¹ De la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et des jeunes libérés, page 8.

d'un côté elle n'enrôlait parmi ces jeunes délinquants que des jeunes volontaires, et que d'un autre côté elle tendait à assimiler sous ce rapport aux orphelins et enfants abandonnés ces jeunes malfaiteurs, sans les avoir préalablement soumis à une discipline régénératrice.

Aussi l'application de cette loi fut-elle abrogée par un arrêté des consuls, du 25 thermidor an VIII, appratif d'un avis du Conseil d'État qui avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'en proroger les dispositions.

Ce n'était pas la marine qu'on pouvait substituer à la maison de correction qu'il s'agissait de fonder pour y élever les jeunes détenus, conformément aux vœux de 1791. Toutefois la loi du 22 juillet 1791 avait prévu la possibilité d'un local commun pour la séquestration des condamnés correctionnels et des condamnés criminels ; elle exigeait seulement, dans ce cas, que le quartier correctionnel fut entièrement séparé.

Pour entrer dans cette voie, le décret du 13 ventôse an XI, relatif à la maison d'Embrun comme maison centrale pour les criminels, ajouta par extension les condamnés à des peines correctionnelles, sans désignation de la durée de la condamnation.

Ce ne fût qu'en 1808 qu'un décret impérial scinda en deux la population correctionnelle, en fixant à la durée d'un an de prison, la limite au-dessous de laquelle les condamnés de cette dernière catégorie durent rester dans la maison de correction départementale.

À l'époque de ce décret de 1808, qui prescrivait l'érection de maisons centrales de reclusion et de correction sur toute la surface de l'Empire, on ne comptait encore que quatre de ces établissements existants, savoir : ceux d'Embrun, d'Eysses, de Fontevault et de Montpellier, érigés par décret des 4 mars 1803, 3 septembre 1803, 23 septembre 1805 et 26 octobre 1805.

À cette époque, « les prisons départementales¹, dit M. Gasparin, faisaient donc souvent l'office à la fois de maison de reclusion, de maison de correction, de maison d'arrêt et de justice. On s'explique difficilement comment un pareil état de choses a pu même matériellement exister. »

¹ Rapport au roi, page 5.

Il résulte de cet exposé que la prescription d'affecter un quartier séparé restait toujours limitée aux mineurs détenus à la requête de leur famille; mais comme elle était à cet égard inexécutée et inexécutable, il devenait assez inutile de l'étendre aux jeunes délinquants âgés de moins de seize ans.

Telle était la situation lorsque fut décrété le Code de 1810.

Les principes du Code de 1791 sur les jeunes détenus âgés de moins de seize ans, furent confirmés par les articles 67, 68 et 69 du même Code, qui, toutefois, se montra plus indulgent, en supprimant dans tous les cas l'exposition publique. En outre, la durée de l'emprisonnement de l'enfant condamné fut réduite au tiers ou à la moitié au plus de celle qu'avait déterminée le Code de 1791.

Mais le gouvernement impérial ne se préoccupa aucunement de la question des jeunes délinquants : tout son programme, tracé par le décret de 1808, consistait à désencombrer les prisons départementales par l'augmentation des maisons centrales, et c'est dans ce but que furent successivement fondées les maisons de Clairvaux, Ensisheim, Melun, Limoges et Gaillon.

Un fonds de 11 millions avait été créé à cet effet par un décret du 22 septembre 1810; mais avant que la répartition en eût été faite, les fonds communaux et départementaux avaient été absorbés par les caisses du trésor public épuisées par la guerre.

En 1814, deux actes annoncèrent, de la part du gouvernement de la Restauration, l'intention d'apporter une importante amélioration au programme impérial de 1808 : une ordonnance royale du 9 septembre 1814 qui, en raison de son cadre plus large, en abrogeait une autre du 18 août de la même année, décrétait pour les condamnés criminellement, âgés de moins de vingt ans, et appartenant au département de la Seine et départements environnants, l'érection et l'organisation intérieure d'une maison d'essai.

« De grandes dépenses furent faites, dit M. de Larochefoucauld, chargé de la direction de cette prison d'essai, pour les travaux d'appropriation; mais le 20 mars survint, et ne permit pas de donner suite à ce projet qui ne concernait pas, du reste, spécialement la question des jeunes délinquants âgés de moins de seize ans. C'était un essai par lequel on voulait

expérimenter quelques moyens d'amélioration morale à introduire dans le régime des prisons. »

Ce ne fut qu'en 1817 que le gouvernement de la Restauration promulgua son plan pour l'amélioration des prisons, par la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 2 avril même année. C'était au fond la reproduction du programme de 1808, ayant pour objet principal de procéder au désencombrement des prisons départementales par l'extension des maisons centrales de force et de correction.

Toutefois, la loi du 25 mars, en imputant les dépenses des maisons centrales sur les centimes centralisés, donnait au ministre de l'intérieur une autorité plus directe sur l'administration de ces établissements; enfin, l'organisation du travail obtenait une impulsion plus active et plus efficace. L'article 2 de cette ordonnance de 1817 prescrivait, il est vrai, un quartier distinct et séparé dans les maisons centrales pour les correctionnels. C'était là une bonne intention légale, qui resta sans exécution. Mais il n'y avait dans ce programme aucune préoccupation de l'amélioration morale pour les condamnés adultes, et à plus forte raison pour les jeunes délinquants âgés de moins de seize ans.

Dans le rapport au roi du 25 novembre 1818, premier document qui ait jeté quelques lumières et renseignements statistiques sur l'état positif des prévenus du royaume, M. Lainé, ministre de l'intérieur, subordonne la question d'un plan général d'amélioration dans leur régime intérieur, à la réalisation préalable du désencombrement des prisons départementales.

L'amélioration morale, ainsi ajournée sous le ministère de M. Lainé, prit au contraire une large place dans les préoccupations de M. le duc Decazes, ministre de l'intérieur, en 1819.

La création de la Société royale des prisons, en date du 9 avril 1819, provoqua les hommes les plus éminents à diriger leur attention sur cette importante réforme. Ce fut en même temps un utile appel fait à l'opinion publique. De nombreux abus furent constatés, de judicieuses critiques furent exprimées, d'excellentes intentions furent développées sur l'urgence de corriger les habitudes vicieuses des détenus; mais ce qui manqua, ce fut l'indication sérieuse des moyens et des conditions pratiques pour y parvenir. Aussi lorsque, après plusieurs séances de la Société royale, M. le duc Decazes fit son rapport

au roi du 21 décembre 1819, où il donna la situation exacte des prisons à cette époque, ce ministre n'aborda même pas la question de la réforme morale. « Ce document, si précieux à « tant d'égards, dit le rapport au roi par M. Gasparin, ne « traite que d'améliorations matérielles ayant toutes pour but « l'adoucissement de la captivité du condamné, comme de celle « du prévenu. »

Ainsi donc cette grave obligation, non-seulement de détenir dans une maison de correction, mais encore d'élever et régénérer les jeunes délinquants âgés de moins de seize ans, jugés comme ayant agi sans discernement, que le Code de 1791 avait imposée à l'administration et que le Code de 1810 avait renouvelée, restait toujours une lettre morte; disons-le plutôt, à la place de l'œuvre de la régénération, c'était l'action de la corruption qui exerçait sa funeste influence sur ces jeunes délinquants, soit qu'il fussent confondus dans le pêle-mêle des prisons départementales, soit qu'ils fussent jetés parmi la population criminelle et correctionnelle des maisons centrales.

Il faut toutefois reconnaître que, dans son arrêté sur les prisons, du 21 décembre 1819, M. le duc Decazes eut l'intention méritoire d'atténuer autant que possible cette situation, en stipulant par l'article 6, § 2, qu'en l'absence de la classification légale, au moins fallait-il pourvoir à la séparation des enfants détenus par correction paternelle et des jeunes délinquants âgés de moins de seize ans.

Mais M. le duc Decazes avait fait beaucoup plus au dehors qu'au dedans de l'administration pour l'amélioration des prisons. Il avait donné l'impulsion à l'opinion publique, et l'on vit quelques années plus tard la question des prisons s'introduire par voie de pétition au sein des délibérations des Chambres, avec le nom et l'importance d'une réforme à réaliser.

En 1828, sous ce titre : *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* parut un ouvrage auquel l'Académie française décerna le grand prix Montyon. Mais son auteur qui était beaucoup plus occupé des résultats pratiques que d'un succès littéraire, avait dédié son ouvrage aux Chambres et distribué sous forme de pétition l'introduction de cet ouvrage à tous les membres de la Chambre des pairs et de celle des députés.

Pour la première fois en France la réforme des prisons s'as-

similant l'idée pénitentiaire qui devait caractériser son but, s'intitulait *Réforme pénitentiaire*, désignation qui lui est restée depuis comme sa meilleure définition. Abordant ensuite le plan normal de cette réforme, l'auteur critiquait vivement la marche qu'elle avait suivie en Europe et aux États-Unis où elle avait sacrifié à des préoccupations trop exclusives pour les condamnés et particulièrement pour ceux à longs termes, la question des prévenus et accusés et surtout celle des jeunes détenus.

La réforme procédait selon lui au rebours de la logique et du bon sens, car il ne fallait pas laisser l'adulte se corrompre dans la maison d'arrêt pour venir ensuite atténuer et combattre les effets de cette corruption dans l'emprisonnement après jugement. Mais le pétitionnaire indiquait avant tout la question des jeunes détenus comme le premier et le plus urgent besoin de la réforme. C'était sa meilleure espérance dans le présent, car il était plus facile de régénérer des enfants que des criminels endurcis : c'était de plus la meilleure garantie pour l'avenir, car on combattait la criminalité à son point de départ. Il insistait donc vivement pour que l'administration en France, qui faisait fausse route, s'occupât avant tout de la question des jeunes détenus qu'elle semblait toujours ajourner et que répudiant le programme défectueux des quartiers séparés dans les maisons centrales et départementales, elle préparât la solution par la création d'établissements spéciaux tels que les exigeait le mode particulier de régime pénitentiaire à appliquer à ces jeunes délinquants.

Cette pétition produisit une certaine impression dans les deux Chambres.

M. Clément, rapporteur de la commission de la Chambre des députés concluait : « qu'attendu que la pétition de M. Ch. « Lucas, conçue dans des termes qu'on ne saurait trop louer, « contenait des recherches d'une extrême utilité pratique, « dignes des méditations les plus sérieuses, il était chargé « d'en proposer le triple renvoi aux ministres de l'intérieur, « de la justice et de l'instruction publique. »

Le même renvoi était proposé par le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs « qui déclarait que la pétition « qui avait été l'objet de l'examen de la commission, lui avait « paru non-seulement pleine de vues utiles, mais encore

« exempté de ce système exclusif qui nuit à l'application des « meilleures théories. »

Le gouvernement de la Restauration qui n'était pas progressif en matière politique, ne demandait pas mieux que de le paraître à quelques autres égards, et notamment en matière de réforme pénitentiaire. Il se montra donc assez empressé de se rendre aux vœux des deux Chambres en plaçant en tête de son programme de l'amélioration des prisons, la question des jeunes détenus et la spécialité des établissements comme moyen de solution.

Le 19 janvier 1830, M. de Montbel, ministre de l'intérieur, dans son rapport à la société royale des prisons, annonçait le projet du gouvernement de pourvoir au moyen d'opérer la correction des jeunes détenus par l'éducation et le travail, et la fondation prochaine d'établissements exclusivement affectés aux jeunes détenus. Dès le 4 juin suivant, le Conseil d'État était saisi d'un projet de construction à Melun d'un établissement central d'éducation et de travail, destiné à recevoir 600 enfants détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

En tombant la Restauration léguait à la monarchie de juillet le soin de pourvoir à l'exécution de son programme de la réforme des jeunes détenus.

Ce projet d'un établissement unique pour tous les jeunes détenus de la France avait été rejeté comme présentant de nombreux inconvénients, et celui notamment d'une agglomération excessive, lorsque le comité de l'intérieur du Conseil d'État fut saisi en mars 1831 d'un nouveau projet proposé par M. Charles Lucas qui, quelques mois auparavant sur le vœu exprimé par la Chambre des députés, avait été appelé par arrêté de M. Guizot, ministre de l'intérieur, à l'inspection générale des prisons pour préparer les moyens d'exécution de la réforme pénitentiaire en France. Ce projet qui était développé dans un rapport fort étendu du 21 février 1831 publié en grande partie deux ans plus tard sous le titre de lettre à M. le conseiller d'État de Gérando, exposait les principes, les moyens et les conditions du régime pénitentiaire applicable aux jeunes détenus, ainsi que de l'institution complémentaire du patronage des jeunes libérés. Il indiquait de plus la création d'un établissement pénitentiaire de jeunes détenus par un ou deux ressorts de Cour royale. Par avis du 21 mars 1831 le

comité de l'intérieur déclara qu'il convenait de prendre pour base le mode de répartition et d'organisation des établissements pénitentiaires de jeunes détenus développé dans le rapport de l'inspecteur général des prisons¹.

L'administration reculant à l'idée de la dépense qu'entraîneraient les constructions spéciales de ces nombreux établissements pénitentiaires, recherchait dans les diverses parties de la France, les bâtiments disponibles qu'elle pourrait y approprier sans beaucoup de frais. Mais aussi comme elle ne se dissimulait pas que bien du temps ne dût s'écouler avant qu'elle pût être en mesure de réaliser le système de répartition adopté par le Conseil d'État, l'administration se préoccupait avec un louable zèle des mesures propres à remédier au moins temporairement à la situation des jeunes détenus. De là son empressement à affecter dans les maisons centrales des quartiers spéciaux où les jeunes détenus étaient préservés de tout contact avec les condamnés adultes, et soumis à une discipline qui se conformait, autant que possible, au régime adopté par le Conseil d'État. De là encore cet appel qu'elle faisait aux départements d'imiter son exemple en instituant des quartiers séparés de jeunes détenus dans les prisons départementales, appel qui fut entendu dans plusieurs grandes villes et notamment à Lyon, où l'administration départementale ne reculant devant aucun sacrifice, confia à M. Lucas lui-même le soin d'organiser et réglementer un quartier pénitentiaire de jeunes détenus dans la prison de Perrache, avec l'institution complémentaire d'une société de patronage pour l'époque de leur libération². Mais la Providence réservait à l'administration un moyen de solution sur lequel elle n'avait pas compté pour l'affranchir des embarras administratifs et financiers que devait entraîner l'obligation de doter les ressorts de Cours d'appel d'établissements pénitentiaires de jeunes détenus. On lit dans le rapport au Roi de M. de Gasparin sur la situation des prisons³.

« Une circonstance heureuse a permis tout récemment à « Bordeaux d'organiser un pénitencier pour le ressort de la

¹ Situation morale et matérielle des jeunes détenus, p. 9, par M. Bucquet, inspecteur général adjoint des prisons. Publication recommandable par l'utilité des documents et le mérite de leur exposition.

² Rapport au roi de M. Gasparin, en 1837.

³ Page 45.

« Cour royale de ce nom. Ni la ville, ni le département de la Gironde ne possédaient de local qui pût recevoir cette destination. Un vénérable ecclésiastique qui avait déjà créé à Bordeaux de nombreux asiles pour l'enfance et des maisons de refuge pour un âge plus avancé, vint spontanément proposer à M. Ch. Lucas de mettre à la disposition de l'administration un local convenable pour un pénitencier. Le conseil général ayant eu connaissance de la proposition si désintéressée de M. l'abbé Dupuch, voulut l'aider dans ce nouvel acte de bienfaisance, et vota à cet effet un secours de 6000 francs. En peu de temps le nouvel établissement fut mis en état de recevoir 50 enfants, et sous peu de mois 100 pourront y être commodément réunis sous la direction gratuite de M. l'abbé Dupuch, qui de plus, a pris l'engagement de placer les colons à la sortie du pénitencier. » De tels actes appellent encore plus la reconnaissance que les éloges de l'administration. »

L'administration prévoyant avec une merveilleuse sagacité toute l'utilité que la réforme pénitentiaire des jeunes détenus pouvait retirer d'une coopération intelligente et dévouée des particuliers ecclésiastiques ou laïques, s'empressa de charger M. Lucas de procéder lui-même à l'installation des divers services et à la rédaction du règlement disciplinaire du pénitencier qui fut érigé en établissement central pour les jeunes détenus du ressort de la Cour de Bordeaux.

Cet exemple donné par le vénérable abbé Dupuch qui plus tard évêque d'Alger, y a laissé tant de souvenirs de sa charité évangélique, fut suivi en 1837 à Marseille par l'abbé Fisciaux, puis en 1839 par MM. Demetz et de Courteilles fondateurs de la célèbre colonie de Mettray qui a exercé en France une influence décisive sur la propagation des établissements privés de jeunes détenus et popularisé l'utilité de leur fondation.

« A côté de ces établissements, dit M. Bucquet¹, et comme leur complément s'organisaient des sociétés de patronage en faveur des jeunes libérés. M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, fondait en 1833, la société de patronage de Paris, en 1836 celle de Lyon, en 1839 celle de Besançon. et le 6 août 1841 celle de Saumur.

¹ Situation morale et matérielle, p. 10.

« Mesdames de Lamartine et de Lagrange créaient en 1836 la société de patronage des jeunes filles détenues et libérées de la Seine; MM. Lecoq et Duhamel la société de patronage de Rouen, et l'abbé Dupuch celle de Bordeaux. »

Il importe aussi de faire observer que si l'idée du travail industriel s'était d'abord présentée parce qu'elle était la seule admissible dans les localités affectées aux premiers établissements de jeunes détenus, l'idée agricole n'avait pas tardé à surgir aussitôt que l'espace suffisant le lui avait permis.

On avait pu remarquer dans le rapport du représentant Paganel à la Convention, l'indication dès cette époque de l'utilité de soumettre les jeunes délinquants au travail agricole.

En 1834, dans une brochure publiée *sur les améliorations à introduire dans les maisons centrales*, M. Charles Lucas signale l'utilité d'appliquer au travail agricole non-seulement les jeunes détenus, mais même certaines catégories de condamnés adultes, et il regrette vivement que l'administration afferme à l'entrepreneur de la maison centrale d'Eysses un domaine dépendant de cet établissement qui aurait pu servir à une utile expérimentation de l'organisation pénitentiaire du travail agricole.

C'est l'administration qui donna elle-même en 1841 et 1842 par la création des colonies agricoles de Fontevrault et Clairvaux le premier exemple d'une application sérieuse des jeunes détenus aux travaux d'une exploitation rurale et qui imprima aux établissements privés l'obligation de suivre cet exemple. L'administration alla même plus loin en 1846 : nous avons consacré deux articles fort étendus dans cette *Revue*¹ au programme que traça M. Charles Lucas en 1846, qui donnait pour mission principale à la colonie agricole pénitentiaire de s'attacher au défrichement des terres incultes et fertilisables de la France en général et des marais en particulier, afin d'ajouter au but pénitentiaire, sans excédant de dépenses pour l'État, un accroissement de richesse agricole pour le pays. Nous avons dit l'empressement que mit l'administration à accueillir ce programme, mais en même temps les appréhensions qui ne lui permirent pas de prendre directement la responsabilité d'un essai, et comment enfin après bien des hésitations, M. Lucas se résigna pour répondre à l'appel de l'administration à créer

¹ Les numéros de juin et juillet 1850.

l'autorité d'un précédent par la fondation près de Bourges, dans sa propriété des marais du Val-d'Yèvre, de la colonie d'essai de ce nom.

Cependant l'application des jeunes détenus au travail agricole avait rencontré une vive et imposante opposition.

En 1836 et 1837 avait paru l'ouvrage en trois volumes sur la théorie de l'emprisonnement pénitentiaire, ses principes, ses moyens et ses conditions d'application, dont la publication avait valu à son auteur l'honneur d'être élu membre de l'Institut. L'influence de cet ouvrage parmi les praticiens fut plus considérable encore que parmi les savants. Toutefois en repoussant résolument pour les condamnés à long terme, et plus énergiquement encore pour les jeunes détenus le régime cellulaire de jour et de nuit, l'auteur souleva entre les partisans et les adversaires de l'école pensylvanienne une polémique ardente qui ne se refroidit qu'à l'époque de la révolution de 1848, et qui avait rempli la presse et les Chambres législatives du bruit prolongé de ses dissentiments. L'Institut lui-même n'y était pas resté étranger, et M. Lucas y soutint à plusieurs reprises ses convictions contre les plus éminents représentants en France de l'école pensylvanienne, MM. de Tocqueville, de Beaumont et M. le président Béranger.

Aujourd'hui comme il arrive trop souvent en France l'opinion est passée d'une extrémité à une autre, et l'esprit de réaction est allé bien au delà de la théorie de l'emprisonnement en méconnaissant l'utilité de l'emprisonnement individuel pour les détenus avant jugement.

Mais en 1850 les partisans du régime cellulaire de jour et de nuit étaient encore nombreux et influents, et la maison pénitentiaire de la Roquette avec ses cinq cents cellules renfermant des jeunes détenus comptait encore beaucoup de ses ardens défenseurs qui, dans leur zèle enthousiaste et passionné n'avaient pas craint de soutenir que l'étroit espace d'une cellule était ce qu'il y avait de plus favorable au développement physique et moral de l'enfant. Telle était la situation en France de la question pénitentiaire des jeunes détenus, lorsqu'au sein de l'assemblée nationale la commission de l'assistance publique elabora le projet de loi qui fut publié le 5 août 1850 sous le titre de *loi sur l'éducation et le patronage des jeunes libérés*.

Aussi le rapport de cette commission qui comptait plusieurs

membres ayant déjà exprimé une opinion fort avancée en faveur du régime cellulaire de jour et de nuit, dut-il garder les plus grands ménagements vis-à-vis la maison cellulaire de la Roquette, tout en exprimant ses préférences pour le travail en commun de la colonie agricole¹.

DEUXIÈME PARTIE.

Considérations sur l'ensemble des dispositions de la loi du 5 août 1850.

L'article 1^{er} de la loi de 1850 caractérise l'éducation pénitentiaire en déclarant qu'elle doit être morale, religieuse et professionnelle.

L'article 2 prescrit que les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs familles, soient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués à l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent.

Quant aux jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement, la loi ne les envoie aux colonies pénitentiaires que lorsque la condamnation est de six mois au moins et de deux ans au plus.

Par son article 10, la loi prescrit, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles, où sont conduits et élevés : 1° les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans, comme ayant agi avec discernement ; 2° les jeunes détenus des autres colonies pénitentiaires pour cause d'insubordination.

¹ MM. Jules de Lamarque et Gustave Dugat ont publié, en 1850, un écrit fort utile pour faciliter l'intelligence de la situation à cette époque et de l'organisation en France des colonies agricoles, non-seulement de jeunes détenus, mais encore d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins. C'est un document précieux à consulter.

Par son article 5, elle distingue les colonies en établissements publics ou privés, définit établissements publics ceux fondés par l'État, et dont il institue les directeurs; et établissements privés, ceux fondés et dirigés par des particuliers avec l'autorisation de l'État.

Par le premier paragraphe de son article 21, elle déclare qu'un règlement d'administration publique déterminera le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus. « Ces établissements publics, dit le Rapport, pages 24 et 25, présenteront l'avantage « de servir de point de comparaison, d'objets d'émulation « peut-être, aux établissements privés. » Mais pour provoquer parmi ces établissements privés, d'une manière plus utile encore, les points de comparaison et le stimulant de l'émulation dans la recherche des moyens et des conditions les plus efficaces de l'éducation pénitentiaire, la loi laisse la liberté des méthodes à l'initiative des fondateurs. Elle avertit en effet, par son article 6, les particuliers ou associations qui, dans le délai de cinq ans, voudraient établir des colonies pénitentiaires de jeunes détenus, de produire les plans, statuts et règlements intérieurs de leurs établissements projetés, à l'appui de la demande en autorisation qu'ils ont à former auprès du ministre de l'intérieur. Elle donne ensuite à ce ministre le pouvoir de passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

Du moment où le tribunal n'a pas jugé convenable de remettre à sa famille le jeune délinquant acquitté comme ayant agi sans discernement, la loi a voulu, comme on l'a déjà vu, qu'à défaut de l'éducation de famille il reçût l'éducation pénitentiaire *sous une discipline sévère*; mais elle a permis en même temps, par son article 9, que cette éducation pénitentiaire pût abrégier le cours de sa durée quand elle aurait confiance dans l'efficacité des résultats obtenus. Mais, toutefois, l'article 9 n'admet qu'une mise en liberté provisoire à titre d'épreuve, c'est-à-dire sous la réserve permanente de la réintégration à la colonie pénitentiaire, en cas d'inconduite. Enfin, c'est au règlement d'administration publique que la loi réserve le droit de déterminer les conditions sous lesquelles ces placements provisoires hors de la colonie pourront avoir lieu.

La disposition pénale de cette loi réserve également au règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode de patronage de l'assistance publique sous lequel, aux termes de son article 19, les jeunes détenus doivent être placés pendant trois ans à l'époque de leur libération. Telle est l'économie de la loi du 5 août 1850.

On a été, à l'étranger, beaucoup trop porté à croire que le remarquable programme de cette loi, en matière d'éducation pénitentiaire des jeunes délinquants, était une grande innovation née en 1850 de l'initiative parlementaire, et qui, sous ce rapport, n'était pas de nature à faire honneur à la spontanéité de l'administration française.

Notre coup d'œil rétrospectif sur les faits législatifs et administratifs antérieurs à la loi de 1850, rétablit la vérité. La loi de 1850 n'a rien innové; le beau titre de *loi d'éducation et de patronage* qu'elle a pris, et qu'elle a eu raison de prendre, n'est autre chose que celui du programme administratif qui était en cours d'exécution. Au moment où s'élaborait cette loi, la France comptait quinze établissements privés pénitentiaires de jeunes détenus et cinq établissements publics.

L'esprit libéral de l'administration avait permis aux particuliers laïques aussi bien qu'aux ecclésiastiques, à la congrégation catholique aussi bien qu'à l'association protestante, d'apporter leur concours à cette grande réforme, laissant aux fondateurs l'initiative et la liberté des méthodes sous le contrôle de l'autorité ministérielle. Partout se donnait l'éducation religieuse, morale et professionnelle, ainsi que l'instruction scolaire : quatorze colonies, dont quatre publiques et dix privées, occupaient leurs colons au travail agricole et aux principales industries se rattachant à l'agriculture.

Enfin deux colonies, l'une publique, l'autre privée, poursuivaient à Fontevault et au Val-d'Yèvre l'intéressant essai de l'application des jeunes délinquants au défrichement des landes et des marais.

D'un autre côté, cette belle et utile fondation de la Société du département de la Seine pour le patronage des jeunes libérés avait mérité, par ses services, le titre de *Société d'utilité publique* et répandu en France, dans de nombreuses cités, l'esprit d'association pour ce bienfaisant patronage.

Le mérite de la loi du 5 août 1850, et c'en est un d'une

grande valeur, a été de régulariser et sanctionner la situation que l'administration de l'intérieur avait faite aux établissements pénitentiaires, et qu'elle s'était faite à elle-même. C'est ce que reconnaît, du reste, et déclare loyalement le Rapport de la Commission contenant l'exposé des motifs de cette loi.

« Dans la situation actuelle, dit le Rapport, page 13, il est « temps que le pouvoir législatif intervienne; il est temps de « consacrer, par une prescription légale, l'éducation péniten- « tiaire et le patronage introduits par la généreuse initiative « de quelques bons citoyens. »

Et le Rapport ajoute encore, page 14 : « La Commission n'a- « vait rien à inventer; elle n'avait à prendre la responsabilité « d'aucun plan nouveau qui n'aurait pas eu la garantie d'une « expérience pratique. Elle avait au contraire sous les yeux « des établissements expérimentés pendant dix ans, avec l'as- « sentiment et le concours de l'administration. »

Cette loi est en résumé le programme le plus avancé et le plus complet qui se soit encore promulgué en Europe sur la réforme pénitentiaire en ce qui concerne les jeunes délinquants. Et ce n'est pas seulement par le mérite de la théorie, mais encore par celui de l'application, que la France s'est placée à cet égard à la tête de la civilisation européenne. Aucun pays ne présente un pareil ensemble d'établissements pénitentiaires de jeunes détenus, avec des résultats aussi favorables qui témoignent de leur efficacité salutaire.

Mais il faut aussi reconnaître que cette loi a eu le bonheur de rencontrer en France une magistrature éclairée qui en a merveilleusement compris l'esprit et le but et a largement concouru à sa bonne exécution.

Il s'agit de maintenir la loi de 1850 dans la bonne voie pratique où elle est entrée et dont s'efforcent de la faire sortir les déclamations d'une fausse philanthropie qui n'a jamais réussi à fonder, mais trop souvent à détruire.

Cette fausse philanthropie s'attaque d'abord au principe de la durée, qui est la base même sur laquelle repose ce système d'éducation pénitentiaire de la loi de 1850. Peut-on imaginer, s'écrie-t-elle, quelque chose de plus inique que les deux articles 66 et 67 du Code pénal?

Si l'enfant a été condamné comme ayant agi avec discernement, le magistrat doit, en conformité du principe général qui

régit la pénalité, proportionner la durée de la peine à la gravité du délit ou du crime, avec les abréviations et adoucissements indiqués par le Code en faveur du jeune âge : l'enfant n'est alors condamné qu'à un emprisonnement, souvent à moins d'un an et qui excède rarement deux années. Mais si le pauvre enfant a eu le malheur d'être acquitté comme ayant agi sans discernement et n'a pas été remis à sa famille à laquelle le tribunal a cru dangereux de le rendre, alors le juge affranchi de l'obligation de proportionner la peine à l'offense, peut envoyer cet enfant à la colonie pénitentiaire pour tel nombre d'années qu'il juge convenable, sans autre limite que de ne pas dépasser l'époque à laquelle il atteindra sa vingtième année.

Nous dirons d'abord que ces deux articles, ainsi qu'on a pu le remarquer, remontent à l'Assemblée constituante, qui les inscrivit au Code pénal de 1791, et qu'ils ont été reproduits et respectés par les lois postérieures, sans que jamais se soit rencontré un législateur, un homme d'État ou un criminaliste qui ait pu en méconnaître la sagesse. Dans les cinquante-neuf ans qui se sont écoulés de 1791 à 1850, on n'a jamais songé qu'à réclamer le bienfait de leur exécution. La philanthropie a cru voir dans ces deux articles ce qui n'y est pas, mais n'a pas su comprendre ce qui s'y trouve.

Dans l'article 67 il s'agit, pour l'enfant condamné, d'une peine à déterminer et à subir : tandis que dans l'article 66 il s'agit de procurer à l'enfant acquitté le bienfait de l'éducation pénitentiaire, du moment où il y a péril de le rendre à celle de la famille. Or, tout système d'éducation qui doit donner des habitudes morales, a besoin avant tout du secours du temps, et l'éducation pénitentiaire, qui a la tâche beaucoup plus difficile de déraciner chez l'enfant des habitudes vicieuses pour en substituer de meilleures, ne saurait agir avec efficacité sans obtenir, pour l'application de sa discipline, une durée suffisamment prolongée. Ce sont ces principes d'éternelle sagesse et de bon sens pratique dont se sont inspirés tous les législateurs depuis 1791, en laissant au juge la latitude nécessaire pour procurer à l'enfant acquitté le bienfait sérieux et durable de l'éducation pénitentiaire. Et il en est de même au point de vue de l'éducation professionnelle : quand on demande à la colonie agricole pénitentiaire de ne rendre l'enfant à la société qu'avec une profession qui lui permette de subvenir à tous ses besoins, il

faut que cet enfant ait eu le temps de l'apprendre et qu'il ait de plus la force et l'âge nécessaires pour l'exercer.

On n'improvise pas avant l'âge et le temps des faucheurs, des vigneron, des jardiniers, des garçons de charrie, des bœuviers, des charretiers, des porchers, des vachers, des bergers, etc., etc.

Nous n'avons pas besoin de dire que lorsque nous parlons de porchers, vachers, bergers, nous entendons des colons qui ne sont pas de simples gardes de troupeaux, mais qui ont été initiés à l'intelligence du bétail, et ont successivement acquis par la pratique les notions nécessaires sur les bons soins à donner aux animaux.

A tous les points de vue l'éducation pénitentiaire ne peut rien sans l'action du temps. Heureusement notre admirable magistrature française, mieux inspirée que la philanthropie, a compris tout cela. Elle a senti que ce n'était pas par l'intimidation seule d'une peine prononcée en vertu de l'article 67, mais par le bienfait d'une éducation généreusement offerte par l'article 66, qu'on pouvait régénérer les délinquants et sauvegarder leur avenir. Alors pour procurer aux jeunes délinquants la bienfaisante application de l'article 66, elle s'est attachée à résoudre presque toujours négativement la question de discernement, afin d'avoir souvent à acquitter et bien rarement à condamner. C'est là de la sagesse pratique et en même temps de la bonne et vraie philanthropie, car en donnant d'un côté à l'enfant la garantie de l'éducation, d'un autre côté elle lui épargne la tache si difficilement effaçable d'une condamnation judiciaire. Nous tous, hommes d'expérience pratique, nous savons combien tous ces acquittés, comme ayant agi sans discernement, ne sont trop généralement que des enfants bien vicieux qui ont agi sciemment et avec une perversité trop précoce; mais nous remercions le magistrat qui n'a pas voulu, en condamnant ces jeunes malfaiteurs à un ou deux ans d'emprisonnement, mettre la discipline pénitentiaire dans l'impuissance d'obtenir en si peu de temps aucun résultat sérieux d'amélioration morale.

Enfin, auprès de la latitude laissée au juge, la loi du 5 août n'en accordait-elle pas une autre à l'administration qui n'a pas besoin d'attendre l'heure de la libération définitive fixée par le jugement, si l'enfant l'a devancée par d'heureux symptômes de

régénération. Le système des libérations provisoires ne permet-il pas de rendre l'enfant à la société aussitôt qu'il peut y rentrer sans danger pour elle et pour lui-même?

Gardons-nous de laisser ébranler cet excellent système si humain, si pratique, qui a fondé l'éducation pénitentiaire sur le principe de la durée, parce qu'aucun système d'éducation en ce monde ne saurait avoir d'autre base.

Nous avons maintenant à signaler un autre écueil, c'est le beau idéal de cette fausse philanthropie qui demanderait la suppression des établissements pénitentiaires publics et privés en assimilant les jeunes délinquants acquittés aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, et en les plaçant comme ces derniers, individuellement ou collectivement, chez des cultivateurs ou fermiers, afin de venir ainsi en aide à l'agriculture qui manque de bras.

Ce serait blesser à la fois l'ordre moral, l'ordre social et l'ordre légal : d'abord, l'ordre moral, en assimilant l'enfant honnête et irréprochable à l'enfant vicieux et repris de justice. On ne saurait, ainsi que nous l'avons déjà dit, se méprendre sur le sens qu'on doit moralement et légalement attacher à ces acquittements de jeunes détenus comme ayant agi sans discernement. Rien n'est plus concluant du reste, à cet égard, que le témoignage de la statistique du ministère de l'intérieur, où nous voyons que le chiffre total des jeunes délinquants détenus dans les établissements pénitentiaires en 1862 était de 8,172, dont 6,463 garçons et 1,709 filles. Or dans cet effectif le nombre des jeunes délinquants condamnés en vertu de l'article 67 n'était que de 197, dont 175 garçons et 22 filles.

Qui pourra croire que ce chiffre minime représente la catégorie exclusive des enfants ayant agi avec discernement? N'est-il pas manifeste que cette circonstance du discernement s'est rencontrée chez la plupart des 7,997 enfants acquittés, et que leur acquittement atteste seulement la prudence du juge qui a écarté cette circonstance du discernement pour ne pas avoir à en faire subir à l'enfant la conséquence pénale?

Dans son remarquable rapport, M. Dupuy¹ nous permet d'ap-

¹ V. l'article que nous avons publié dans le numéro de la *Revue* de février 1865, à la statistique des prisons et établissements pénitentiaires par M. Dupuy, directeur de ces établissements.

précier la moralité de ces jeunes délinquants qui ont été poursuivis pour les crimes et délits ci-après :

Assassinats, empoisonnements.	74
Meurtre, incendie.	170
Attentat à la pudeur, aux mœurs.	330
Coups et blessures.	138
Vol simple, soustraction frauduleuse, escroquerie.	830
Vol qualifié, faux, fausse monnaie.	367
Mendicité.	689
Vagabondage.	429
Désobéissance à l'autorité paternelle.	208
	8,172

N'est-ce pas insulter la morale publique que de vouloir assimiler ces jeunes malfaiteurs à de pauvres et honnêtes orphelins ou enfants abandonnés ?

Singulière philanthropie que celle qui sacrifie l'honnêteté des uns à l'immoralité des autres et accorde ainsi ses préférences au patronage du vice !

Ce système d'assimilation ne serait pas moins préjudiciable à l'ordre social. La société ne vit pas seulement sous la protection des lois pénales, mais encore à l'abri des sentiments moraux et religieux qui se trouvent dans la conscience humaine et qui ont besoin surtout de se rencontrer dans celle du pauvre, car par sa situation il doit de plus pratiquer la vertu de s'abstenir des actes que la morale et la loi condamnent. Or ne serait-ce pas troubler, bouleverser la conscience de la famille pauvre, et gravement compromettre l'ordre social, que de montrer le gouvernement avec des sympathies égales pour le jeune malfaiteur et pour l'orphelin qui a eu le mérite de ne pas faillir ? Comment croire au mérite et au démerite en ce monde si l'on tient en égale estime ces deux catégories si différentes d'enfants, si, afin de les assimiler, on passe l'éponge sur la tache des uns et sur l'honneur des autres pour tout confondre ?

Enfin ce beau idéal de la philanthropie violerait l'ordre légal. Il est des instants où entre deux maux il faut choisir le moindre. Telle fut la situation dans laquelle se trouva momentanément l'administration qui ne voulut pas se jeter dans une utopie

pénitentiaire et agricole, lorsque en 1832, préoccupée du programme adopté par le Conseil d'État pour la création d'établissements spéciaux de jeunes détenus, et n'ayant pas eu encore le temps de pourvoir à son exécution, elle ne put se résigner à abandonner à la corruption des prisons ceux de ces jeunes détenus qui, par la faiblesse de leur âge et les circonstances de leur jugement, devaient lui inspirer un intérêt particulier. C'est alors qu'elle autorisa, comme palliatif temporaire à une pareille situation, le placement de ces enfants chez des cultivateurs ou fermiers, à l'exemple de ce qui se pratiquait pour les enfants abandonnés et orphelins. Mais les fâcheuses conséquences de cette assimilation pourtant si transitoire et si restreinte ne tardèrent pas à se faire sentir.

La prison avait fait éprouver aux familles pauvres une aversion qui ne leur permettait guère de consentir à y laisser entrer leurs enfants vicieux, et quant à ceux qui ne leur avaient donné aucun sujet de plainte, elles ne pouvaient que bien difficilement et bien rarement obtenir que la bienfaisance publique ou privée leur vint en aide par le placement individuel ou l'orphelinat. Elles ne purent s'expliquer comment on venait leur offrir pour les premiers les avantages qu'on leur refusait pour les seconds. Du moment où il fallait porter le titre de jeunes délinquants pour acquérir le bénéfice de ce patronage, il se rencontra trop d'exemples de parents qui ne surent pas résister à la tentation de recourir à un pareil expédient. Ces faits étaient connus du législateur de 1850, qui voulut caractériser l'éducation pénitentiaire de manière à la distinguer de la discipline de l'orphelinat par une ligne profonde de démarcation. La loi dit textuellement que le jeune détenu doit être élevé sous une discipline sévère, et ne permet dans le cours de son éducation pénitentiaire son placement en liberté provisoire qu'à titre d'épreuve.

En attendant le règlement d'administration publique qui doit déterminer définitivement les conditions sous lesquelles cette liberté provisoire peut être accordée, une circulaire ministérielle du 5 juillet 1853 a dû indiquer les principes que l'administration se proposait de suivre et les écueils qu'elle chercherait à éviter :

« L'administration, dit la circulaire, suffisamment avertie, ne peut plus méconnaître que trop souvent ce sont les pa-

« rents eux-mêmes qui poussent leurs enfants à commettre des
« délits, dans le but de se décharger sur l'État du soin et du
« devoir de les élever, ou qui les abandonnent au vagabondage
« et à la mendicité... »

On objecte qu'après tout ce qu'on demande ce n'est que de répartir en France les jeunes détenus sur différentes fermes, par groupe de 20 à 25, à l'exemple de ce qui a lieu à Mettray. Ces colons de Mettray, détachés sur des domaines plus ou moins éloignés qui dépendent de la colonie, dont ils sont des établissements annexes, ont déjà été éprouvés par la discipline de la colonie qui étend toujours sur eux sa surveillance et la menace de réintégration à l'établissement central. Ils ne vivent pas en dehors de la discipline générale de la colonie : chaque dimanche, au contraire, ils y reviennent pour assister au prétoire disciplinaire et à l'examen sous le rapport répressif et rémunérateur de leur conduite pendant la semaine ; enfin, pour prendre part à tous les exercices en commun de la journée, et notamment aux instructions morales et aux offices religieux. C'est là un excellent système préparatoire pour l'époque de la sortie définitive.

Mais qu'y a-t-il de commun entre ce système et celui qui consisterait à distribuer en France tous les jeunes détenus, par groupe de 20 à 25, à des fermiers ou cultivateurs ? Dans une communication à l'Institut, en 1858, M. Charles Lucas, malgré son opinion bien prononcée, qui appelait les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins aux travaux de défrichement des terres incultes et fertilisables de la France, ne contestait pas cependant l'application praticable du système qui les placerait par de petits groupes chez des cultivateurs et fermiers.

Au point de vue éducatif, il admettait qu'on pût ainsi élever des enfants qui n'étaient pas sortis de la bonne voie, et pour lesquels n'existaient pas par conséquent les difficultés de les y ramener ; mais, pour caractériser précisément la différence profonde qui devait séparer l'éducation des orphelins de celle des jeunes délinquants, il montrait combien un pareil système serait inadmissible pour ces derniers.

« Lorsque la statistique de 1856, disait-il, accuse, sur les
» 7,908 jeunes détenus dans les établissements, 4,482 jugés
« pour vol et escroquerie, 376 pour vols qualifiés, 179 pour
« attentat à la pudeur, 150 pour meurtre, incendie, empoison-

« nement, pense-t-on qu'on pourrait confier ces jeunes mal-
« faiteurs, comme d'inoffensifs orphelins, aux propriétaires et
« cultivateurs qui les demanderaient pour les appliquer aux
« travaux de leurs exploitations rurales ? Le travail agricole,
« assurément, est préférable au travail industriel pour l'édu-
« cation pénitentiaire ; mais ces propriétaires et cultivateurs
« qui réclameraient les bras des jeunes détenus croiraient-ils
« donc que l'éducation pénitentiaire de ces jeunes détenus ne
« consiste qu'à leur mettre une bêche ou une charrue en main ?

« On exige un brevet de capacité du plus modeste instituteur
« rural, qui n'est chargé que d'enseigner à lire et à écrire, et
« lorsqu'il s'agit d'éducation et non pas seulement de l'édu-
« cation première à faire, mais à refaire, on se croirait de
« prime abord, sans études ni notions préparatoires, capable
« d'organiser et de diriger l'éducation pénitentiaire, cette
« orthopédie morale, où il s'agit de redresser les mauvais
« instincts, de corriger les mauvais penchants d'une nature
« vicieuse et d'une perversité précoce. »

Nous ajouterons que les 6,288 jeunes délinquants jugés en vertu de l'article 66, qui composaient l'effectif de cette catégorie en 1862, divisés par séries de 20 à 25, présenteraient 250 groupes et par conséquent 250 fermes sur lesquelles il s'agirait de les répartir. Le législateur de 1850 ne se dissimulant pas la gravité d'autoriser le gouvernement à déléguer son droit et son devoir de détenir et élever, de punir et récompenser ces jeunes délinquants, lui recommandait de rechercher des hommes réunissant les lumières et les conditions d'aptitude et d'expérience nécessaires pour une si haute mission, sans méconnaître la difficulté de les rencontrer alors qu'elle était pourtant limitée à une vingtaine d'établissements.

Et aujourd'hui ce grand problème de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus qui absorbe les méditations de tant d'hommes éminents et les préoccupations pratiques de tant d'hommes expérimentés, serait réduit à l'importance secondaire d'une question culturale à la portée commune de tous les fermiers et cultivateurs, et l'élevage du jeune malfaiteur serait abandonné avec celui du bétail à la vie de la ferme ?

Mais ce ne sont pas seulement les principes, les moyens et les conditions de l'éducation pénitentiaire qu'on ne saurait demander à la vie de la ferme : il est un autre principe essen-

tiel, obligatoire, qui est d'ordre social et moral qu'on ne pourrait y rencontrer, c'est le principe de l'intimidation. Il ne s'agit pas seulement d'élever le jeune délinquant, il faut de plus le détenir, et c'est par ce motif qu'on l'appelle jeune détenu. Ce n'est plus sans doute la détention dans l'enceinte d'un chemin de ronde, mais dans le cercle de la surveillance disciplinaire qui doit toujours l'entourer et le suivre quoiqu'il soit en plein air et en plein champ. Il faut qu'il sente toujours le frein de cette discipline sévère qui doit comprimer ses mauvais instincts, sans se dépouiller toutefois du stimulant de la récompense qui a besoin de se combiner avec la crainte de la punition, combinaison toujours si délicate dans ses applications.

A aucun point de vue donc, soit d'éducation, soit d'intimidation, la vie de la ferme ne saurait être celle de la colonie pénitentiaire, pourvue de cette discipline sévère et qui lui est si expressément imposée, non-seulement par le texte formel de la loi de 1850, mais encore par ces paroles significatives du rapport de la commission, page 22 : « Il est nécessaire que « des dehors austères sans être repoussants signalent désor- « mais les colonies pénitentiaires comme des lieux d'épreuve « et de correction. »

Nous devrions peut-être nous abstenir de réfuter la singulière prétention de venir en aide à l'agriculture qui manque de bras en mettant à son service ceux des jeunes délinquants. Mais il y a si peu de notions précises répandues dans notre pays sur l'effectif des jeunes délinquants et des éléments dont ils se composent, qu'à l'abri de cette ignorance, des idées erronées peuvent aisément s'accréditer. Les bras qui manquent à l'agriculture, ce sont surtout des bras d'homme ; mais enfin décomposons l'effectif des jeunes délinquants pour savoir jusqu'à quel point le cultivateur et le fermier pourraient y trouver des bras d'enfant à utiliser.

Il faut d'abord remarquer que les jeunes détenus sont des enfants qui ne peuvent être jugés, en vertu de l'article 66, qu'autant qu'ils aient moins de seize ans ; mais quand ils comparaissent devant le tribunal ou qu'ils arrivent à la colonie pénitentiaire, il y en a de tout âge depuis sept à huit ans jusqu'à quinze ; le nombre de quatorze à quinze est fort restreint : la moyenne d'âge est de douze ans environ. Ces enfants, qui mal-

heureusement ont vécu dans la misère et le vice, sont des natures aussi déhéritées au physique qu'au moral. Beaucoup de ces pauvres êtres sont étiolés et tous dépourvus d'instruction morale et religieuse. Ils n'ont pas même fait encore leur première communion, sauf de rares exceptions de quatorze et quinze. Ce n'est donc pas à la sortie du tribunal qu'on peut offrir comme une ressource aux cultivateurs les bras de ces jeunes détenus qui lui seraient non-seulement inutiles, mais fort onéreux. Il s'agit en effet de leur donner les soins physiques, moraux et religieux que réclame l'éducation de la première enfance, et notamment leur enseigner le catéchisme et les préparer à la première communion. Ce n'est donc pas au tribunal, mais à la colonie pénitentiaire, que le cultivateur, au point de vue de l'intérêt agricole, pourrait prendre les jeunes détenus après qu'ils auraient atteint l'âge de quinze ans et fait leur première communion. Il y aurait donc ainsi nécessité préalable de la colonie pénitentiaire comme institution préparatoire.

Mais pendant le séjour à l'établissement pénitentiaire jusqu'à l'âge de quinze ans, si la colonie n'a guère pu utiliser du travail des jeunes détenus, ce dernier a déjà profité au contraire de l'enseignement professionnel donné à l'établissement par les divers contre-maîtres qui en sont spécialement chargés. Or cet enseignement professionnel s'étend jusqu'aux industries se rattachant à l'agriculture. Par quelle combinaison parviendra-t-on à faire en sorte qu'en disséminant tous ces enfants âgés de plus de quinze ans par groupe de vingt à vingt-cinq sur un si grand nombre de fermes, ils y continuent l'apprentissage commencé à la colonie !

Que deviendrait ensuite la constitution de la colonie pénitentiaire au point de vue agricole et financier par rapport à elle-même et à l'État, du moment où on lui enlèverait les jeunes détenus dans le cours du premier apprentissage et avant le moment où elle pourrait utiliser leurs bras pour les besoins de sa production agricole ? Il est évident que dans la colonie publique l'État devrait acheter au marché ce qu'il ne pourrait plus obtenir du rendement agricole, et par rapport à la colonie privée, il serait obligé de tenir compte de cette situation critique par une augmentation de la subvention.

L'État saisit parfaitement aujourd'hui la distinction à établir entre les enfants qui ont atteint l'âge de quinze ans et ceux qui

l'ont dépassé. Aussi le taux de la subvention n'est-il plus le même pour ces deux catégories : l'État sait par son expérience personnelle dans les établissements publics, que l'éducation pénitentiaire des jeunes délinquants jusqu'à l'âge de quinze ans, est une lourde charge, et que suivant la règle commune de l'apprentissage on a besoin que dans les années suivantes il atténue, par son travail, les sacrifices qu'a coûté l'éducation de sa première enfance. Ainsi donc, sous le prétexte de secourir l'agriculture qui manque de bras, on entraînerait l'État dans une augmentation considérable de dépenses en lui imposant une situation impossible, celle de n'appeler la colonie agricole à commencer l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus qu'à la condition de l'interrompre brusquement à partir de quinze ans. Ce serait mutiler l'éducation pénitentiaire qui ne saurait avoir de l'efficacité que par l'esprit de suite qu'exige l'application de sa discipline. Ajoutons qu'on détruirait ainsi les deux principes qui sont la vie essentielle et font l'excellence de l'institution de nos colonies publiques et privées ; ces principes sont ceux de l'émulation et de la responsabilité. Le but auquel chaque établissement aspire, c'est d'occuper un bon rang dans le tableau comparé des récidives des jeunes libérés que donnent annuellement les comptes rendus de la justice criminelle. Tous les établissements publics et privés rivalisent d'efforts généreux pour l'amélioration morale des jeunes détenus par l'éducation pénitentiaire, afin d'épargner non-seulement aux jeunes délinquants, mais encore à l'établissement lui-même, l'échec de la récidive. C'est d'après la diminution des récidives que chaque établissement mesure la considération dont il doit être entouré. C'est ce principe vital de l'institution des colonies pénitentiaires qu'on viendrait détruire. Il n'y aurait plus en effet d'émulation pour les colonies qui ne se trouveraient appelées qu'à ébaucher des commencements d'éducation pénitentiaire, et seraient irresponsables de ce que pourraient devenir ultérieurement ces enfants qu'on leur aurait prématurément enlevés dans le cours de cette éducation inachevée.

Et quel serait finalement le résultat matériel acquis aux cultivateurs et fermiers ?

Il faut d'abord déduire de l'effectif s'élevant au 31 décembre 1862 à 6,463 jeunes détenus, les enfants de sept à quinze ans au nombre de 2,789 ; ce qui réduirait ceux à plus de quinze ans à

3,676. Mais il y a dans ce chiffre même à retrancher beaucoup de non-valeurs. Il faut d'abord tenir compte des infirmes, de ceux atteints de phthisie, ou dont la mauvaise constitution exige les ateliers sédentaires que la ferme ne peut organiser.

Il faut noter ensuite les journées d'infirmerie, dont le chiffre s'est élevé en 1862 à 47,742, ce qui laisse un vide assez sensible dans les journées de travail ; ce qui de plus indique qu'outre les maladies de l'âme, la ferme aurait à se préoccuper aussi des maladies du corps.

Enfin il est présumable que les fermiers et cultivateurs ne se résigneraient pas aisément à recevoir des jeunes détenus poursuivis pour assassinat, empoisonnement, meurtre, incendie, attentat à la pudeur, vol qualifié, etc., alors même qu'ils se montreraient plus confiants envers ceux repris de justice pour vol, escroquerie, soustraction frauduleuse, etc. Des appréhensions bien naturelles pour la sécurité de la famille et du foyer domestique et même pour celle du bétail qui ne serait pas le moins exposé, détermineraient nécessairement des refus d'admission pour cause de suspicion légitime.

Puis encore les enfants admis vis-à-vis lesquels on ne serait pas armé de toutes les sévérités de la discipline qui se rencontre à la colonie pénitentiaire pour refréner leurs mauvais instincts, donneraient lieu nécessairement à de fréquentes demandes d'expulsion. On n'arriverait donc ainsi en fin de compte qu'à un contingent environ de 2,000 enfants au plus au-dessus de quinze ans pour venir atténuer le déficit des bras qui manquent à l'agriculture.

En vérité est-ce là ce qu'on peut offrir comme une ressource sérieuse à l'immense production agricole de notre pays ?

Un chiffre si minime ne serait-il pas d'ailleurs fort embarrassant pour le gouvernement vis-à-vis l'agriculture ? Il ne pourrait s'en prévaloir au nom de l'intérêt général, et alors obligé de le mettre au service de quelques intérêts particuliers, il créerait des jalousies entre les cultivateurs. Déjà, dans les concours régionaux, n'a-t-on pas vu s'élever des réclamations à l'occasion de jeunes détenus ayant la force et l'aptitude du travail, dont la colonie pénitentiaire avait loué les bras ? C'était jeter parmi les concurrents une inégalité de situation qui blessait le sentiment de l'équité en mettant au service des uns des bras qui n'étaient pas à la portée des autres,

et de plus en les accordant à un prix au-dessous du cours des salaires. Dans le projet de règlement du 31 mars 1864, l'administration a voulu faire droit à ces réclamations.

Est-ce à dire que les colonies agricoles pénitenciaires ne doivent être d'aucune utilité pour l'agriculture? Non, sans doute. Elles sont appelées, ainsi que l'a démontré M. Lucas, à lui rendre deux importants services : le premier, c'est d'appliquer les jeunes détenus, comme il a été déjà dit, au défrichement des terres incultes et fertilisables de la France en général et des marais en particulier, afin d'augmenter la richesse agricole du pays, sans qu'il doive en résulter pour l'État aucun excédant de dépense pénitenciaire;

Le second, c'est de préparer, par ces rudes labeurs du défrichement, des colons qui, au moment de la libération, viennent procurer à l'agriculture des tempéraments aguerris à toutes les fatigues de ces travaux et des bras façonnés à leurs diverses exigences.

Nous exposons dans la *Revue de législation*, en 1850, à l'occasion de la colonie d'essai fondée dans les marais du Val-d'Yèvre, le programme des idées de M. Lucas et des motifs qui, selon lui, devaient déterminer plus particulièrement l'application des jeunes délinquants au défrichement des marais.

Dans un remarquable mémoire, le savant M. Becquerel, membre de l'Académie des sciences, signalait, en 1857, que c'était dans cette voie du défrichement que se trouvait, dans l'intérêt de l'agriculture, la véritable mission de la colonisation agricole des orphelins et des jeunes délinquants.

« C'est la France, dit-il, qui a montré le parti avantageux « que l'on peut tirer des colonies des jeunes délinquants pour la « mise en culture des marais et des bruyères. En première « ligne se présente la colonie agricole d'essai du Val-d'Yèvre, « près de Bourges, fondée en 1847 dans un marais desséché et « dont le succès est aujourd'hui assuré. Cette colonie semble « avoir été placée à l'entrée de la Sologne pour présenter au « gouvernement un de ces types de colonies de jeunes délin- « quants appliqués au défrichement des marais, à prendre « pour modèle dans une contrée où les étangs et les marais « occupent une si grande étendue. »

M. Becquerel cite ensuite le défrichement opéré à la colonie municipale d'Oswald, et il aurait pu ajouter ceux qui ont été

entrepris et qui sont encore en cours d'exécution à la colonie publique de Saint-Hilaire, dans le département de la Vienne.

Nous croyons avoir ainsi indiqué à la colonie pénitenciaire quelle est, dans l'intérêt agricole de notre pays, la bonne voie qu'elle peut suivre et la mauvaise qu'elle doit éviter.

Il nous reste un troisième écueil à signaler, il s'agit d'une autre erreur philanthropique qui aurait également les conséquences les plus funestes et blesserait profondément le sens répressif et moral de la loi du 5 août 1850, et il faut ajouter ses dispositions mêmes textuelles.

On se demande s'il n'est pas inique de refuser à des enfants acquittés un salaire pour leur travail, alors que les travaux des condamnés dans les maisons centrales sont salariés. C'est complètement méconnaître les vérités des principes et des faits.

Ici encore nous citerons M. Lucas, parce qu'il a traité toutes les questions qui peuvent se rattacher à la réforme pénitenciaire et que la solution qu'il donne sur chacune a toujours l'autorité des principes et des faits.

« En principe, dit-il, on ne saurait assimiler la prison à la « manufacture et le condamné à l'ouvrier honnête et libre : « or reconnaître à un condamné le droit à un travail salarié, « ce ne serait pas seulement admettre l'assimilation, mais en- « core créer au profit de ce condamné le plus inique privilège. « Le condamné ne saurait rembourser à l'État, par le produit « de son travail, toutes ses dépenses de garde, de discipline « pénitenciaire, de nourriture et d'entretien à la maison cen- « trale et les frais de justice criminelle que sa condamnation « a entraînés. Après sa dette envers l'État, il en aurait une « autre encore à acquitter envers la partie lésée, celle de la « réparation pécuniaire du préjudice causé. Proclamer le droit « du condamné à réclamer et à recevoir un salaire, ce serait « donc l'exonérer de toutes les obligations qui incombent à « l'honnête ouvrier, lequel est tenu, avec le produit de son « travail, non-seulement de subvenir à toutes ses dépenses « personnelles de nourriture et d'entretien, ainsi qu'à celles « de sa famille, mais encore aux réparations civiles auxquelles « il peut se trouver exposé. Aussi ce n'est pas le droit, c'est « le devoir de travailler qui seul peut faire bien comprendre « et définir la situation du condamné, et c'est par l'accom-

« plissement de ce devoir qu'il doit s'efforcer d'atténuer au moins sa dette, qu'il ne saurait jamais entièrement acquitter envers l'État et la partie lésée. »

Jamais l'administration n'a autrement entendu la situation du condamné dans nos maisons centrales. Voici l'explication de ce qui s'y pratique : le travail exige l'alimentation nécessaire pour réparer les forces dépensées par son exercice journalier. L'administration ne voulant pas se charger d'y pourvoir directement n'a accordé au condamné qu'une nourriture réglementaire évidemment insuffisante. Elle a cru devoir se dessaisir d'une partie du produit du travail du condamné pour le charger lui-même de se procurer à la cantine des vivres supplémentaires. Est-ce ce qu'il y avait de mieux à faire ? Nous ne saurions le penser. Mais enfin l'attribution pécuniaire que reçoit le condamné sur le produit de son travail ne représente aucun droit à ce produit, mais une allocation volontaire de l'État qu'il peut faire cesser demain, en supprimant les cantines et en donnant une alimentation suffisamment réparatrice pour les forces dépensées par les divers travailleurs.

Ce dernier système est précisément celui qui a toujours été pratiqué dans tous les établissements de jeunes détenus. Ainsi donc, cet avantage qu'on réclame pour les jeunes détenus de recevoir, par assimilation aux condamnés des maisons centrales, une attribution pécuniaire sur le produit de leur travail, ne serait autre que l'introduction du régime de la cantine. Grâce au ciel, nos établissements pénitentiaires de jeunes détenus ont été préservés jusqu'ici des abus du régime de la cantine, et nous espérons qu'au lieu d'étendre un pareil régime en dehors des maisons centrales, il arrivera un jour où l'on reconnaîtra l'utilité morale et pénitentiaire de l'y supprimer.

Lorsqu'à toutes les époques, en 1791, en 1810, en 1850, le législateur n'a jamais admis que l'État pût avoir l'idée de salarier le travail des jeunes détenus, il s'inspirait des vrais principes. L'État, ainsi que le dit le rapport de la loi de 1850, représente envers les jeunes détenus le père de famille dont il a la tutelle administrative. Or lorsque le père de famille, surtout dans ces familles pauvres où se recrutent les jeunes détenus, se voit obligé d'ajouter à la dépense de nourriture et d'entretien de son enfant celle d'un apprentissage, il s'efforce d'éviter cette dernière dépense en donnant du temps afin que le patron se rem-

bourse sur le produit du travail dans la dernière période de l'apprentissage, des frais de l'enseignement dans la première. Et lorsque l'apprenti mineur reçoit du patron un commencement de salaire d'ouvrier, c'est au père de famille qu'est remis ce gain pour atténuer le poids des dépenses de nourriture, d'entretien et d'éducation jusqu'à ce que le mineur émancipé puisse y subvenir lui-même. C'est là que se trouve pour l'État le principe de son droit et de son devoir, et par conséquent de la règle de conduite qu'il doit tenir.

S'agit-il d'un établissement public, si l'État ne peut aspirer à couvrir les sacrifices onéreux qu'entraînent les frais d'administration, de garde, d'entretien, de nourriture, d'instruction élémentaire et professionnelle et d'éducation morale et religieuse des jeunes détenus par le produit de leur travail, au moins doit-il appliquer tout ce qu'il peut retirer de ce produit à en alléger le poids.

S'agit-il d'un établissement privé, le principe est le même. La subvention que paye l'État n'est motivée que sur l'impuissance précitée de compenser, par le produit du travail des jeunes détenus, les dépenses de leur éducation pénitentiaire. Or l'État trahirait moralement et légalement son devoir si, au lieu de chercher dans le produit de ce travail tous les allègements à cette subvention qu'il est possible d'en espérer, il allait au contraire abandonner aux jeunes délinquants une partie du produit de sa main-d'œuvre. Ajoutons qu'une pareille mesure serait d'ailleurs impraticable en dehors de la part si restreinte faite aux travaux sédentaires et limitée à ceux qui se rattachent aux industries rurales.

Il n'est pas possible, ainsi que nous le dirons bientôt, de déterminer le produit individuel de la main-d'œuvre de tous ces enfants appliqués aux travaux agricoles.

Quant aux secours nécessaires en effets d'habillement et en argent pour l'époque de la libération, ils rentrent dans l'appréciation des besoins légitimes auxquels l'éducation pénitentiaire et le patronage doivent pourvoir. Nous nous en occuperons ultérieurement à ce double titre.

TROISIÈME PARTIE.

Améliorations à apporter au projet de règlement du 31 mars 1864.

Nous arrivons à la troisième partie de ce travail, à l'examen du projet de règlement du 31 mars. Nous n'avons pas ici à signaler et à louer les excellentes dispositions qui se rencontrent en si grand nombre dans ce projet de règlement. Le service que l'administration attend de nous, ce n'est pas celui de faire l'apologie de ce projet de règlement, mais de contribuer à son amélioration en signalant consciencieusement les modifications qui nous paraissent utiles et les lacunes qu'il nous semble convenable d'y remplir.

Cet esprit libéral de l'administration est aussi celui dont s'inspire la Revue de législation qui porte le titre de *Revue critique*. Dans une pareille revue, qui s'honore à si juste raison de compter au nombre de ses collaborateurs M. le premier président Troplong, cette grande illustration du pays, et des membres éminents de la Cour suprême, de l'Institut et de la Faculté de droit, la critique ne saurait oublier, devant de tels hommes, le respect qu'elle leur doit et qu'elle se doit à elle-même.

On sait déjà, d'après l'exposé analytique des dispositions de la loi de 1850, combien est restreinte la compétence du règlement ministériel appelé à pourvoir à son exécution, et le projet de règlement a eu la sagesse de s'y renfermer. Conformément au vœu de la loi, il a dû laisser au règlement d'administration publique le soin de déterminer d'abord les conditions sous lesquelles les jeunes détenus pouvaient, à titre d'épreuve, obtenir, dans le cours de l'éducation pénitentiaire, leur mise en liberté provisoire, ensuite le mode de patronage à l'époque de la libération définitive, enfin le régime disciplinaire des établissements publics destinés à l'éducation et à la correction des jeunes détenus. Quant aux établissements privés, le règlement d'administration publique, pas plus que le règlement ministériel, n'a été appelé à déterminer leur régime discipli-

naire par la loi du 5 août 1850, qui, comme nous l'avons déjà dit, a laissé à l'initiative des fondateurs la liberté des méthodes d'éducation pénitentiaire. La circulaire ministérielle qui accompagne le projet de règlement témoigne, du reste, de la pleine adhésion de l'administration à cette sage disposition du législateur. « Un système d'éducation, si bien conçu qu'il paraisse, » dit la circulaire, n'a de valeur qu'autant qu'il s'adapte aux « idées de celui qui est chargé de le mettre en pratique. »

En ce qui concerne la libération provisoire, le projet de règlement n'a pas dû, par respect pour la compétence du Conseil d'État, reproduire les trois règles que l'administration s'était provisoirement tracées dans une excellente circulaire précitée du 5 juillet 1853 : la première, que l'enfant ait atteint au moins seize ans, âge légal du discernement; la seconde, qu'il inspire, par la persévérance de sa bonne conduite, confiance dans son amendement; la troisième, qu'il ait été, pendant trois ans au moins, soumis à la discipline pénitentiaire. Par cette dernière condition la circulaire n'a pas seulement voulu exiger la garantie du minimum du temps nécessaire à l'efficacité de l'éducation pénitentiaire, mais encore déjouer, de la part des familles, de coupables spéculations. Après avoir constaté, comme nous l'avons déjà dit, l'immoralité des parents qui provoquent leurs enfants aux délits et aux crimes pour leur procurer l'éducation des colonies pénitentiaires, la circulaire ajoute : « Trop souvent, alors même qu'on ne saurait « imputer le délit à aucune complicité ni provocation de la « famille, les parents, loin de se présenter devant le tribunal « au moment du jugement pour demander la remise de l'enfant, « se tiennent à l'écart, calculant qu'il faut attendre, pour le « réclamer, l'époque où l'administration aura supporté les frais « de son apprentissage, quand il peut leur être de quelque « utilité, et quelquefois devenir l'objet de spéculations hon- « teuses. »

Les conditions indiquées provisoirement par cette circulaire et consacrées aujourd'hui par l'expérience, sont de nature à faciliter singulièrement la rédaction par le Conseil d'État du règlement d'administration publique relatif à la libération provisoire.

Quant au mode de patronage pour la libération définitive, le Conseil d'État trouvera d'utiles indications à recueillir dans

la création des diverses sociétés de patronage dont nous avons parlé et surtout de celle du département de la Seine, qui, ainsi que le disait son fondateur dans une séance annuelle du 24 avril 1864, « peut offrir par la durée de son existence, les « procédés de son organisation, l'importance de ses travaux « et la constatation de ses résultats, un précédent sérieux et « pratique. »

Relativement au régime éducatif et disciplinaire pour les colonies publiques de jeunes détenus, quelques personnes se sont étonnées qu'il n'ait pas encore été déterminé par règlement d'administration publique du Conseil d'État depuis dix ans qu'il est à l'étude au sein de ce conseil et de l'administration de l'intérieur. La réponse aux impatients est dans la citation suivante d'un rapport de M. Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques en 1858 : « Depuis plus de deux « mille ans l'humanité est en travail d'expériences, de sys- « tèmes et de doctrines diverses pour arriver à jeter les prin- « cipes fondamentaux de la science de l'éducation de l'enfance, « et l'Académie remettait encore récemment à l'étude par un « concours public l'examen de l'un des côtés les plus impor- « tants de cette science, celui du rôle de la famille dans l'édu- « cation. Il y aurait donc eu bien de la présomption, de la part « d'une assemblée législative, à vouloir déterminer le *Crite- « rium* de l'éducation dans cette branche spéciale qui tient « à la réforme pénitentiaire, et qui ne date que d'hier. La loi « de 1850, il faut le reconnaître, n'a touché qu'avec une sage « réserve à ce grand problème.... Loin de croire que le gou- « vernement eût la science infuse de l'éducation pénitentiaire, « la loi du 5 août a voulu, en provoquant auprès des établisse- « ments publics la fondation d'établissements privés, que l'ad- « ministration, aussi bien que les fondateurs de ces établisse- « ments privés, se mit à l'étude et à l'essai des meilleures « méthodes. »

Il faut louer au contraire le Conseil d'État et l'administration de n'avoir pas voulu devancer les lumières de l'expérience. La circulaire du 31 mars à l'occasion du projet de règlement de la même date, a ouvert en quelque sorte une première enquête qui va placer sous les yeux de l'administration et du Conseil d'État les seules indications de l'expérience qu'on puisse encore recueillir ; mais il ne faut pas s'exagérer l'im-

portance de ces indications qui ne peuvent encore s'appuyer que sur une expérimentation pratique d'une si courte durée. Nous ne saurions encore y voir cette base large et solide sur laquelle le Conseil d'État puisse se fonder pour déterminer le régime définitif de l'éducation pénitentiaire dans les colonies publiques de jeunes détenus. Il y aurait sagesse, selon nous, à temporiser encore, et à demander à l'expérience un plus ample informé et ne statuer quant à présent qu'à titre provisoire.

Le projet de règlement ministériel du 31 mars 1864, renfermant sa compétence dans la limite que nous avons exposée, ne s'est donc cru appelé qu'à indiquer la manière dont le ministre entendait user d'abord de son pouvoir d'autoriser des fondations d'établissements privés, et les conditions à remplir pour obtenir ces autorisations, la manière ensuite dont il entendait exercer son contrôle sur les différents services de ces établissements, et principalement sur les services économiques qui se rattachent à la nourriture et à l'entretien des jeunes détenus et aux soins à leur donner en état de santé et de maladie.

Les deux premiers chapitres concernant les conditions exigées des personnes, des associations laïques ou des corporations religieuses qui demandent l'autorisation de fonder des établissements privés de colonies pénitentiaires, ne nous semblent devoir donner lieu à aucune observation, sauf en ce qui concerne la question dont nous parlerons ultérieurement relative à un prélèvement sur le produit de la main-d'œuvre pour récompense pécuniaire à accorder au travail des jeunes détenus les mieux méritants.

Mais le chapitre 3 intitulé : *De l'effectif des établissements et de leur suppression*, exige un sérieux examen.

Conformément à l'article 6 de la loi du 5 août le projet de règlement indique que la décision ministérielle autorisant la fondation d'une colonie agricole détermine le chiffre de son effectif. Le projet dit avec raison que les accroissements de population en sus de l'effectif déterminé ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle. Il a encore raison de dire que l'administration ne peut s'engager à tenir au complet l'effectif qu'elle aura déterminé. L'administration a fait tout ce qu'elle devait et pouvait faire lorsque, conformément à la

circulaire du 20 décembre 1855, « elle a déterminé, pour « chaque établissement de garçons ou de filles, une circonscription comprenant un ou plusieurs départements dans « lesquels il est annuellement jugé un nombre d'enfants à « peu près égal à celui des places que les sorties laissent ordinairement vacantes dans ces établissements. »

Il est évident que si dans cette circonscription il y a diminution dans le mouvement des jeunes détenus, poursuivis en justice, l'administration ne peut que s'en applaudir, et la colonie pénitentiaire doit se féliciter elle-même de cette amélioration morale qui lui fait honneur. Mais pour qu'elle ait le droit de s'en honorer, il est bien entendu qu'il faut que ce ne soit pas une diminution fictive, comme celle résultant d'une interruption dans les poursuites dirigées contre les jeunes vagabonds, mesure dont nous n'avons pas à prouver la moralité et signaler même dans cette *Revue*¹ la légalité un peu douteuse.

Mais lorsqu'un fondateur a fait loyalement toutes les dépenses d'appropriation jugées nécessaires pour l'effectif qui lui a été déterminé et n'a donné aucun sujet de plainte, on ne pourrait, sans blesser tous les principes de l'équité, bouleverser cet effectif par l'autorisation d'une nouvelle colonie dans la même circonscription. Ce serait d'ailleurs une bien mauvaise mesure administrative, car les établissements ont dû être répartis, au point de vue des transfèrements, des libérations et du patronage, dans une combinaison nécessairement étudiée à l'avance où le dérangement sur un point doit plus ou moins troubler tout l'ensemble.

Le règlement résout l'importante question du maximum de l'effectif, dont il fixe le chiffre normal à 300. L'opinion la plus accréditée l'élève à 400. Il y a là plusieurs points de vue à concilier : le maximum 300 est plus favorable à l'intérêt pénitentiaire ; mais celui de 400 convient mieux à l'intérêt économique et financier. Quant à l'intérêt agricole, si l'on applique les enfants au défrichement qui, comme nous l'avons déjà dit, nous semble la mission spéciale des colonies pénitentiaires, il est incontestable que le chiffre de 300 sera souvent un obstacle aux opérations larges et sérieuses du défrichement.

Au résumé, nous regretterions que l'administration maintint

¹ V. numéro de février 1865, rapport sur la statistique des prisons.

ce maximum de 300 : c'est une règle qu'elle ne pourrait imposer au passé d'une manière absolue par respect pour le principe de la non-rétroactivité et des droits acquis, car elle ne songe pas assurément à réduire à ce maximum l'effectif par exemple de la colonie de Mettray. Ce serait d'ailleurs une grande entrave peut-être pour l'avenir au développement des colonies publiques, et l'on n'aperçoit pas que la discipline pénitentiaire qui fonctionne à Mettray eût beaucoup à gagner ou à souffrir du maximum de 300 ou de 400.

Mais ce n'est pas seulement pour les établissements de jeunes détenus que nous croyons qu'il faudrait adopter ce maximum de 400 que M. Charles Lucas réclamait dès 1828 comme la condition essentielle de la réforme pénitentiaire pour les détenus de tout âge et de tout sexe, et dont il a signalé si souvent l'inexécution comme la faute la plus regrettable et la plus irréparable qu'on puisse reprocher en France à cette réforme.

Quant à la question de la suppression des colonies, avant de parler des dispositions qui s'y rattachent, nous croyons devoir faire remarquer qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance du projet de règlement du 31 mars. C'est un premier jet qui contient, nous le répétons, d'excellentes choses, mais qui, destiné à faire un appel aux indications de l'expérience qu'on se proposait d'utiliser, n'a pas paru devoir de prime abord être soumis à une élaboration approfondie. C'est ainsi que nous n'avons pas à subir l'embarras que nous éprouverions, par un sentiment naturel de défiance dans nos lumières, et de confiance dans celles des hommes distingués et expérimentés dont se compose le conseil de l'inspection générale des prisons, si l'attention de ce conseil avait déjà été appelée sur ce projet de règlement qui ne doit être qu'ultérieurement soumis à ses délibérations.

Ces explications ne sont pas sans utilité pour atténuer la gravité des observations qu'ont déjà inspirées à quelques criminalistes, en France, et même à l'étranger, les deux dispositions que nous allons reproduire. On a pris trop au sérieux ces deux dispositions par lesquelles le projet de règlement ne saurait avoir exprimé la pensée définitive de l'administration, et que nous transcrivons textuellement :

« Elle (l'administration) se réserve la faculté de supprimer

« l'établissement *quand elle le jugera convenable*, sans être tenue à aucune indemnité envers les fondateurs.

« Les fondateurs auxquels l'administration a confié ou confierait des jeunes détenus *pour un nombre d'années déterminé*, ne pourront non plus réclamer d'indemnité, si l'administration *était forcée* de leur retirer ces enfants avant le terme fixé par suite d'une loi *ou d'une mesure administrative qui modifierait essentiellement le mode d'éducation de ces derniers*. » Nous avons lu quelque part que ces deux dispositions pouvaient se résumer dans ce vers latin si connu : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*.

On accuse l'administration des prisons d'avoir des tendances à un arbitraire qui n'est plus de notre époque et qui blesse le principe du juste et le sentiment de l'équité.

Ces articles sont regrettables, et il faut effacer jusqu'à l'impression fâcheuse qu'ils ont produite. Nous pouvons dire d'abord que rien n'est plus immérité que le reproche fait à l'administration des prisons d'avoir des tendances à sacrifier l'équité à l'arbitraire. Nous avons assez longtemps vécu au sein de cette administration pour savoir au contraire qu'elle a des traditions qui caractérisent non-seulement l'esprit équitable, mais même paternel qu'elle apporte dans sa conduite et ses transactions. Aussi ces deux articles du projet de règlement nous ont-ils paru présenter un singulier contraste avec les traditions habituelles de l'administration des prisons. Il ne faut pas toutefois confondre dans une égale réprobation ces deux articles.

Dans le cas du second article qui est celui où l'administration a confié ou confierait des jeunes détenus pour un nombre d'années déterminé, il ne faut pas faire au projet de règlement l'injure de croire qu'il ait eu la prétention de conférer à l'administration le droit de prononcer contre le fondateur fidèle à ses engagements la suppression de l'établissement lorsqu'elle le juge convenable. La question de suppression est laissée sous l'empire des principes qui entraînent la résiliation des traités pour l'inexécution des engagements. Mais ce qu'il y a d'admissible dans cet article, c'est la manière dont il traite ou plutôt dont il tranche la question d'indemnité.

Le projet de règlement suppose d'abord le cas d'une contrainte que subirait l'administration par suite d'un changement

radical introduit par la loi dans le mode d'éducation pénitentiaire, et celui ensuite où l'administration elle-même s'imposerait cette contrainte en opérant ce changement radical par mesure administrative.

Nous dirons d'abord que nous ne voyons que deux systèmes jusqu'ici connus qui puissent entraîner, de la part du législateur, un changement radical dans le mode d'éducation pénitentiaire, savoir : le système cellulaire suivi à la maison des jeunes détenus de la Roquette, et celui de l'application des jeunes détenus sous un régime en commun aux travaux industriels et sédentaires.

Le système cellulaire de la maison de la Roquette, seul établissement, non-seulement en France mais en Europe, où l'on ait soumis les jeunes détenus à ce système cellulaire, est si vivement attaqué en ce moment qu'il aura beaucoup de peine à faire tolérer son existence isolée, mais il n'est assurément pas destiné à étendre son application en dehors de la catégorie spéciale des jeunes détenus du département de la Seine.

Quant aux travaux industriels et sédentaires, la loi de 1850 est allée un peu trop loin en prescrivant l'application pour tous les jeunes détenus indistinctement, à l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent. La règle est excellente, mais elle demandait une exception.

Le projet de règlement, chapitre 13, déclare que « les directeurs de colonies pourront être autorisés par le ministre à employer aux travaux sédentaires les enfants qui, à raison de leur âge, de leur constitution physique, de leur apprentissage antérieur, de leur aptitude spéciale ou de la profession de leurs parents, seraient jugés devoir être préférentiellement appliqués aux travaux industriels. »

Cet article a été inspiré par une excellente intention, et si au lieu de se livrer à une trop longue et trop large énumération, il s'était borné à motiver l'exception sur la constitution physique ou la profession des parents, son utilité nous paraîtrait incontestable, et nous n'éprouverions que quelques scrupules à admettre qu'un règlement ministériel puisse combler la lacune d'une loi.

Quoi qu'il en soit, alors même que l'on demanderait au pouvoir législatif d'introduire cette exception dans la loi de 1850, elle n'y ferait que confirmer la règle d'application des jeunes

détenus à l'agriculture. S'il est une institution aujourd'hui définitivement acquise à la réforme pénitentiaire, c'est celle de la colonie agricole des jeunes délinquants. Assurément, sous l'empire de la liberté et de la variété des méthodes d'éducation pénitentiaire, il y a bien des recherches et des études à faire pour déterminer la meilleure, mais tout cela n'intéresse que le régime intérieur de la colonie agricole pénitentiaire et ne touche pas à l'essence et à l'existence vitale de l'institution. Nous ne voyons donc pas où pouvait être, pour le projet de règlement, la nécessité de se préoccuper d'un bouleversement de la colonie agricole pénitentiaire que rien n'autorise à supposer et à prévoir. Nous dirons du reste que, même en prévoyant la possibilité de ce changement radical, le projet de règlement ne devait pas admettre l'alternative qu'il pût intervenir par voie législative ou par mesure administrative. Il n'appartient qu'au législateur de modifier le système de l'institution des colonies agricoles pénitentiaires, tel qu'il a été décrété par la loi du 5 août. Sans doute le législateur en admettant des établissements publics et privés, n'a pas dissimulé ses préférences pour les seconds; mais nous reconnaissons volontiers qu'il n'a pas limité le nombre des établissements publics en laissant par conséquent toute latitude à cet égard à l'administration.

Nous avouerons que nous ne partageons pas les préférences¹ du législateur pour les établissements privés, et nous verrions avec satisfaction l'administration profiter des circonstances favorables pour étendre le nombre trop restreint des colonies publiques et ne pas trop se dessaisir de la plus belle mission qui lui a été départie dans la réforme pénitentiaire.

Nous ne sommes donc pas porté à interpréter dans un sens restrictif le droit de l'administration; mais ce droit ne saurait

¹ Nous avons déjà exprimé cette opinion dans la *Revue* de juin 1850, et cité un rapport de M. Ch. Lucas qui invitait avec instance l'administration à se charger elle-même du premier essai de la colonie pénitentiaire au défrichement des marais : « L'administration, disait-il, aura toujours, quand elle le voudra bien, le plus de force et d'intelligence pratique pour mener ces questions à bonne fin. A elle d'ailleurs la supériorité des ressources qui laissent le plus de liberté d'action; à elle encore cet immense avantage de ne pas vivre dans les limites étroites de nos existences individuelles; et c'est ainsi qu'elle donne aux choses qu'elle entreprend cet esprit de suite et ce caractère de stabilité qui échappent à nos œuvres viagères. »

aller jusqu'à modifier le système légal sur lequel repose la colonie agricole pénitentiaire.

Il nous reste enfin à dire que le projet de règlement ne saurait sérieusement admettre qu'à côté d'une contrainte légale il puisse en exister une autre pour l'administration, celle qui proviendrait d'une mesure administrative. Si l'administration ne fait pas les lois, elle fait les mesures administratives, et il dépendrait toujours ainsi d'elle d'annuler les engagements qu'elle aurait pris.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il faudrait d'abord nécessairement retrancher de l'article qui nous occupe ces mots qui le terminent : « ou une mesure administrative qui modifierait » essentiellement le mode d'éducation de ces derniers. » Mais même avec ce retranchement nous nous demandons s'il convient de maintenir cet article pour un cas qui, comme nous l'avons indiqué, ne saurait se réaliser.

Mais alors même qu'il se réaliserait, pourquoi, à une époque où il importe d'affermir le sens moral, consacrer la violation de ce principe d'éternelle justice qui proclame que chacun est tenu en ce monde de la réparation envers la partie lésée du préjudice causé? Il n'y a pas deux morales, l'une pour les particuliers et l'autre à l'usage de l'État, et si l'exemple de la stricte observation des règles de la justice et de l'équité doit venir de quelque part, c'est assurément de celle de l'État qui en est le dépositaire. Ne s'agit-il pas ici du principe d'indemnité préalable qui régit tous les cas d'expropriation? Le législateur de 1850 qui, ainsi que l'atteste l'exposé des motifs de la loi du 5 août, a témoigné tant de sollicitude pour la fondation des colonies privées et tant d'estime pour leurs fondateurs, n'a pu supposer ni autoriser assurément un pareil procédé.

Il convient ici de se rendre compte de l'importance d'une fondation de colonie agricole pénitentiaire et des sacrifices qu'elle entraîne, alors même qu'on se renfermerait dans le maximum de 300 jeunes détenus, qui est dépassé par plusieurs établissements déjà existants.

Il faut d'abord, pour les services économiques : cuisines, réfectoires, magasins d'approvisionnements, boulangerie, paneterie, buanderie, lavoir, séchoir, lingerie, vestiaire, bûcher, caves, cellier.

Il faut, pour les besoins du service disciplinaire : dortoirs, préau, salle pour le prétoire disciplinaire, quartier cellulaire, salle de prévention, lieux d'abri, chaufferie pour l'hiver, parloir, locaux pour le greffe et l'économe, cabinets du directeur, du gardien-chef, du chef pratique, chaufferie et réfectoire pour les contre-maitres et surveillants.

Il faut, pour le service religieux et scolaire : une chapelle avec ses dépendances et une salle d'école.

Il faut, pour le service sanitaire : une infirmerie avec ses dépendances, un local pour la tisanerie, pour la salle de bain, pour les maladies cutanées et contagieuses, pour les convalescents, pour les contre-maitres malades.

Il faut, pour le service agricole : des locaux pour les industries rurales, pour le dépôt des outils, pour celui du matériel agricole, pour l'emmagasinement des fourrages, grains et denrées, enfin les écuries, bergeries, porcheries, vacheries, pour le bétail.

Il faut encore la dépense considérable pour la disposition et répartition des bâtiments destinés à tout le personnel des employés, des contre-maitres et de leur famille. L'ensemble de tous ces frais de construction et d'appropriation ne peut guère s'évaluer à moins de 250,000 à 300,000 francs, ainsi, du reste, que l'État en a fait l'expérience personnelle. C'est en présence de ces sacrifices si élevés que le Rapport de la commission de 1850 disait :

« L'indemnité que l'État payera à des établissements privés « pour l'entretien des jeunes détenus lui sera toujours moins « onéreuse que la création et l'entretien à ses frais de maisons « pénitentiaires pourvues de toutes les constructions et de tout « le matériel nécessaires pour une exploitation rurale. »

Mais ce n'est pas tout. A ces capitaux considérables engagés dans ces travaux de construction et d'appropriation, il faut ajouter ceux de premier établissement, non-seulement pour le matériel agricole et l'outillage qui doivent s'adapter d'une manière spéciale à des travaux exécutés par des enfants d'âges si différents ; il faut ajouter encore les ustensiles de cuisine, réfectoire et ménage et de tous les services économiques ; les objets de literie, de vestiaire, de lingerie dont le projet de règlement peut donner l'idée dans ses divers chapitres ; enfin le mobilier général et celui spécial à chaque service sanitaire,

religieux, scolaire, etc., et aux diverses industries rurales. On peut consulter à ce sujet les inventaires des établissements publics et privés, et nous avons assez d'expérience pratique pour évaluer, avec le bétail, à 100,000 francs au moins à cet égard le capital engagé.

Peut-on imaginer l'État venant brusquement enlever les jeunes colons et détruire l'existence d'une pareille fondation, qui représente une somme si considérable de capitaux engagés, sans même accorder au fondateur, resté fidèle à ses obligations, l'indemnité préalable qu'on accorde au plus mince locataire d'une maison expropriée ?

Le projet de règlement a complètement méconnu l'esprit et le texte de la loi de 1850. Nous avons déjà vu cet esprit dans la citation de l'exposé des motifs, qui attache à la fondation d'une colonie pénitentiaire l'idée d'une importance et d'une dépense si considérables. Mais il suffit de lire le texte de l'article 6 pour y trouver le législateur convaincu qu'une pareille fondation doit reposer sur la garantie de traités synallagmatiques. C'est la seule situation légale et convenable ; l'arbitraire compromet autant la dignité de l'État que les intérêts des fondateurs.

Il est bien évident que, dans le cas où se place l'article qui nous occupe, il y a un traité par lequel le fondateur est tenu de remplir les conditions imposées pour le logement, la nourriture, l'entretien, la garde et l'éducation de l'effectif déterminé des jeunes détenus, et qui, d'autre part, oblige l'État envers ce fondateur, fidèle à ses engagements, à respecter aussi les siens pour le montant du prix de journée stipulé pendant le nombre d'années convenu. Mais nous avons regretté de n'avoir pas retrouvé dans le projet de règlement ce mot *traité* qui est dans le texte et le vœu de la loi, et est le mot propre et caractéristique de la situation. Nous sommes conduit par tous ces motifs à conclure que l'article du projet de règlement qui nous occupe doit être entièrement supprimé.

Revenons maintenant à l'examen du premier article, concernant les établissements autorisés sans stipulation d'un nombre d'années déterminé. Ici le projet de règlement confère à l'administration le droit absolu de supprimer l'établissement ainsi autorisé, sans même avoir besoin d'articuler le moindre sujet de plainte auquel le fondateur ait pu donner lieu. On sent com-

bien cela blesserait les principes et les sentiments de l'équité, sans même qu'il soit besoin de le démontrer.

Nous ferons seulement remarquer que, dans le cas où se place l'article que nous réfutons, bien qu'elle ne se soit pas engagée pour un nombre d'années arrêté et convenu, l'administration n'a pas moins dû déterminer, conformément à la loi, le chiffre de l'effectif. Or elle exige, pour accorder son autorisation, que le fondateur fasse toutes les dépenses de construction et appropriation que réclame l'effectif déterminé. Il y aurait donc pour le fondateur des obligations considérables et très-onéreuses à remplir en frais de construction, d'appropriation et de premier établissement, et lorsqu'il les aurait loyalement exécutées, il se trouverait livré à la merci de l'arbitraire administratif. Nous déclarons que cette prétention du projet de règlement est repoussée par les antécédents de l'administration des prisons, qui, loin de rechercher l'arbitraire, vient toujours recourir au contraire à l'autorité des contrats, non-seulement quand il s'agit des entreprises générales des prisons centrales et départementales, mais même dans toutes les occasions où il y a des stipulations à convenir avec des tiers.

Nous avons dirigé plusieurs maisons centrales, et une notamment considérable sous le régime de la régie, et le plus mince sous-traitant a toujours trouvé l'administration prête à sauvegarder ses intérêts par la garantie d'un traité synallagmatique.

Sans doute dans tous ces traités l'administration, quand elle le jugeait convenable, a indiqué des cas spéciaux de résiliation, mais prévus et déterminés à l'avance, afin de ne jamais exposer le contractant à la surprise et à l'arbitraire.

Dans les quartiers industriels de jeunes détenus annexés aux maisons centrales de force et de correction, dont l'administration, par une décision qui l'honore, a supprimé le dernier en décembre 1864, l'État aurait-il osé dire à un fabricant de sabots ou de chaussons, qui n'apportait pourtant que son modeste outillage : « Je vous remets des jeunes détenus sans aucun traité, et en me réservant de vous les retirer, et supprimer ainsi votre atelier quand je le jugerai convenable? » Comment le projet de règlement veut-il que l'administration tienne à un fondateur de colonie agricole le langage qu'elle n'aurait jamais osé tenir à un sous-traitant de saboterie ou de chaussonnerie?

L'État procède-t-il autrement dans les colonies publiques, lorsque s'installant sur des terres qui ne sont pas les siennes, et qui représentent une propriété morcelée, il vient faire des traités avec les divers propriétaires en se réduisant au rôle de fermier, même parcellaire? C'est là que nous pourrions concevoir une situation de nature à blesser un sentiment de susceptibilité et de dignité même de la part de l'administration.

L'État ne compte que quatre colonies publiques, dont trois continentales, celle de Saint-Hilaire dans la Vienne, des Douaires dans l'Eure et de Saint-Bernard dans le Nord, et enfin la quatrième, celle de Saint-Antoine en Corse, près Ajaccio. De ces quatre colonies publiques, il n'y en a qu'une qui soit sérieuse et durable, celle de Saint-Hilaire, où l'État au moins est sur ses terres, où il entre dans la véritable mission de la colonie pénitentiaire, celle du défrichement, où enfin il est appelé comme propriétaire à profiter de la plus-value des terrains défrichés.

Mais quelle est la position de l'État dans les trois autres? Il n'est pas même chez lui : partout son rôle est celui du fermier, et n'ayant pas même une exploitation agricole dont les terres se tiennent. A la colonie des Douaires, c'est une exploitation morcelée dont les diverses contenances et dépendances sont séparées, et souvent à des distances éloignées les unes des autres. Jamais l'administration n'aurait autorisé la fondation d'une colonie privée dans les conditions où s'est installée la colonie des Douaires.

Et la position est plus mauvaise encore à Saint-Bernard, car à tous les désavantages de ce fermage parcellaire il faut ajouter l'énorme inconvénient de ces bâtiments de la colonie contigus à ceux de la maison centrale. Ce n'est pas là le point de vue moral et légal de la colonie publique, et le même principe qui a fait supprimer les quartiers annexes des maisons centrales, condamne pour la colonie agricole l'abus de cette annexion.

En résumé donc, l'État ne possède qu'une colonie publique, celle de Saint-Hilaire; l'existence des trois autres est limitée à la durée des baux dont l'administration doit désirer l'expiration pour sortir de la situation anormale que nous avons indiquée.

L'État doit donc se préoccuper sérieusement de cette position, car il ne saurait se résigner à n'avoir qu'une colonie publique; ce serait par trop se laisser absorber et amoindrir.

Doit-il alors songer à refaire ce qu'il a fait à Saint-Hilaire? Nous pensons que l'administration qui, par l'exemple de Saint-Hilaire, sait maintenant ce qu'il en coûte pour fonder une colonie agricole pénitentiaire, est convaincue comme nous qu'il sera toujours plus économique de trouver des établissements tout faits, tout construits et tout installés, que de se charger de les construire et de les installer elle-même. Or la force des choses doit l'amener à profiter de cet avantage.

Les colonies agricoles privées sont fondées, soit par des corporations religieuses, soit par des associations laïques, soit par des particuliers. Les premières ont des chances de vitalité, les secondes en ont moins, les troisièmes n'en ont pas. Leur existence ne peut résister au Code civil et à la loi des partages. Il est évident que les colonies fondées par des particuliers, qui par l'étendue de leur construction et la bonne distribution des services, présentent des établissements importants et bien organisés, peuvent changer de mains, mais ne doivent plus changer de destination. L'État est le premier intéressé à ce que des établissements créés à grands frais continuent à rendre à l'ordre social les services pénitentiaires qu'on doit recueillir de leur organisation. Or si l'administration ne se prépare pas à utiliser elle-même ses établissements, ils passeront inévitablement dans les mains des corporations religieuses.

Nous croyons qu'il est bon d'admettre les corporations religieuses à participer aux fondations d'établissements privés, mais dans une juste mesure, et nous ne voudrions certes pas que l'État leur abandonnât le monopole de l'éducation pénitentiaire en limitant sa haute mission à deux ou trois établissements publics. A voir l'état présent des choses, l'organisation pénitentiaire des colonies agricoles d'origine laïque est évidemment supérieure à celle des colonies fondées par les corporations religieuses. Les corporations religieuses ont éminemment l'esprit de persévérance; mais elles sont loin d'avoir au même degré l'esprit administratif, et elles ne saisissent pas toujours nettement les deux éléments répressif et pénitentiaire, qui doivent se combiner pour concourir à l'éducation régénératrice des jeunes délinquants.

Sans partager ici l'avis du projet de règlement, qui, dans son chapitre 11, apporte une limite beaucoup trop restreinte

à la durée des offices religieux, nous dirons que la corporation religieuse a beaucoup de tendances à pécher par l'excès opposé.

Enfin il nous semble qu'en confiant aux Trappistes deux colonies pénitentiaires, c'est assez; l'existence du Trappiste n'est guère une bonne initiation à la vie sociale, et quand on vit dans un milieu si opposé à celui de la société, il est bien difficile d'élever les jeunes détenus qui doivent y revenir, dans les conditions d'aptitude pour cette destination.

On trouvera peut-être que nous n'avons pas besoin d'entrer dans de si grands développements pour motiver l'inadmissibilité des deux articles dont nous demandons la suppression, et que c'était accorder trop d'importance à la mention qui en a été faite dans un projet de règlement qui n'avait pas été soumis à toutes les conditions d'une sérieuse élaboration, projet par lequel l'administration avait plutôt pour but de provoquer et savoir la pensée des autres que d'exprimer définitivement la sienne. Cette observation peut être juste, mais nous avons obéi à une préoccupation d'une haute gravité.

Le gouvernement impérial a le droit de s'honorer en Europe de l'esprit libéral qu'il imprime à l'administration en France, et qui se manifeste surtout en économie politique, au dehors par la liberté des échanges, au dedans par celle de la concurrence et la suppression des monopoles. Il étend cet esprit libéral en ce moment dans une juste et sage mesure à la décentralisation administrative. L'Europe, qui voit déjà dans l'ensemble de nos colonies pénitentiaires l'expression la plus avancée et l'organisation la plus complète jusqu'à ce jour de l'éducation pénitentiaire des jeunes délinquants, consultera avec empressement le règlement de ces établissements au moment de sa publication. Si au lieu d'y rencontrer, conformément au vœu de la loi de 1850, les fondations des établissements privés, reposant sur la base équitable et durable du *traité* synallagmatique, elle y voit au contraire ces établissements livrés à l'arbitraire administratif, elle en recevra une impression peu favorable au libéralisme que revendique l'administration française.

Le chapitre 4 reproduit la prescription de la loi que le fondateur de l'établissement privé, s'il ne dirige par lui-même, fasse agréer par le ministre le directeur qu'il a choisi. Mais le

projet de règlement indique une autre prescription qui ne se retrouve pas dans la loi, celle de faire agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous les ordres du directeur. Cette prescription ne nous semble pas conforme à l'esprit de la loi. La loi suppose que le ministre n'accordera jamais son autorisation qu'à un fondateur présentant par l'honorabilité de son caractère, de sa situation sociale, par ses lumières et son aptitude, toutes les conditions désirables. La seule et véritable garantie de l'administration de la bonne composition du personnel est dans le choix du fondateur, qui ne doit jamais être déterminé par la faveur ou arraché par l'importunité, et dans le pouvoir réservé d'agréer le directeur. L'intervention du préfet pour les agents secondaires nous semble de nature à diminuer la responsabilité du fondateur que l'administration est intéressée à ne pas affaiblir, et jusqu'à un certain point à compromettre celle du préfet lui-même. Enfin cet article est presque un anachronisme au moment où l'on veut faire de la décentralisation administrative.

Les chapitres suivants, qui s'occupent du régime alimentaire, des divers services économiques et du régime sanitaire, sont généralement remplis d'excellentes dispositions. Le projet de règlement a sagement compris qu'en administration il ne fallait pas aspirer à réaliser le beau idéal de la symétrie. Dans un grand pays surtout comme la France, il n'a pas voulu imposer d'une manière absolue le même vestiaire pour le jeune délinquant détenu à la colonie d'Osvalt, près Strasbourg, et celui envoyé à la colonie de l'île du Levant près d'Hyères (Var). Outre les différences de climat, il y en a d'autres qui tiennent aux méthodes d'éducation : qui songerait, par exemple, à supprimer le costume sous lequel est reconnu et représenté depuis tant d'années le colon de Mettray ?

Le projet de règlement a donc laissé toute latitude au fondateur de déroger à ses dispositions en soumettant les dérogations à l'approbation du ministre. Il en est de même pour le régime alimentaire. Toutefois il ne faudrait pas croire qu'un règlement pour le régime alimentaire, le vestiaire, les fournitures des services économiques, en un mot pour tout ce qui constitue le bien-être matériel, ne soit appelé qu'à fixer le minimum au-dessus duquel on doit laisser au fondateur une latitude indéfinie. La détermination du degré de bien-être ma-

tériel, admissible dans les établissements pénitentiaires, est une question d'une haute importance et d'une solution délicate, car il ne faut pas blesser les intérêts qui s'y trouvent engagés, l'intérêt moral, social, pénal et financier.

L'intérêt social exige qu'en déterminant la situation du jeune délinquant, on n'oublie pas celle de l'enfant honnête au sein de la famille pauvre. Nous ne saurions mieux faire à cet égard que de citer la circulaire qui accompagne le projet de règlement de 1864, lorsque, après avoir dit que l'administration devait veiller à ce que la nourriture des jeunes détenus fût saine et suffisante en tenant compte des besoins de leur âge, elle ajoute : « Il eût été regrettable que des enfants assujettis à des mesures « de correction et même condamnés à l'emprisonnement pour « crimes ou délits commis au préjudice de la société, eussent « reçu, aux frais de l'État, une alimentation non-seulement plus « régulière, plus variée, plus abondante, mais d'une bien « meilleure qualité que celle que peuvent se procurer les jeunes « gens des familles pauvres vivant honnêtement dans le même « pays, du produit de leur travail. »

L'intérêt moral exige aussi que dans le degré de bien-être matériel accordé au jeune délinquant, on ne perde pas de vue la situation comparative des asiles où sont recueillis les enfants abandonnés et orphelins. On porterait une profonde atteinte à la morale publique si, pour organiser l'établissement pénitentiaire, on désorganisait l'orphelinat. Il y a là un écueil inévitable si l'on ne sait pas résister aux imprudentes suggestions d'une aveugle philanthropie. Déjà le niveau du bien-être matériel excède visiblement, dans la colonie pénitentiaire, celui de l'orphelinat qui, n'ayant que peu ou point de subvention et ne vivant qu'avec les ressources de la charité, est obligé d'apporter dans son existence la plus stricte économie. Gardons-nous d'aggraver davantage, entre ces deux sortes d'établissements, une inégalité qui ferait profiter le délit d'une prime d'encouragement.

L'intérêt pénal demande, comme nous l'avons déjà dit, que l'établissement pénitentiaire ait à l'extérieur un caractère austère, et dans son régime intérieur une discipline sévère. Nous ne reviendrons pas ici sur les développements déjà donnés à cet égard.

Enfin, au point de vue de l'intérêt financier, l'administration

doit être bien pénétrée que les sacrifices faits par l'État pour les jeunes délinquants, en les refusant à l'orphelin, ne sauraient se justifier que par les nécessités de la régénération de ce jeune malfaiteur, qu'elle doit ainsi strictement se renfermer dans les dépenses indispensables pour atteindre ce but.

Il ne faut donc pas oublier que l'État, soit qu'il s'agisse d'établissement publics, soit d'établissements privés, est aussi intéressé dans un règlement à ne prescrire pour les uns comme pour les autres que les dépenses essentielles et qui vont au but. Il n'y a là, en effet, qu'une question de date. Sans doute la dépense nouvelle viendra immédiatement surcharger le budget de l'établissement public, mais à l'époque de l'expiration du nombre d'années déterminé, si elle n'entraîne pas une augmentation dans le renouvellement du prix de la subvention de l'établissement privé, du moins elle fera obstacle à sa décroissance.

Il nous semble que le projet de règlement ne s'est peut-être pas assez rendu compte de cette vérité, surtout quand il a introduit deux innovations qui nous paraissent inadmissibles, en accordant dans le régime rémunérateur une part prépondérante au travail et une imprudente extension à la gratification pécuniaire.

C'est à ces quatre points de vue précités qu'il faut juger dans son ensemble le projet de règlement. Il s'est généralement tenu dans une louable réserve, mais dans l'intérêt même de son perfectionnement, il y a des modifications nécessaires à indiquer et à réaliser.

Sous le rapport alimentaire, la circulaire du 31 mars, après avoir fait remarquer que le projet de règlement avait fixé un minimum obligatoire, ne laisse pas aux fondateurs la faculté illimitée de l'excéder. Elle se borne sagement à dire : « Quant à ceux qui donnent une nourriture un peu plus substantielle ou plus variée que celle indiquée dans le règlement, ils n'auront rien à changer à leur régime habituel. » Nous ajouterons qu'à ce régime habituel, qui généralement dans les établissements privés dépasse le minimum fixé par le projet de règlement, il faut ajouter les suppléments de vivres à titre rémunérateur.

Nous nous permettrons une seule observation sur le régime alimentaire, en demandant au projet de règlement la suppression du *pain blanc pur froment* pour la soupe. Les jeunes dé-

tendus, que les colonies pénitenciaires doivent élever pour la vie agricole, ne trouveront pas à la ferme un pain blanc pur froment pour la soupe exclusivement, et ils auraient fort mauvaise grâce à en réclamer. Il ne faut donc pas leur faire contracter à la colonie une habitude à laquelle ils devraient s'empres- ser de renoncer à l'époque de la libération.

Dans les services économiques qui nous semblent bien entendus, il est un seul point où le projet de règlement nous paraît avoir poussé trop loin la sollicitude du bien-être matériel, c'est lorsqu'il exige que la chapelle soit *chauffée* en hiver. Cette innovation, de date assez récente dans les églises de Paris, ne s'est guère encore étendue aux autres villes, et nous doutons qu'elle s'étende jamais à nos communes rurales. Enfin cette mesure n'a pas encore été prescrite à nos lycées et à nos collèges, et nous pensons qu'il ne faut pas se montrer plus exigeant que les règlements universitaires, quand il s'agit des détenus.

Nous ne pouvons que louer la sage réserve que s'est imposée le projet de règlement à l'égard de l'éducation pénitenciaire : non-seulement il respecte la liberté des méthodes, mais même, en ce qui concerne l'instruction purement scolaire, il se borne à recommander aux fondateurs de faire connaître au ministre celles qu'ils se proposent de suivre. Le projet de règlement a cru seulement utile d'indiquer que l'enseignement scolaire pouvait comprendre, outre la lecture, l'écriture, les premières règles de l'arithmétique et le système des poids et mesures, le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et des notions sur la géographie et l'histoire de la France.

Ce programme nous paraît bien étendu et placer les colonies pénitenciaires sur une pente où elles tendraient à prendre le caractère de collèges pour les familles pauvres. *Des notions de géographie* nous semblent peu appropriées à des jeunes délinquants qui ont si généralement l'instinct du vagabondage, l'esprit aventureux, et ne rêvent que voyages et évasions. Nous ajouterons que l'enfant qui aura reçu l'enseignement complet de ce programme ne consentira plus à devenir garçon de ferme, et désertera le travail agricole.

Cependant, à l'occasion d'une excellente mesure qu'il prescrit pour la tenue d'un registre de libération, le projet de règlement nous apprend que son programme d'enseignement

s'étend davantage encore, car il recommande de constater si l'enfant a reçu à la colonie des notions de *musique vocale ou instrumentale*. Nous voilà bien loin de ce caractère austère que doit avoir la colonie pénitentiaire, et nous allons nous en éloigner encore en arrivant au chapitre du régime rémunératoire.

Le régime rémunératoire, quelque nécessaire qu'il soit, est un mot délicat à prononcer et un élément plus difficile encore à organiser dans l'éducation pénitentiaire. N'ayant pas à se préoccuper de toutes les perspectives et de toutes les difficultés de cette éducation qu'il n'était pas appelé à déterminer, le projet de règlement a vogué à pleine voile au milieu des écueils qu'il fallait éviter.

En ce qui concerne le régime rémunératoire, il se borne d'abord à énumérer les récompenses, « qui, dit-il, sont en usage et peuvent servir de base à un régime disciplinaire. »

Cette énumération comprend : 1° les récompenses purement honorifiques, telles que les décorations, les inscriptions au tableau d'honneur et les grades et emplois de confiance ; 2° les récompenses mixtes, c'est-à-dire qui ont toujours un caractère honorifique, mais auquel s'ajoute une rémunération, soit en vivres supplémentaires, telle que la table d'honneur, soit en objets divers, soit en argent.

Le projet de règlement a cru devoir ajouter le paragraphe suivant : « Les chefs d'établissement soumettront au ministre des dispositions à l'effet de rémunérer, par une rétribution pécuniaire prélevée sur le produit de la main-d'œuvre, les jeunes détenus qui se seront fait remarquer par leur application au travail, leurs sentiments religieux ou leur obéissance. » Les intentions de ce paragraphe sont excellentes. En effet, ce paragraphe se combine avec celui du chapitre 2 ainsi conçu : « Les fondateurs ont droit au produit intégral de la main-d'œuvre des jeunes détenus, sauf le prélèvement à exercer au profit de ces derniers pour récompenses pécuniaires, secours de route, en argent et en effets d'habillements, au moment de la sortie. »

Ainsi le projet de règlement consacre des principes que nous avons précédemment développés sur l'intégralité du droit de l'État au produit de la main-d'œuvre du jeune détenu, et ne permet aucun prélèvement sur ce produit en faveur du jeune détenu, autrement qu'à titre de récompense ou de secours.

Nous avouerons néanmoins que nous avons de profondes modifications à demander à ces deux paragraphes.

D'abord nous ne saurions admettre, ni en fait ni en principe, la récompense pécuniaire s'opérant par un prélèvement sur le produit du travail ou de la main-d'œuvre. Une pareille mesure serait impraticable en dehors de la place si restreinte faite aux travaux sédentaires, et qui est limitée à ceux se rattachant aux industries rurales.

Comment, en effet, dans une colonie agricole, évaluer le produit journalier et individuel de la main-d'œuvre parmi tous ces enfants qui diffèrent par l'âge, la force, le degré d'apprentissage, alors qu'au milieu des chômages si fréquemment occasionnés par les intempéries, il faut recourir à tant de travaux improductifs pour les arracher au danger de l'oisiveté.

« En principe, la rémunération pécuniaire, dit M. Ch. Lucas, ne peut se justifier en matière d'éducation pénitentiaire de jeunes délinquants qu'autant qu'elle embrasse tous les éléments dont se compose l'ensemble de la bonne conduite. Il serait dangereux de la faire reposer sur le travail isolément, parce qu'il est loin d'être toujours un élément de moralité.

« L'enfant qui se distingue par sa bonne tenue dans tous les exercices et en tous les lieux par son obéissance, sa politesse, la régularité de ses mœurs, et qui y apporte l'esprit de persévérance, donne des symptômes incontestables de son amendement.

« Mais qui ne sait, pour peu qu'il ait un peu d'expérience pratique, que l'enfant le plus vicieux est souvent l'un des meilleurs travailleurs ?

« Aussi le régime rémunératoire qui prendrait le travail pour base exclusive, s'exposerait aux plus funestes mécomptes, et au lieu de s'adresser à ceux qui sont les plus méritants ne rémunérerait que les plus corrompus. »

Tout cela est pour nous et pour tous les praticiens d'une vérité incontestable, et qui doit faire renoncer d'abord à toute idée de déterminer le produit agricole de la main-d'œuvre du jeune détenu pour établir une récompense pécuniaire au moyen d'un prélèvement sur ce produit, et ensuite de rattacher au travail cette récompense qui ne doit appartenir qu'à l'ensemble de la bonne conduite.

Il est vrai que le projet de règlement, en donnant au travail

la première place dans la rémunération pécuniaire, ne lui a pas toutefois accordé une part exclusive, puisqu'il y ajoute leurs sentiments religieux ou leur obéissance.

Quant aux sentiments religieux, nous demanderons la suppression de la mention qui en a été faite. La récompense pécuniaire peut s'adresser aux progrès et à la bonne tenue de l'enfant, à l'instruction religieuse aussi bien qu'à l'instruction scolaire, mais elle doit rester en dehors du sentiment religieux. Ce serait la plus dangereuse prime à l'hypocrisie que de venir récompenser à prix d'argent les pratiques par lesquelles se manifeste le sentiment religieux. C'est chose bien délicate que de toucher à la question religieuse; et à cette occasion, nous dirons que, dans le chapitre 11, le projet de règlement, en limitant à une demi-heure la durée des offices religieux, élève une prétention qui blesserait singulièrement les susceptibilités du clergé et les légitimes exigences de l'éducation religieuse.

L'énumération ne comprendrait donc plus, même en substituant le mot *et* à la conjonction *ou*, que le travail et l'obéissance, elle serait fort incomplète; mais ne vaut-il pas mieux s'en tenir purement et simplement à indiquer la bonne conduite, sans décomposer les éléments qu'elle doit embrasser?

Reste à examiner la question de la place qu'il convient de faire à la gratification pécuniaire dans le régime rémunérateur de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus. C'est, en effet, au point de vue des besoins de cette éducation pénitentiaire qu'il faut l'envisager et la résoudre, et dès lors la défense que doit entraîner la solution rentre dans les frais généraux de cette éducation pénitentiaire, et ne saurait encore, de ce côté, se rattacher au produit de main-d'œuvre.

Nous ne voyons d'autre but à la récompense pécuniaire que celui indiqué par le projet de règlement, c'est-à-dire de procurer des secours de route en vêtements et en argent au moment de la sortie. Assurément on ne laisse pas les jeunes dépenus dépourvus de cette assistance au moment de leur sortie, et la statistique prouve que les fondateurs des établissements privés agissent même plus libéralement à cet égard que ne le fait l'État dans les établissements publics. Au reste, ce service n'est nulle part en souffrance.

Mais la récompense pécuniaire donnée en vue des besoins

de la sortie, et toujours pour l'ensemble seulement de la bonne conduite, ne doit-elle pas être subordonnée à l'appréciation de ces besoins auxquels elle doit pourvoir?

Nous ne pensons pas, en effet, qu'on puisse laisser un taux illimité à la somme que le libéré peut emporter à sa sortie de l'établissement, et telle est aussi la pensée de l'administration, qui déclare, dans la circulaire du 28 novembre 1863, qu'on ne doit aux jeunes détenus, au moment de la libération, que les secours indispensables en vêtements et en argent ¹.

« Il faut, a dit M. Lucas, deux sortes de pécule pour les jeunes « détenus au moment de leur sortie, l'un que j'appellerai *pécule* « *d'assistance*, et l'autre *pécule rémunérateur*. Le premier com- « prend les secours nécessaires en effets d'habillement et en « argent pour subvenir aux besoins de l'enfant jusqu'à sa des- « tination. On doit à tous ce pécule d'assistance, indépendam- « ment de la bonne ou mauvaise conduite; car on ne peut « laisser aucun jeune détenu à la sortie dans un état de dénû- « ment qui l'exposerait inévitablement à la récidive.

« Mais outre le stimulant offert à la bonne conduite pendant « le séjour à l'établissement, par le régime rémunérateur, qui « a toujours soin de rattacher aux diverses récompenses en « nature l'élément honorifique qui réveille et entretient chez « l'enfant le sentiment de l'honneur, il faut offrir aux jeunes « détenus, pour l'époque de la sortie, la perspective et l'attrait « d'une rémunération pécuniaire.

« Mais on doit se renfermer dans une limite fort modérée², car

¹ « Le but d'une colonie pénitentiaire, dit M. Lucas, est de mettre le « jeune détenu à même de pouvoir vivre de son travail au moment de sa « libération. Pour cela deux conditions sont nécessaires : l'une est la con- « dition physique, qui exige que l'enfant soit assez avancé en âge pour avoir « la force de se livrer à un travail sérieux et productif; l'autre est la condi- « tion morale, qui veut que cet enfant ait acquis l'aptitude et l'habitude « du travail; alors il a son pain à la main, et il n'a besoin à sa sortie que « d'un trousseau et du secours en argent nécessaire pour se rendre à sa « destination et passer les premiers jours employés à la demande d'un tra- « vail qui va le faire vivre. »

² *Quandoque bonus dormitat, Homerus*. A l'occasion d'un jeune libéré de la colonie du Val-d'Yèvre, sorti l'an dernier avec un pécule rémunérateur de plus de 100 francs, un honorable membre du conseil municipal de Bourges écrivait à un journal de la localité : « Il importe que les colonies péniten- « tiaires ne viennent pas procurer aux jeunes délinquants un degré de « bien-être matériel et des avantages pécuniaires interdits à l'honnête or-

« au-dessus de l'intérêt de ce stimulant qu'on veut déterminer, « il y en a un autre plus important et plus élevé : c'est celui « de ces quatre points de vue, d'ordre social, moral, pénal et « financier que nous rappelons souvent, parce qu'il ne faut « jamais les oublier. »

Ces principes nous semblent indiquer la voie nette et pratique qu'il convient de suivre, et nous ne voyons pas qu'il y en ait d'autres à invoquer dans l'intérêt du patronage que la loi de 1850 promet au jeune libéré pendant les trois années qui suivent sa libération, et dont les conditions sont encore à déterminer.

Ici encore nous citerons M. Lucas, car celui à qui l'on doit l'idée et les premières applications du patronage des jeunes libérés, est naturellement le plus compétent pour nous éclairer sur cet important sujet.

« Comment pourrait-on imaginer, dit-il, qu'après avoir procuré aux jeunes délinquants, avec tant de sollicitude, le bienfait de l'éducation pénitentiaire, le législateur ait voulu donner à ce jeune libéré, pendant trois années à partir de sa libération, un droit de réclamer légalement des secours pécuniaires qu'on ne saurait reconnaître à l'enfant indigent, sous peine de créer la taxe des pauvres?

« La pensée de la loi de 1850, c'est que l'enfant qui doit être élevé à l'établissement pénitentiaire n'en sorte qu'après un séjour suffisamment prolongé pour être en état de gagner honnêtement sa vie. La durée du séjour à l'établissement est la condition essentielle, non-seulement de l'éducation pénitentiaire au dedans, mais à l'organisation du patronage au dehors, qui est appelé à moins se préoccuper des besoins matériels que des besoins moraux du jeune libéré. L'assistance, en effet, que réclame le jeune libéré est une assistance morale pour diriger ses premiers pas et le maintenir dans la persévérance des bonnes résolutions en le préservant des écueils qu'il va rencontrer dans la société et trop souvent même au sein de sa propre famille dont l'immoralité a causé sa perte. »

Ce sont là de sages principes qui doivent déterminer les mo-

« phelin qui serait alors tenté de regretter sa probité irréprochable. C'est là « une grave considération qui doit conseiller aux fondateurs des colonies « pénitentiaires de rester dans les limites d'une sage et modeste libéralité. »

difications indispensables à apporter au projet de règlement. S'il fallait qu'après avoir reçu du pain blanc pur froment pour sa soupe, le chauffage à la chapelle, l'instruction élémentaire poussée jusqu'aux notions historiques et géographiques et jusqu'à l'enseignement même de la musique vocale et instrumentale, le jeune délinquant obtînt encore de l'argent, pendant son séjour, pour travailler et se bien conduire, et qu'au moment de la libération il reparut au milieu des familles pauvres de sa commune, parmi lesquelles se rencontrerait probablement la sienne, avec une instruction si soignée et une bourse bien garnie, on se demande quelle serait parmi ces familles malheureuses, la probité assez robuste et assez persévérante pour résister à la tentation de tous ces avantages qu'un enfant peut se procurer au moyen d'un délit.

Dieu préserve l'administration de sacrifier les bonnes traditions qu'elle a jusqu'ici suivies aux entraînements imprudents d'une aveugle philanthropie. Si les colonies publiques ont été à certains égards inférieures à quelques colonies privées, du moins elles ont conservé son austérité au régime disciplinaire. C'est l'honneur de l'administration de n'avoir jamais permis qu'on vînt lui dire qu'en matière d'éducation pénitentiaire des jeunes détenus, il fallait recourir à l'argent pour obtenir le travail et la bonne conduite. Nous savons par l'expérience des maisons centrales, les abus des gratifications pécuniaires que les sous-traitants distribuent au moyen de tant de subterfuges, afin d'obtenir un accroissement de travail fort lucratif. Nous savons aussi que, sans obéir à ces motifs intéressés, des chefs d'établissements pénitentiaires, dont la capacité fléchit peut-être sous les difficultés de concilier l'organisation du travail avec les sévérités de la discipline pénitentiaire, pourraient trouver plus commode de résoudre le problème par le salaire, sans trop se préoccuper des conséquences qui peuvent en résulter pour l'intérêt social, moral, pénal et financier. Mais l'administration ne doit ni conseiller ni tolérer de pareilles déviations. Ce qui fait que l'organisation pénitentiaire du travail des jeunes détenus est un grave problème, c'est qu'il s'agit d'en inspirer la pratique par les principes et les moyens qui déterminent chez l'enfant les habitudes morales. Il n'est pas étonnant que les habiles et les forts se sentent seuls le courage de le résoudre.

Il ne nous reste plus à parler que des dispositions où le projet de règlement s'est occupé du régime répressif. La discipline est loin d'avoir regagné de ce côté, par l'énergie des moyens répressifs, ce qu'elle avait perdu, ainsi que nous l'avons exposé, par les concessions exagérées du régime rémunérateur.

La discipline est tellement désarmée par le projet de règlement de moyens coercitifs qu'elle ne saurait, en pareille situation, maintenir l'ordre même au sein du simple orphelinat. Le projet de règlement, en effet, ne permet l'emploi de la cellule à titre de punition, même dans les cas les plus graves, que pendant le jour seulement. Il prescrit que les cellulés passent toujours la nuit dans les dortoirs en commun. Ainsi impossibilité d'isoler la brebis galeuse et de préserver les bons des dangers de la contagion.

En permettant de ne recourir à l'emploi de la cellule que pendant le jour seulement, le projet de règlement limite encore cette autorisation à quinze jours, à l'expiration desquels le jeune détenu devra être rendu à la vie en commun. Le projet de règlement ne se préoccupe point de la question de savoir si, à l'expiration de la quinzaine, le jeune malfaiteur est toujours insoumis, s'il nourrit les mêmes projets de vengeance, s'il présente les mêmes dangers d'immoralité contagieuse, s'il profère les mêmes menaces d'incendie, etc., etc.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces articles, qui sont trop inexécutables pour qu'on puisse jamais sérieusement en recommander l'exécution.

Nous ferons remarquer seulement que c'est dans le seul pays de l'Europe où se trouvent 500 jeunes détenus cellulés de jour et de nuit à la maison pénitentiaire de la Roquette, pendant la durée de leur jugement, que le projet de règlement vient interdire aux colonies pénitentiaires le cellulaire de nuit, même à titre de punition, cellulaire pratiqué à titre de préservation dans les établissements d'éducation publique ou privés les mieux dirigés.

Il y a toutefois une excellente précaution recommandée par le projet de règlement pour prévenir les abus des séjours trop prolongés en cellule, c'est la prescription pour les cas où la durée excède huit jours, d'en informer le préfet par un rapport indiquant le nom de l'enfant et les motifs de la punition prononcée contre lui. Puisqu'on se plaint, non sans raison, que

notre administration soit trop paperassière, peut-être pourrait-on se borner à n'exiger ce rapport que pour les cas où la mise en cellule s'étendrait à quinze jours. Un registre tenu dans chaque établissement constate en effet la date de chaque entrée en cellule, les motifs et le jour de la sortie. Il y a donc là pour le préfet un moyen permanent de contrôle à chacune de ses visites à l'établissement.

Ici se termine la troisième et dernière partie de ce travail étendu. Nous nous sommes efforcé d'exposer et soutenir ce qui nous semble la vérité telle qu'elle nous a été enseignée par le témoignage de l'observation pratique, ainsi que par les lumières des hommes qui ont fait de ces graves questions l'objet de leurs sérieuses méditations, et surtout par celui dont la vie a été un long et persévérant dévouement à la réforme pénitentiaire, et qui par ses états de services, sa science et son expérience, mérite qu'on cite et qu'on écoute sa parole comme celle du maître. Nous croyons qu'on lira cet écrit avec une satisfaction patriotique, car il démontre que sous le rapport des efforts tentés et des résultats obtenus, la meilleure part revient à notre pays, et par conséquent aussi à son administration qui a droit de s'en honorer.

Nous n'avons négligé aucune occasion, dans le cours de ce travail, de signaler et louer les services par lesquels l'administration a bien mérité de la réforme pénitentiaire. Mais si l'on doit trouver quelque part, dans cet écrit, le témoignage le plus sincère de notre dévouement à cette administration que nous avons longtemps et loyalement servie, c'est moins dans les éloges que dans les observations critiques résultant de l'examen approfondi du projet de règlement du 31 mars.

Nous avons pris au sérieux cet appel libéral de l'administration qui a voulu qu'on lui fit connaître dans ce projet de règlement les rectifications à opérer, les modifications à réaliser et les lacunes à remplir.

On a pu remarquer que presque toutes les dispositions sur lesquelles ont porté nos observations critiques étaient des déviations de la tradition administrative, et qu'ainsi, quand nous nous sommes trouvé en dissentiment avec le projet de règlement, nous n'étions pas pour cela en désaccord avec les antécédents de l'administration.

Nous verrions avec un profond regret l'administration se placer sur cette pente à la philanthropie et à l'arbitraire, vers laquelle quelques dispositions du projet de règlement tendent à l'entraîner, pente dangereuse, au-dessous de laquelle il y a un abîme où viendrait s'engloutir notre belle organisation des colonies pénitenciaires de jeunes détenus.

Nous soumettons respectueusement les considérations de cet écrit à tous les hommes qui s'occupent, en France, de l'administration des établissements pénitenciaires, et surtout aux membres de ce corps éminent qui, par l'élévation de ses lumières, s'est placé à la hauteur du rang qu'il occupe dans la constitution de l'État.

C'est au Conseil d'État, appelé à déterminer, comme nous l'avons déjà dit, les conditions des placements en libération provisoire et du patronage à l'époque de la libération définitive pour les établissements publics et privés et les conditions encore du régime disciplinaire pour les établissements publics seulement, que la loi du 5 août 1850 a surtout confié l'intelligence de son but et le développement de son avenir. C'est à ce grand et illustre corps qu'il appartient d'assurer à l'État la part légitime d'influence qu'il doit prendre aux progrès de la réforme pénitenciaire des jeunes délinquants par les établissements publics, et de conserver à la discipline de ces établissements le caractère de sévérité prescrit par la loi, en sauvegardant en même temps l'existence des établissements privés par les garanties qu'ils ont droit d'attendre du vœu de la loi et des principes de l'équité. La loi de 1850 a su se préserver de tous ces écueils. Il ne s'agit que de bien comprendre, interpréter et appliquer ces dispositions pour entrer et se maintenir dans la bonne voie.

L'administration y est déjà entrée de plusieurs côtés, ainsi que l'attestent de remarquables circulaires que nous avons citées dans le cours de ce travail, et qui présentent d'excellentes indications préparatoires pour la solution des questions sur lesquelles le Conseil d'État est appelé à statuer par règlement d'administration publique.

LA
COLONIE D'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE

ET LA THÉORIE
 DE L'AMENDEMENT DE L'ENFANT PAR LA TERRE
 ET DE LA TERRE PAR L'ENFANT

PAR

M. K. D'OLIVECRONA

CONSEILLER A LA COUR SUPRÊME DU ROYAUME DE SUEDE,
 CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE.

PARIS

GUILLAUMIN & C^{ie}
 LIBRAIRES ÉDITEURS
 Rue Richelieu, 14.

A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
 LIBRAIRES ÉDITEURS
 Rue Cujas, 9

OCTOBRE 1878

TABLE DES MATIÈRES.

Préambule	1
EXPOSÉ HISTORIQUE.	5
§ I. État des jeunes détenus en France, en 1828, et en Suède, en 1868	5
§ II. Développement graduel des colonies pénitenciaires de jeunes détenus en France et leur introduction en Suède.	7
§ III. La colonie d'essai du Val-d'Yèvre et son programme.	19
CHAPITRE PREMIER. — L'existence de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre comme établissement privé.	25
§ I. Développement progressif de la population, des bâtiments et des terres.	25
§ II. Organisation disciplinaire.	28
§ III. Visite de 1872.	32
CHAPITRE DEUXIÈME. — L'existence du Val-d'Yèvre comme colonie publique	35
CHAPITRE TROISIÈME. — Résultats acquis à l'essai du Val-d'Yèvre dans sa double existence comme établissement public et privé, et particulièrement sous le rapport financier	39
§ I. Résultats généraux.	39
§ II. Les résultats inespérés du régime financier.	43
§ III. Une observation essentielle.	49
§ IV. Le prix de revient et le prix de capitalisation considérés au point de vue scientifique.	51
§ V. Appréciations finales.	54

LA COLONIE D'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE

ET LA THÉORIE

DE L'AMENDEMENT DE L'ENFANT PAR LA TERRE ET DE LA TERRE PAR L'ENFANT

PAR

M. K. D'OLIVECRONA

CONSEILLER A LA COUR SUPRÊME DU ROYAUME DE SUÈDE,
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE (1).

Dans un remarquable rapport sur l'éducation pénitentiaire et le patronage des jeunes détenus, présenté au nom de la Commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire, M. Félix Voisin, examinant rapidement les principales colonies agricoles pénitenciaires affectées en France aux jeunes détenus, appelle l'attention sur celles de Mettray et du Val-d'Yèvre qu'il considère, l'une comme le type de la colonie privée et l'autre comme celui de la colonie publique.

L'éloge de la célèbre colonie de Mettray qui est dans toutes les bouches, acquiert une autorité nouvelle dans celle de l'honorable rapporteur.

Tout a été dit sur Mettray, qui depuis la perte si regrettable de son vénéré fondateur, M. Demetz, continue sous une habile direction le cours des succès auxquels il doit sa renommée.

(1) La plus grande partie de ce mémoire a fait l'objet, à la séance du 14 septembre 1878 de l'Académie des sciences morales et politiques, d'une communication qui doit être prochainement insérée dans le compte-rendu de ses travaux. (Voir le résumé analytique de cette communication au *Journal officiel* du 19 septembre 1878.)

Quant à la colonie du Val-d'Yèvre, où en 1847, dit M. Félix Voisin, « M. Charles Lucas a mis en pratique « l'idée dont il avait donné la formule dans son célèbre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement, « *l'amen-dement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, » la grande notoriété acquise à cette colonie est due à l'impression produite par les résultats inespérés de cet essai, beaucoup plus qu'à une notion fort répandue de son origine historique et de son organisation pratique.

Des deux périodes dont se compose l'existence de cette colonie d'essai, l'une comme établissement privé, d'août 1847 à septembre 1872, et l'autre comme établissement public, depuis octobre 1872 jusqu'à ce jour, la seconde est suffisamment pourvue de renseignements authentiques et même de documents officiels livrés à la publicité; mais pendant la première période, cette colonie était pour son fondateur le laboratoire d'une expérimentation dont il s'occupait beaucoup et parlait peu, pour ne pas appeler prématurément l'attention publique sur les calmes et patientes études d'un essai dont il avait assumé sur lui la grande responsabilité.

Il importe que la fondation du Val-d'Yèvre ne soit pas connue seulement par la constatation de son succès, mais par la notion des moyens et des conditions qui ont permis de le réaliser. Je n'ai pas la présomption de venir présenter ici l'exposé de la fondation du Val-d'Yèvre sous les divers rapports, physique, économique, moral, agricole, financier, répressif et pénitentiaire, qui constituent l'ensemble de son organisation théorique et pratique, ni de tracer l'histoire de cet établissement, dont le succès a été si

chèrement acheté par les épreuves qu'il a eu à subir, et les incidents qu'il a dû traverser dans sa double existence.

Je ne viens présenter ici que quelques appréciations relatives au Val-d'Yèvre, qui m'ont été suggérées non-seulement par des faits recueillis avec une scrupuleuse exactitude, mais encore par mes observations personnelles.

La fondation du Val-d'Yèvre a eu, en effet, pour moi un attrait particulier par l'utilité du but, la hardiesse de l'essai et l'originalité de l'organisation théorique et pratique, car malgré son grand éloignement de mon pays, je suis allé deux fois, en 1868 et en 1872, étudier sur place le fonctionnement de cette organisation.

C'est au retour et sous l'impression de ces deux voyages que j'ai publié, comme on le verra, mon mémoire sur *la moralisation de l'enfance coupable*, qui a besoin de se compléter par d'utiles renseignements puisés aux sources officielles des documents qui ont été publiés depuis; mais surtout par deux enseignements d'un grand intérêt que l'on doit à l'essai du Val-d'Yèvre: celui du résultat final de l'expérimentation successive de la gestion privée et de la gestion publique dont cette colonie offre l'unique exemple; celui aussi de la constatation du prix de revient qu'aucune fondation n'avait encore fourni à la colonisation agricole pénitentiaire et que l'on doit à celle du Val-d'Yèvre.

Je n'oublierai pas qu'il est encore un enseignement qu'on doit recueillir de l'essai du Val-d'Yèvre: c'est que s'il prouve l'utilité de la coexistence des colonies publiques et des colonies privées, il prouve aussi que

c'est à l'association laïque, comme à Mettray, ou à la congrégation religieuse, comme à Citeaux, qu'il faut demander la fondation des établissements privés, en s'abstenant de la conseiller aux simples particuliers et surtout aux pères de famille.

Le Val-d'Yèvre est un exemple à mettre sous leurs yeux. Là même où se trouvent réunies au plus haut degré les conditions de la capacité, du dévouement et de l'expérience, ce sont des garanties insuffisantes ; l'avenir n'est pas assuré, les maladies et les infirmités surviennent, enfin la mort et après elle la loi des partages.

Ce sont toutes ces épreuves, auxquelles s'ajoutent trop souvent celles des crises politiques, que la fondation privée doit traverser, sans compter sur la reconnaissance des services rendus ; car l'État ne se croit guère tenu à la gratitude, et c'est déjà beaucoup attendre de lui que l'équité (1).

Tels sont les différents points de vue auxquels seront consacrés les développements de cet écrit.

Après en avoir dit l'objet, il me reste à en indiquer le cadre, qui comprendra un exposé préliminaire et historique, suivi de trois chapitres : le premier, relatif à l'existence de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre comme établissement privé ; le second, à son existence comme établissement public, et le troisième enfin, aux résultats acquis à sa double existence comme établissement privé et comme établissement public.

(1) Voir chapitre III, § 5.

EXPOSÉ HISTORIQUE

§ 1^{er}.

ÉTAT DES JEUNES DÉTENUS EN FRANCE, EN 1828, ET EN SUÈDE.
EN 1868.

Ce fut un sentiment de patriotisme qui m'inspira en 1868 la pensée d'aller étudier en France les colonies agricoles pénitentiaires affectées aux jeunes détenus, afin de savoir ce qu'on pouvait leur emprunter pour mon pays, où la réforme pénale, de récente date, avait besoin de se compléter par des établissements consacrés à la réforme pénitentiaire. Le Code pénal de 1864 avait aboli en Suède les pénalités barbares de la législation criminelle de 1734 et inauguré un nouveau système de répression faisant de la privation de la liberté le principal moyen de punition, en s'efforçant, sans affaiblir l'action de la justice répressive, de parvenir surtout à l'amélioration morale des coupables. Mais, sans la création d'établissements pénitentiaires bien organisés, la réforme pénale ne pouvait être qu'une demi-mesure, plus ou moins stérile dans ses résultats.

La cellule et la réclusion en commun amendent rarement à elles seules celui ayant des penchants pervers. Les effets moraux ne s'obtiennent que par l'emploi de moyens moraux. « La réforme morale du coupable ne saurait jamais être, a dit lord Stanley, le résultat d'un procédé mécanique. »

La plupart des jeunes détenus sont devenus coupables par suite d'une éducation mauvaise, sinon totalement négligée. Leur infliger des peines corporelles pour les abandonner ensuite à leur sort sans dompter

leurs mauvais penchants par une discipline sévère. c'est les jeter dans une voie où, dans la plupart des cas, on les retrouvera comme des criminels émérites. Ils sont fatalement destinés, après un nombre plus ou moins grand d'infractions aux lois sociales, à tomber à la charge de l'État, à être nourris et entretenus par lui jusqu'au jour où la mort viendra mettre un terme à leur existence et à leur misère.

Ce n'est pas seulement un intérêt moral, mais même économique, qui conseille à l'État les sacrifices pécuniaires que réclame la création d'établissements répressifs et pénitentiaires affectés à la régénération de ces jeunes malfaiteurs. Il est évident toutefois que l'État doit avoir la sagesse d'éviter de procurer à ces jeunes délinquants des avantages qu'il refuse aux enfants pauvres auxquels on n'a rien à reprocher.

Le paragraphe 1^{er} du chapitre V du Code pénal suédois autorise le tribunal à ordonner que l'enfant soit châtié à domicile par ses parents ou par son tuteur ou envoyé dans une maison pénitentiaire de l'État. Or, la plupart des enfants coupables de larcins, de petits vols, etc, ne peuvent être de prime-saut améliorés par un châtiment corporel, si on les rend à de mauvais parents qui peut-être les encouragent au crime. Pour ramener ces jeunes criminels à une vie honnête et au travail, il faut une discipline sévère, appliquée et maintenue pendant un certain temps, et ce résultat ne peut être obtenu que dans des établissements spéciaux, organisés pour cette orthopédie morale, comme le dit M. Charles Lucas, où il s'agit de redresser les mauvais instincts, de corriger les mauvais penchants d'une nature vicieuse et d'une perversité précoce.

Je voyais à regret que la Suède était encore en 1868

dans la situation où se trouvaient en 1827 la France et l'Europe elle-même, avant que l'auteur du *système pénal et répressif* qui demandait à la réforme pénale de se compléter par la réforme pénitentiaire vînt, par son ouvrage suivant, sur le système pénitentiaire, signaler le principe de la spécialité des établissements affectés aux jeunes détenus, comme le premier besoin de cette réforme.

En effet, en Suède, on ne rencontrait en 1868 que les quelques petits établissements de Galon (Indermanie), de Raby (Scanie) et de quelques autres localités du pays qui devaient leur naissance au zèle et aux sacrifices de la philanthropie privée; auxquels l'Etat n'accordait aucun secours. et qui ne pouvaient par conséquent être tenus de recevoir des jeunes délinquants.

C'est pour éveiller en faveur des jeunes détenus la sollicitude de l'opinion publique et du gouvernement de mon pays, que je résolus d'aller visiter à l'étranger les établissements qui leur avaient été consacrés, et que je me rendis en France, où j'étais convaincu que j'avais à puiser les meilleures indications.

§ II.

DÉVELOPPEMENT GRADUEL DES COLONIES PÉNITENTIAIRES DE JEUNES DÉTENU EN FRANCE ET LEUR INTRODUCTION EN SUÈDE.

Lorsque M. Stevens a dit à Paris, à une récente séance de la Société générale des prisons, en parlant de la France : « Vous êtes nos maîtres en théorie, » il avait raison; car c'est à un Français que la réforme pénitentiaire a dû, en 1828, sa première histoire et. en 1836, sa première théorie. Mais il aurait dû ajouter qu'une large part devait aussi revenir à la France dans

l'application pratique. Si l'on ne peut contester, en effet, que la régénération des jeunes délinquants ne soit logiquement le premier besoin de la réforme pénitentiaire et que le régime agricole n'en soit aussi la meilleure espérance, il faut reconnaître que c'est la France qui a eu à cet égard le mérite de la priorité. Mais les réformes obéissent à un mouvement graduel, et il convient de mentionner ici brièvement celui qu'a suivi la réforme en France.

L'auteur de l'histoire du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, à laquelle l'Académie française décerna le grand prix Montyon, avait dédié son ouvrage aux deux chambres de son pays, à l'appui des pétitions qu'il leur avait successivement adressées en 1828 et 1829 sur la nécessité d'une réforme pénitentiaire, en y procédant d'abord par le principe de la spécialité des établissements affectés aux jeunes détenus. Le triple renvoi de ces pétitions aux trois ministres de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique avait été prononcé à deux reprises par les deux chambres, et l'une d'elles, celle des députés, y avait ajouté le vœu de la création spéciale d'une inspection générale qui serait confiée au pétitionnaire pour l'introduction d'un régime pénitentiaire dans les prisons.

Kenonçant aux séduisantes espérances de la vie politique et à la clientèle que ses succès au barreau lui avaient déjà acquise, « M. Charles Lucas consentit, » dit l'illustre M. Dufaure, « pour entrer plus intimement dans son sujet, à faire partie de l'inspection de l'intérieur, » afin d'étudier jusque dans les derniers détails l'administration répressive (1). » Appelé ainsi à la diffi-

(1) *Discours à la Société générale des prisons, bulletin n° 1. 1877.*

cile épreuve de passer de l'exposé des principes à la responsabilité de leur application, M. Lucas, à peine nommé en novembre 1830, développa, dès le 21 février 1831, dit M. l'inspecteur général Hello (1), dans un rapport fort étendu, publié en grande partie deux ans plus tard sous le titre de *lettre à M. le Conseiller d'État de Gérando*, les principes, les moyens et les conditions du régime pénitentiaire applicable aux jeunes détenus, ainsi que de l'institution complémentaire du patronage des jeunes libérés. Ce projet qui comprenait de plus le plan de répartition de ces établissements spéciaux par un ou deux ressorts de cour d'appel, fut approuvé le 31 mars 1831 par avis longuement motivé du Comité de l'intérieur du Conseil d'État, présidé par l'illustre Cuvier et au rapport du comte Duchâtel (2). Sous l'impression des critiques des pétitions aux chambres, puis de la décision qui en appelant le pétitionnaire à une inspection générale spéciale leur donnait raison, la bureaucratie de l'administration des prisons de cette époque devait être naturellement plus disposée à opposer la force d'inertie qu'à prêter un concours empressé à l'auteur du système adopté par l'avis du Conseil d'État. Il fut chargé, dit M. Hello, de rechercher et, proposer lui-même les mesures propres à remédier au moins temporairement à la situation des jeunes détenus. En ajoutant à la responsabilité de cette initiative celle de l'exécution des mesures par lui proposées, on espérait que bien des mécomptes ne tarderaient pas à le discréditer, mais on

(1) *Des colonies agricoles pénitentiaires de jeunes détenus.* par M. Hello. 1865.

(2) *Note chronologique sur la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, 1878.* p. 3.

ne fit par là qu'accroître son influence qu'on voulait annuler.

C'est ainsi que se réalisèrent avec succès ses propositions de création de quartiers spéciaux dans les maisons centrales, où les jeunes détenus étaient préservés de tout contact avec les prisonniers adultes et recevaient avec l'instruction élémentaire un enseignement professionnel. De semblables quartiers séparés s'établirent par son active impulsion dans les prisons départementales, à Lyon en 1833, à Toulouse en 1835, à Carcassonne en 1836, et on doit mentionner particulièrement celui établi à Lyon dans la prison de Perrache qui avait éveillé toute la sollicitude de M. le comte de Gasparin, préfet du Rhône ; et c'est à sa demande que M. Lucas s'était rendu sur les lieux pour organiser autant que possible ce quartier séparé, en conformité de l'avis du Conseil d'État du 31 mars (1), qui du reste était invoqué et visé par tous les arrêtés préfectoraux relatifs à la création des quartiers spéciaux de jeunes détenus.

Dès la fin de 1831, le département de la Seine, avait donné à l'avis du Conseil d'État une plus large application que celle d'un quartier séparé. Le bâtiment entier d'une prison de Paris dite des *Madelonnettes* avait été affecté comme établissement spécial aux jeunes détenus de la Seine qui furent transférés en 1835 dans le bâtiment beaucoup plus vaste dit de la *Petite Roquette*, constituée en maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

On eut la regrettable idée d'une innovation qui heu-

(1) Voir l'arrêté organique de ce quartier séparé, page 169 de l'*Appendice à la théorie de l'emprisonnement*, par M. Ch. Lucas.

reusement est restée sans imitateurs, en France et en Europe, celle de transformer ce bâtiment de la petite Roquette en maison cellulaire pour les jeunes détenus. J'ai visité cette maison en 1855, et la vue de ces 500 jeunes garçons au visage pâle, enfermés depuis des années dans leurs cellules, exclusivement livrés à des occupations sédentaires, et recevant quelques leçons de lecture et de calligraphie à certaines heures par semaine, je restai convaincu que cet établissement n'avait aucunement atteint son but. L'expérience acquise dans l'établissement même a prouvé en outre que ce ne peut être une méthode convenable d'éducation pour de jeunes délinquants que de les tenir enfermés dans une prison cellulaire, exclus pendant des années de l'activité du travail et du mouvement de la vie en commun, et de les condamner ainsi à un étiolement physique et moral. On a bien fait, en réduisant la maison de la Roquette à n'être plus qu'une maison d'arrêt, de faire cesser la choquante anomalie que présentait cet établissement en face de la loi du 5 août 1850, qui décrète en principe le régime agricole de la vie en commun.

Mais, après l'appel fait aux ressources que les maisons centrales et départementales pouvaient offrir, il en restait un autre que ne négligea pas dans le cours de ses tournées l'inspecteur général chargé de stimuler la création d'établissements de jeunes détenus, ce fut l'appel à la généreuse coopération des particuliers et des associations laïques et religieuses, qui produisit des résultats inespérés. C'est ainsi que fut organisé à Bordeaux, en 1836, un établissement spécial aux jeunes détenus pour le ressort de la Cour d'appel, par l'effet de la libéralité évangélique de l'abbé Dupuch,

qui avait donné gratuitement les locaux pour cette destination ; et le futur évêque d'Alger fut ainsi le pieux et dévoué directeur des jeunes détenus (1).

Un semblable établissement fut dû en 1837, à Marseille, au dévouement de l'abbé Fissiaux (2).

Ces établissements étaient subventionnés par l'administration qui se réservait la haute surveillance de leur régime intérieur et l'approbation de leur règlement, en conformité de l'avis du Conseil d'État.

L'institution complémentaire du patronage à l'époque de la libération, que recommandait le système adopté par l'avis du Conseil d'État, ne resta pas une lettre morte. » A côté de ces établissements », dit M. l'Inspecteur général Bucquet, « et comme leur complément, s'organisaient des Sociétés de patronage en faveur des jeunes libérés. M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, fondait, en 1833, la Société de patronage de Paris ; en 1836, celle de Lyon ; en 1839, celle de Besançon ; et le 6 août 1841, celle de Saumur (3). »

Le futur fondateur du Val-d'Yèvre, qui avait pris une part si active à l'organisation des divers régimes de ces quartiers et établissements spéciaux de jeunes détenus et par conséquent à celle de leur régime industriel, n'avait fait en cela qu'obéir à la force des choses en stimulant le travail industriel, le seul qu'il fût possible d'organiser au début pour arriver promptement à séparer les jeunes détenus des condamnés

(1) Voir rapport au roi, par M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, 1837.

(2) Voir *Des colonies agricoles pénitentiaires*, par M. Hello.

(3) Voir *Situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et des jeunes libérés*. — Paris, 1853.

adultes. Mais il n'attendait que l'occasion de manifester sa préférence pour le travail agricole. Dès 1833, en effet, il s'était efforcé de dissuader l'administration pénitentiaire de renouveler à l'entrepreneur de la maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) le bail d'une ferme dépendante de cette maison centrale, en conseillant vivement de l'affecter à un établissement agricole de jeunes détenus. Cette préférence à accorder au travail agricole avait été écartée en 1833, parce que le danger des évasions paraissait alors la rendre inadmissible. Deux années plus tard, l'abbé Rey, auquel on dut en 1849 la création de la remarquable colonie de Cîteaux, fondateur d'une congrégation de frères pour les prisons, dits frères de saint Joseph, qui avaient été chargés, en remplacement des gardiens, de la surveillance des jeunes détenus du quartier spécial de la prison de Perrache, ayant demandé l'autorisation d'employer les jeunes détenus à l'horticulture dans la maison du noviciat d'Oullins, M. Lucas avait chaleureusement appuyé cette demande. La colonie agricole ou pour dire plus exactement horticole (car on ne fit que de l'horticulture à ce noviciat), posa son premier jalon à Oullins (1).

En 1838, le cours des idées était bien différent de celui de 1833. Les appréhensions relatives au danger des évasions s'étaient singulièrement atténuées, et ce fut alors que M. Lucas, dans un rapport au ministre de l'Intérieur, proposa d'introduire dans l'organisation des établissements spéciaux de jeunes détenus, non-

(1) Voir *Statistique pénitentiaire de la France*, 1864.

Idem. *Des projets de réforme pénitentiaire*, par M. l'inspecteur général Lalou, 1878.

seulement l'idée agricole pour l'amendement de l'enfant par la terre, mais encore celle du défrichement des terres incultes et fertilisables comme amendement de la terre par l'enfant (1).

L'administration se montra sympathique à l'idée du défrichement, mais elle ne se prononça qu'à l'égard de l'idée agricole, qu'elle résolut en principe d'appliquer au régime des établissements publics de jeunes détenus annexés aux maisons centrales, et cette importante innovation se réalisa à Fontevrault en 1842, à Clairvaux en 1843, à Loos en 1844, à Gaillon en 1845.

Le régime agricole, auquel l'administration française avait accordé en principe ses préférences pour les établissements publics, sans méconnaître les légitimes exigences du travail industriel, devait naturellement être conseillé par elle aux établissements privés. C'est dans cette voie qu'entra la célèbre colonie de Mettray, fondée près de Tours, en 1840, par MM. Demetz et Bretignières de Courteilles, sur des principes analogues à ceux de la maison correctionnelle de M. le docteur Wichern das rauhe Hauss, à Horn, près de Hambourg, séparation des jeunes détenus en familles avec travail en commun.

M. l'Inspecteur général Hello a réclamé, non sans raison, pour la colonie publique de Mestré annexée à la maison centrale de Fontevrault, en 1842, le mérite de l'initiative en France de la véritable et sérieuse application des jeunes détenus aux travaux de l'agriculture.

(1) Voir note chronologique dans l'ordre des idées et des faits sur la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre.

Ce n'était que de l'horticulture qu'on avait fait à Oullins, et il en fut longtemps ainsi à la colonie de Mettray qui, d'après sa constitution primitive, ne pratiqua guère, en dehors du travail industriel, que le travail horticole, jusqu'à l'époque où le fermage des terres environnantes lui permit d'arriver à l'exploitation agricole, qui a pris aujourd'hui une grande importance dans cet établissement (1).

Le progrès de l'idée agricole s'accrut promptement parmi les établissements privés, par la fondation en 1843 des colonies de Sainte-Foy (Dordogne), de Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), du Petit-Quévilly (Seine-Inférieure) (2) ; et enfin la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, près Bourges (Cher), autorisée par décision de 1846, vint en 1847 ajouter à l'amendement de l'enfant par la terre, l'amendement de la terre par l'enfant, par l'application des jeunes détenus au défrichement des terres incultes et fertilisables, en donnant la préférence à la mise en culture des marais desséchés.

Alors survint la loi d'août 1850, après laquelle il serait inutile de poursuivre l'énumération de la création successive des colonies agricoles françaises. M. l'Inspecteur général Hello montre fort bien, en effet, que c'est de 1831 à 1850 que se rencontre, en France, la véritable période organique des établissements spéciaux de jeunes détenus, qui eut pour point de départ l'avis du Conseil d'État de mars 1831, et qui s'inspira de ses principes. La loi de 1850, lorsqu'elle vint

(1) Voir la *Colonie de Mettray*, par E. Lecouteux. — Paris, 1871.

(2) Voir pour les dates de la fondation de ces colonies et les colonies suivantes la *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, pour l'année 1864.

donner une sanction législative aux faits accomplis, s'empessa de s'appropriier les deux principes fondamentaux du système adopté par l'avis du Conseil d'État, en s'intitulant *loi d'éducation répressive et pénitentiaire pour les jeunes détenus et de patronage pour les jeunes libérés*.

L'avis du Conseil d'État était loin toutefois d'avoir porté tous ses fruits et bien des obstacles en avaient empêché le sérieux et complet développement, parmi lesquels on a déjà cité la force d'inertie qu'opposa la bureaucratie jusqu'à l'avènement au ministère de l'Intérieur de M. le comte de Gasparin.

Mais en face du mouvement de l'opinion publique qui s'était prononcée sur la nécessité d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus, l'inertie bureaucratique n'aboutit, comme on l'a vu, qu'à ajourner momentanément l'organisation des établissements publics et à stimuler immédiatement la création inattendue d'établissements privés.

C'est ainsi que la loi de 1850 fut appelée, à régler la coexistence des établissements publics et privés et que cédant à la popularité du moment en faveur des établissements privés, le législateur eut le tort de méconnaître la préférence qu'il devait aux garanties de surveillance et de stabilité qui sont propres à l'établissement public; c'est ainsi encore qu'en louant le législateur de 1850 d'avoir donné sa préférence au travail agricole, on lui a justement reproché de n'avoir pas admis et respecté la part qui doit revenir aux légitimes exigences du régime industriel.

Je faisais aussi observer dans mon écrit sur *les causes de la recidive et les moyens d'en restreindre*

les effets (1), qu'il ne me paraissait pas convenable de réunir dans le même établissement et sous la même discipline les jeunes délinquants qui avaient agi avec ou sans discernement. Je suis heureux que cette opinion ait été partagée par la commission parlementaire chargée de l'enquête pénitentiaire en France, puisque le rapport présenté en son nom par M. Félix Voisin, propose d'affecter deux sortes d'établissements distincts à ces deux catégories de jeunes délinquants, sous le nom de *maisons de réforme* pour ceux ayant agi sans discernement et de *maisons d'éducation correctionnelle* pour les autres.

Il y a lieu de regretter en même temps qu'uniquement préoccupé du point de vue de l'amendement de l'enfant par la terre, le législateur de 1850 ait gardé sur celui de l'amendement de la terre par l'enfant un silence conseillé sans doute par la récente date de l'essai en cours d'exécution au Val-d'Yèvre, dont il convenait d'attendre et non de préjuger les résultats.

Sous la réserve de ces observations, la loi du 5 août 1850 fait le plus grand honneur à la France qui, en prenant l'initiative de coordonner dans son ensemble l'organisation générale des établissements publics et privés affectés aux jeunes détenus, a donné en Europe une utile impulsion à cette partie si essentielle de la réforme pénitentiaire.

Aussi j'ai fait observer, dans le mémoire précité, que la France par cette loi a formulé, sur le traitement pénitentiaire des jeunes délinquants un ensemble de dispositions propres, à beaucoup d'égards, à servir de modèle à mon pays.

(1) Publié à Stockholm et à Paris, 1872-1873.

Convaincu qu'en Suède, comme en France, c'était par l'établissement privé qu'on préparerait la création de l'établissement public et que c'était par un mouvement d'opinion publique qu'on déterminerait la création de l'établissement privé, je m'empressai à mon retour de France, en 1868, de publier un mémoire sur *la moralisation de l'enfance coupable* par l'éducation morale, religieuse et professionnelle, d'après la méthode appliquée avec tant de succès aux jeunes détenus de la colonie agricole du Val-d'Yèvre. J'y fis connaître à mon pays les dispositions de la loi de 1850, dont l'existence était encore ignorée en Suède, j'exposai le développement successif des établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus, dont on avait dû la création, d'abord à l'initiative privée et ensuite à celle du gouvernement français.

A mon retour d'une seconde visite, en 1872, des établissements français, je publiai une seconde édition de ce mémoire que je distribuai aux membres de la diète suédoise et aux membres du Storting norvégien. De cette manière l'attention publique fut appelée sur les établissements français spécialement affectés aux jeunes détenus et sur les bons résultats qu'on en avait recueillis.

Peu à peu la sympathie publique s'éveilla en faveur de l'imitation de ces utiles établissements. L'idée de créer un Mettray suédois se répandit et la souscription ouverte s'élevait à 87,424 couronnes (122,393 fr.), lorsqu'en 1873 fut célébrée la grande fête semi-séculaire de l'arrivée en Suède de la reine Joséphine (Beauharnais) dont la libéralité remit une somme de 30,000 couronnes (41,000 fr.) pour concourir à la fondation d'un Mettray Suédois par les soins d'une société, qui s'or-

ganisa sous le nom d'*Oscar-Joséphine*. Cette société acheta la même année à 30 kilomètres de Stockholm la terre de Hall pour la somme de 296,800 fr., et d'après les indications de M. Kylberg qui était allé en France étudier sur place l'organisation de Mettray et du Val-d'Yèvre, commencèrent les constructions destinées à un effectif de colons qui ne doit pas dépasser le chiffre de 300. 75 colons occupent aujourd'hui deux corps de bâtiments élevés chacun pour un effectif de 50. C'est ainsi qu'à l'imitation de la France, s'introduit en Suède la réforme relative aux établissements spéciaux que réclame l'éducation répressive et pénitentiaire des jeunes délinquants.

§ III.

LA COLONIE D'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE ET SON PROGRAMME.

Le promoteur de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, l'envisageait à un double point de vue d'utilité sociale, celui non-seulement de réprimer chez l'enfant, le jeune délinquant, mais encore de l'empêcher de le devenir. Il insistait ainsi sur la nécessité de la coexistence des institutions préventives en même temps que des institutions répressives et pénitentiaires, mais en signalant le danger de leur confusion ; car il ne fallait pas, selon lui, faire l'injure à l'enfant trouvé ou orphelin, auquel on n'avait rien à reprocher, de l'assimiler au jeune délinquant. La ligne de démarcation était bien tranchée entre les divers établissements à leur consacrer : pour les uns, c'était une éducation à faire et pour les autres une éducation à refaire, par l'action d'une discipline répressive et réformatrice. Mais pour ces deux éducations le régime agricole était également le meilleur.

Dans deux longs et intéressants articles insérés dans les livraisons de juin et juillet 1852 de la *Revue critique de législation*, et publiés sous le titre de : *Notice sur la colonie agricole d'essai du Val-d'Yèvre*, le programme du fondateur du Val-d'Yèvre est exposé par M. Hello, inspecteur-général des prisons.

« En ce qui concerne les institutions préventives pour l'assistance relative aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins, M. Lucas. » dit la notice, « concevait l'assistance agricole au point de vue de l'horizon le plus étendu. Il voulait embrasser et résoudre par le régime agricole la question tout entière des enfants trouvés depuis la naissance jusqu'à la majorité. »

Dans ce but, il demandait deux sortes d'établissements différents :

« Dans les premiers, il plaçait l'enfant près des étables de vaches et de chèvres pour être élevé au moyen de l'allaitement artificiel par des sœurs de charité, à la sollicitude desquelles l'enfant devait rester confié jusqu'à onze ans. »

Mais le côté le plus urgent était d'appliquer, la colonisation agricole à ces malheureux enfants.

« A partir de douze ans, » disait M. Lucas, « l'Etat et les hospices, à quelques exceptions près, cessent de s'occuper de ces enfants : tant que se prolonge la nécessité de payer pension, il faut bien suivre un peu la situation de l'enfant pour régler les paiements et apurer les comptes ; mais aussitôt qu'avec la pension disparaissent les prescriptions de la comptabilité, on oublie celles du devoir, et comme si le malheureux enfant n'avait plus même la valeur d'un chiffre, on ne lui consacre plus, à défaut de la tutelle, les recherches au moins de la statistique. »

C'était aussi à l'entrée dans sa douzième année que le programme fixait l'âge du jeune délinquant à la colonie pénitentiaire comme à l'orphelinat agricole.

L'essai de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant devait donc avoir lieu préalablement pour la colonie pénitentiaire de jeunes délinquants, afin de s'appliquer ultérieurement en cas de succès à l'orphelinat agricole. C'est ici le moment de préciser le but de cet essai.

L'amendement de l'enfant par la terre était un résultat déjà suffisamment connu, et qui permettait ainsi d'atteindre le but primitif et essentiel de la colonie pénitentiaire, celui d'accroître la moralité du pays par la diminution des récidives parmi les jeunes délinquants. Mais il ne fallait pas, d'après l'auteur du programme, s'arrêter à ce but unique ; il fallait nécessairement en demander deux autres à l'amendement de la terre par l'enfant : celui d'augmenter par le défrichement des terres incultes et fertilisables la richesse agricole du pays, mais d'abord et surtout celui de procurer au fondateur la légitime rémunération à recueillir de sa fondation, qu'il ne doit pas attendre du bénéfice à retirer de l'allocation du prix de journée par l'Etat, mais de la création de la plus-value.

Le programme exprimait à cet égard la pensée qu'à souvent développée depuis son auteur, et qu'il reproduisait en ces termes, il y a quelques années, en parlant de l'orphelinat agricole (1).

La charité comprend l'assistance physique, ou celle du corps, et l'assistance morale, ou celle de l'âme ;

(1) *L'orphelinat agricole et l'utilité qu'il peut retirer des résultats de la colonie du Val-d'Yèvre*. — Paris. 1876. p. 9

elle implique le concours du sacrifice pécuniaire et du dévouement personnel.

« L'assistance morale et le dévouement personnel « doivent se rencontrer dans la colonie pénitentiaire. « Mais la libéralité pécuniaire ne s'y rencontre pas ; et « c'est ce qui empêche de ranger la colonie pénitentiaire parmi les institutions charitables. La colonie « de jeunes détenus ne doit être, soit pour le fondateur, « soit pour l'État, ni un acte de libéralité pécuniaire, « ni un acte de spéculation.

« La répression pénitentiaire est une dépense que « l'intérêt de l'ordre social et de la sécurité publique « rend obligatoire pour l'État en tout ce qui concerne « les besoins physiques et moraux de la nourriture, de « l'entretien et de l'éducation du jeune détenu. Si l'État « ne s'en charge pas directement par la gestion publique, il doit accorder loyalement à la gestion privée « l'allocation nécessaire pour y pourvoir en son lieu « et place, et ne pas spéculer sur une insuffisance « d'allocation qui blesserait l'équité.

« Ce qui dans la fondation de la colonie privée doit « caractériser le concours charitable du fondateur n'est « donc pas dans le sacrifice pécuniaire, mais dans le « dévouement personnel. »

Quant à la préférence parmi les terres incultes et fertilisables, que le programme accordait à la mise en culture des marais desséchés, elle avait d'abord été conseillée par et depuis Sully comme le moyen le plus fécond d'accroître la richesse agricole de la France. Elle était de plus motivée par le singulier mérite qu'offrait cette culture de répondre à tous les besoins de l'emploi de l'abondance de la main-d'œuvre, en même temps qu'à ceux de la variété de l'enseignement

professionnel à la fois agricole et horticole. Toutefois il importe de spécifier qu'il ne s'agissait pas des opérations préalables de dessèchement des marais qu'entreprennent les Compagnies qui se constituent à cet effet, mais de la mise en culture des marais après les conditions d'assainissement réalisées par le dessèchement.

Je ne saurais reproduire ici le long et curieux récit par lequel M. l'Inspecteur général Hello constate par des citations officielles la vive et double insistance avec laquelle, d'une part, M. Lucas disait que sa situation de père de famille (1) ne lui permettait d'engager dans cet essai que sa responsabilité morale et non pécuniaire, et demandait que l'essai eût lieu par la création d'une colonie publique ; tandis que d'autre part le ministre et le sous-secrétaire d'État, également désireux l'un et l'autre de cette expérimentation, n'osant en prendre la responsabilité directe sous forme d'établissement public, engageaient vivement M. Lucas à procéder à cet essai sous forme d'établissement privé.

Dans une lettre du 30 avril 1846, dit M. Hello dans sa notice, M. Lucas insiste pour la dernière fois sur les raisons qui devraient déterminer l'administration à prendre l'initiative, puis il ajoute : « Si pourtant la « résolution de l'administration était irrévocable, je « me résignerais difficilement à voir mon idée, que je « crois éminemment utile et pratique, compromise « demain peut-être dans son application par des esprits « bien intentionnés, mais qui n'auraient pas puisé dans « la pratique et l'habitude des affaires administratives, « l'expérience nécessaire à un pareil essai. »

(1) Voir chapitre III, § 5.

C'est alors qu'en face des appréhensions persistantes qu'inspirait à l'administration la responsabilité de l'application des jeunes délinquants au défrichement des marais, M. Lucas se résigna à regret à fonder la colonie d'essai du Val-d'Yèvre pour répondre à l'appel que l'administration faisait à son dévouement.

Le système général dont la fondation de la colonie du Val-d'Yèvre allait être l'essai particulier se résu-
maît ainsi d'après le fondateur lui-même :

1^e Le principe de la spécialité des établissements de jeunes détenus comme point de départ, avec une organisation répressive et pénitentiaire pour prévenir autant que possible la récidive parmi les jeunes délinquants ;

2^e Celui du régime agricole comme règle et du régime industriel comme exception ;

3^e Celui du défrichement pour la création de la plus-value, qui doit d'abord procurer aux fondateurs leur légitime rémunération, et qui de plus appelle la colonie pénitentiaire à concourir, par la mise en culture des terres incultes et fertilisables, à l'accroissement de la richesse agricole du pays ;

4^e Celui de la préférence à donner à la mise en culture des marais desséchés comme le plus fécond par ses produits et le mieux approprié au travail de l'enfant et à l'utilité à retirer de l'abondance de la main-d'œuvre des colons,

5^e Celui de l'extension de l'essai à l'orphelinat agricole, que pourraient autoriser les résultats de l'expérimentation de la colonie pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER

L'EXISTENCE DE LA COLONIE D'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE COMME ÉTABLISSEMENT PRIVÉ

I

DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DE LA POPULATION, DES BATIMENTS ET DES TERRES.

Vingt-cinq années, depuis le 2 août 1847, date de l'arrivée des vingt premiers colons jusqu'au 1^{er} octobre 1872, époque de la prise de possession par l'État, ont marqué l'existence de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre comme établissement privé. Le cadre nécessairement restreint de cette communication ne me permet d'indiquer que fort succinctement le développement progressif de cette fondation en population, terres et bâtiments, ainsi que celui de l'organisation de son régime disciplinaire.

Le maximum normal que dans la théorie de l'emprisonnement M. Lucas assigne aux établissements pénitentiaires est, comme on sait, celui de *quatre cents*. Le Val-d'Yèvre commença par un effectif de cent colons, qui s'éleva ensuite à *deux cents*, puis à *trois cents* en 1852 et lorsque je visitai cet établissement en 1868, il avait atteint depuis plusieurs années le maximum de *quatre cents* colons. C'est pour cet effectif qu'a été conçu et exécuté le plan général des bâtiments dont la superficie de plus de 6,500 mètres indique l'importance et qui, pour éviter la confusion des services sans nuire à l'ensemble des mouvements généraux, ont été heureusement répartis en quatre groupes, à savoir : le premier comprend les services économiques, boulangerie, cuisine, buanderie, vestiaire, lingerie, etc. : le

second est consacré aux locaux spéciaux pour le culte, l'école, l'infirmerie et ses annexes ; dans le troisième sont réunis les services administratifs et ceux de la détention ; enfin le quatrième embrasse tous les locaux affectés au service rural. Le directeur habite un édifice spécial avec ses dépendances entouré d'un jardin et d'élégantes plantations.

A proximité est ce qu'on appelle *la colonie des ménages* comprenant les diverses maisons pourvues chacune d'un petit jardin habité par les contre-maîtres gardiens avec leurs familles ; car le fondateur a voulu confier la garde et l'enseignement professionnel de ces jeunes détenus à des pères de famille, afin que la discipline sût allier à ses sévérités nécessaires, le caractère paternel.

Tout l'ensemble des bâtiments de cette colonie, au milieu desquels s'élève l'élégant clocher de la chapelle, produit la salubre impression de la vie champêtre. Rien n'y rappelle la prison ; car on n'y aperçoit d'autres clôtures que des haies vives.

Comme cet essai avait pour but de s'étendre ultérieurement, en cas de succès, aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins, l'arrêté ministériel du 30 mai 1846, qui autorisait la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre comme établissement privé, stipulait en conformité du programme, que l'on prît l'effectif parmi les jeunes délinquants à partir de l'âge de douze ans et appartenant autant que possible à la catégorie des enfants trouvés et orphelins.

Je pus me convaincre dès ma première visite au Val-d'Yèvre, en 1868, que l'administration n'avait rempli aucune de ces deux conditions à l'égard de l'établissement, et je regrettai surtout l'oubli de la pre-

mière, qui témoignait dans le programme, d'une intelligente appréciation des raisons qui ne devaient pas permettre d'envoyer à la colonie pénitentiaire des enfants au-dessous de douze ans.

Je faisais observer que la femme était plus apte à l'éducation des enfants en bas âge, et qu'elle savait mieux parler au cœur de l'enfant. Je ne saurais donc trop applaudir à la mesure récente dont l'habile directeur de l'administration pénitentiaire en France a informé le conseil supérieur des prisons, en vertu de laquelle les jeunes délinquants au-dessous de douze ans ne seront plus envoyés dans les colonies publiques et privées, mais confiés à des sœurs de charité qui les élèveront dans des établissements spéciaux, dont deux ont déjà été fondés, l'un, en 1876, à Saint-Éloi, près de Limoges, et l'autre l'année suivante sous le nom de Saint-Joseph, à Frasnès-le-Château (près de Vesoul).

L'acquisition des terres devait suivre nécessairement comme la construction des bâtiments l'accroissement progressif de la population, qui en atteignant le maximum de 400 présentait une main-d'œuvre considérable à utiliser. Il ne faut pas croire toutefois que cet effectif de 400 colons fut disponible pour les travaux de défrichement et de culture, car il y avait à en défalquer le nombre assez élevé que les services spéciaux viennent absorber dans les colonies pénitentiaires.

J'ai remarqué toutefois au Val-d'Yèvre la sollicitude avec laquelle on appelait alternativement les colons aux services spéciaux, en ne les y retenant que momentanément, pour ne pas les détourner de l'enseignement et du travail agricoles.

D'après les documents authentiques publiés à cet égard, l'acquisition primitive fut celle de 140 hectares

des marais du Val-d'Yèvre dont la vente avait été consentie en 1841, par la compagnie générale du dessèchement; elle fut suivie de nouveaux achats de marais contigus, les uns à la même compagnie, les autres aux deux communes de Saint-Germain-du-Puy et de Moulins-sur-Yèvre.

Comme il importait en outre d'associer au sol du marais des terres arables pour les combinaisons de l'assolement et la variété du rendement et de l'enseignement agricole et horticole, quatre acquisitions importantes eurent lieu à cet effet, dont trois sur le coteau nord et l'autre la plus considérable, sur le coteau sud, ce qui portait la contenance en 1872, au moment de la cession à l'État, à environ 323 hectares (1).

§ II

ORGANISATION DISCIPLINAIRE.

Quant à l'exposé des principes qui régissent les différents régimes dont se compose l'organisation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre et les conditions de l'application pratique, il faudrait consacrer un livre à leur développement. Je me bornerai ici à rappeler quelques-unes des appréciations que j'ai exprimées dans mon mémoire sur *les causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets*, et qui m'ont été suggérées par mes visites au Val-d'Yèvre comme caractérisant à la fois l'originalité et l'efficacité que la discipline de cet établissement doit à quelques-uns de ses principes fondamentaux. J'ai déjà parlé à l'occasion de la colonie des ménages, de l'excellente institution des

(1) Voir chapitre III, § 4.

contre-maîtres gardiens dont M. le vicomte d'Haussonville a fait un éloge si bien mérité.

C'est à cette institution que la discipline du Val-d'Yèvre vient ajouter celle moins remarquée et cependant plus remarquable encore, peut-être, des colons surveillants, basée sur le principe de la surveillance de l'enfant par l'enfant.

Les colons forment deux divisions, celle des grands et celle des petits, ayant chacune des locaux distincts pour réfectoires, dortoirs, écoles et des cours séparées pour les récréations. Dans chaque division les contre-maîtres sont assistés par des colons surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, portant des signes distinctifs spéciaux et choisis parmi les jeunes détenus qui se sont signalés par leur bonne conduite.

L'espionnage est flétri et puni par le règlement; le colon s'honore d'être associé par l'exercice de la surveillance qui lui est confiée à celle qu'exerce au-dessus de lui le contre-maître, au-dessus du contre-maître les chefs de service, au-dessus des chefs de service le directeur, et les colons aspirent par leur bonne conduite à mériter cette distinction.

Un surveillant de 1^{re} classe et deux de 2^e classe sont toujours en service dans chacune des grandes divisions. Chaque compagnie a en outre un surveillant de 3^e classe.

Une des bases disciplinaires fondamentales de la colonie du Val-d'Yèvre, c'est le principe de solidarité établi par le fondateur. Les enfants de chaque division et surtout ceux de chaque compagnie, sont à certains égards solidaires ou collectivement responsables de leur conduite respective. Outre les récompenses qui peuvent être décernées à chaque colon individuelle-

ment, il en existe d'autres exclusivement réservées à la division ou à la compagnie. De même que la bonne conduite de l'individu procure des avantages à toute la compagnie, de même la mauvaise conduite d'un seul membre entraîne les désagréments ou la perte de quelque avantage dont pâtira la compagnie toute entière. L'emploi de ce principe de solidarité est une idée des plus heureuses, dont l'expérience a prouvé la valeur pratique.

Du moment où tous les enfants d'une compagnie savent que l'inconduite ou la paresse d'un seul colon rejaillit sur la compagnie dans son ensemble, ils ont tous un œil attentif sur leurs fautes respectives et tiennent à ce qu'elles soient redressées. Une autre portée de ce principe dans la pensée du fondateur était de combattre l'égoïsme que tend à développer le stimulant exagéré du principe exclusif de l'émulation individuelle. C'était de faire comprendre qu'il ne faut pas faire le bien à son profit exclusivement, mais — pour que les fruits en puissent être aussi partagés par d'autres. Ce principe de solidarité, combiné avec la sage mesure de choisir des surveillants parmi les colons eux-mêmes, a sans nul doute, contribué pour beaucoup à créer parmi eux, un bon esprit de corps, but principal et essentiel que le fondateur voulait atteindre.

Ce but semble trop échapper jusqu'ici à l'esprit théorique et pratique, qui ne paraît préoccupé que des inconvénients de la vie en commun, sans apercevoir les avantages qu'on peut au Val-d'Yèvre en retirer par la création d'un bon esprit de corps. Le Val-d'Yèvre est sous ce rapport un précédent d'une grande valeur, et qui doit éveiller le besoin de nouvelles études de la

part de ceux qui veulent supprimer la vie en commun pour le condamné, quel que soit la durée de sa condamnation, sans réfléchir, comme le dit si bien le fondateur du Val-d'Yèvre, que le condamné est un homme et qu'on ne peut supprimer chez l'homme la sociabilité, qui est la loi de sa nature et l'état social qui est celle de sa destinée (1).

Je dois aussi parler d'une autre institution que j'ai vue fonctionner sous mes yeux et qui a encore selon moi une grande valeur pratique. Les délations secrètes sont, comme je l'ai déjà dit, flétries par le règlement. Les fautes commises sont dénoncées publiquement dans les séances du prétoire disciplinaire que le directeur tient trois fois par semaine, le mardi, le vendredi et le dimanche. C'est là, qu'en présence de tous les enfants rassemblés, le directeur juge les infractions commises, entend les rapports des surveillants et des contre-maîtres et les déclarations des inculpés, et prononce ses décisions séance tenante. L'exercice de la justice disciplinaire est exclusivement réservé au directeur, et en assistant à l'une de ces séances, j'ai été frappé de l'impression qu'il produisait sur les colons. C'est aussi en présence des colons réunis à la salle du prétoire disciplinaire que les récompenses sont décernées afin que tous et chacun soient convaincus que les récompenses et les punitions ne s'adressent qu'à ceux qui les ont méritées.

(1) Voir *Lettre de M. Ch. Lucas à M. Faustin Hélie*, membre de l'Institut, sur les inconvénients de la prolongation de l'emprisonnement individuel. (Bulletin n° 2 de la Société générale des prisons, 1877.)

§ III.

VISITE DE 1872.

Lorsque je revins au Val-d'Yèvre en 1872, au moment où l'Etat allait en prendre possession, cette colonie poursuivait en pleine prospérité le cours de son essai dont le succès était à tous égards incontestable et incontesté.

La décision ministérielle du 25 juin qui consacrait la transformation de cette colonie privée en colonie publique contenait elle-même l'éclatant et officiel témoignage du succès de cet essai. « Je me félicite, écrit le ministre au fondateur en lui notifiant cette « décision (1), d'avoir pu dans cette circonstance se « conder le vœu que vous avez exprimé de voir con- « server par l'administration pénitentiaire, un établis- « sement à la création duquel vous avez consacré une « partie de votre existence, et qui offre scientifique- « ment les résultats les plus intéressants au triple « point de vue moral, économique et agricole. »

Mais je trouvai le fondateur triste et soucieux. Il était naturellement attristé que ce fût au moment où le défrichement était arrivé à sa période rémunératrice que son état de cécité vînt lui interdire de continuer son œuvre et à sa famille de recueillir la légitime et toujours plus ou moins tardive rémunération des longs et persévérants travaux du défrichement. Il lui fallait ainsi se dire avec le poète :

Sic vos, non vobis, mellificatis apes !

Au point de vue moral même, malgré la notoriété du

(1) V. *Coup d'œil historique*. p. 32. Cette lettre du ministre M. Victor Lefranc

succès pénitentiaire du Val-d'Yèvre, le fondateur n'était pas encore arrivé aux résultats scientifiques qu'il poursuivait. Il était bien convaincu de la vérité des principes fondamentaux que l'étude méditative et l'expérimentation lui avaient suggérés ; mais pour en compléter la mise en pratique il avait compté sur les loisirs dont il pourrait disposer au moment de sa retraite et sa cécité le condamnait à laisser incomplète et inachevée l'organisation répressive et pénitentiaire de sa fondation ; et tandis qu'on louait autour de lui son établissement, il n'en remarquait que les imperfections et les lacunes.

Mais à d'autres points de vue encore, la transformation se présentait à lui sous d'assez sombres couleurs. Après vingt-cinq ans de persévérants efforts pour réaliser le succès inespéré de cet établissement qu'il avait fondé pour répondre à l'appel officiel fait à son dévouement, il n'avait guère espéré de l'Etat des sentiments reconnaissants, mais il en avait, disait-il, attendu de plus équitables, alors que pour la faculté d'achat réservée au profit de l'Etat, il avait dû, par suite de sa cécité, moins accepter que subir un prix d'acquisition inférieur à la valeur réelle de la colonie ; alors encore que pour les valeurs inventoriées, il avait dû souscrire à la privation de l'intérêt qui ne commencerait à courir qu'à partir de l'acquisition qu'on déclarait, il est vrai, assez prochaine.

Sa conscience aussi semblait troublée à l'idée que par trop de concessions aux exigences de l'Etat, il avait pu sacrifier les intérêts qui lui étaient confiés comme père de famille au désir impérieux comme fondateur d'assurer à tout prix la durée de sa fondation.

Encore n'était-il pas sans appréhension de ne pouvoir obtenir de cette durée, ce qu'il devait le plus essentiellement en attendre, la continuation sérieuse de son œuvre par le respect de son autonomie, sans lequel s'effacerait bien vite l'autorité de ce précédent. Ce qui surtout le préoccupait, c'était la grave atteinte portée par le prix d'achat à cette colonie d'essai dont la gestion devait couvrir et au-delà le prix de revient comme condition essentielle du succès. Ce prix d'achat, inférieur au prix de revient, devenait, en effet, pour le succès une négation qu'il importait de démentir, sous peine de discréditer la valeur théorique et pratique acquise à cet essai (1).

Aussi M. Lucas s'est-il attaché à plusieurs reprises et notamment dans sa brochure sur la *transformation du Val-d'Yèvre en colonie publique*, publiée en 1876 (2), à démontrer à ce point de vue scientifique, l'inadmissibilité du prix d'achat comme appréciation de la valeur théorique et pratique de la colonie d'essai.

Je quittai le Val-d'Yèvre sous l'impression de l'intérêt sympathique que m'inspirait pour ce fondateur un dévouement dont l'État aurait dû conserver, je ne dis pas un plus reconnaissant, mais du moins un plus équitable souvenir ; sous l'impression encore de la crainte qu'en passant dans la catégorie des établissements publics, la colonie du Val-d'Yèvre ne perdît par l'unification de la règle commune, l'originalité de son type et le précédent de son autonomie.

(1) Voir chap. III, § 3.

(2) Voir chap. III, § 4.

Enfin, en parcourant ce bel établissement agricole et pénitentiaire, en voyant tout ce que l'on avait déjà fait en France pour les établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus, en considérant les sacrifices auxquels s'étaient soumis dans ce but l'État et les particuliers, ce fut avec un sentiment de tristesse que je reportai mes pensées sur ma patrie, où rien de semblable ne s'était encore fondé.

Heureusement la Suède allait devoir bientôt à la Société Oscar-Joséphine un Mettray suédois et le Val-d'Yèvre appelé, comme on va le voir, à conserver sous la gestion publique sa valeur pratique et son autonomie dissipait du moins sous ce rapport les inquiétudes de son fondateur.

CHAPITRE II

L'EXISTENCE DU VAL-D'YÈVRE COMME COLONIE PUBLIQUE.

L'existence du Val-d'Yèvre comme colonie publique comprend la période écoulée depuis le 1^{er} octobre 1872, date de la prise de possession par l'État, jusqu'à la présentation du projet de loi d'acquisition du Val-d'Yèvre du 10 mars 1878, et on peut prévoir que pour aller jusqu'au vote de ce projet de loi par les deux Chambres, cette période comprendra six années. Cette prise de possession avait été précédée de la décision administrative du 15 juin 1872 qui consacrait en principe cette transformation, et de l'acte notarié du 7 septembre, par lequel l'État devenait locataire de la colonie avec la faculté d'achat réservée à son profit pour le prix déterminé à l'avance de 562,500 fr.

L'administration pénitentiaire comprit parfaitement

qu'il s'agissait de continuer et perfectionner, mais non de changer les errements d'un établissement dont la bonne organisation se recommandait par une expérience de vingt-cinq années. Elle mit une louable sollicitude à respecter l'autonomie de cet établissement par le choix du chef habile auquel elle en confia la direction et qu'elle appelait à conserver à la colonie publique les principes constitutifs, les traditions réglementaires et jusqu'à l'ensemble de tout le personnel des chefs de service et des agents secondaires, auxquels la colonie privée avait dû son succès.

Une circonstance du reste qui devait être préjudiciable sous le rapport pécuniaire par la privation prolongée de l'intérêt des valeurs inventoriées, que tout autorisait à croire de courte durée, devint à un autre point de vue favorable à l'intérêt moral qu'attachait le fondateur à l'autonomie de sa fondation. Cette circonstance favorisa singulièrement le maintien de l'état existant pour les choses et pour les personnes. Ce principe qui est même un axiôme que l'État ne doit établir et diriger des colonies agricoles que sur des terres dont il est propriétaire, loin d'avoir été méconnu, avait motivé dans l'administration un avis vivement accentué pour l'achat immédiat, et l'absence de fonds disponibles avait seule fait admettre le recours momentané au fermage qui devait prochainement cesser par la demande et l'obtention des crédits nécessaires à l'exercice de la faculté d'achat. La lettre ministérielle, en effet, qui notifiait au fondateur la transformation du Val-d'Yèvre en colonie publique, exprimait le regret « que la situation des « crédits budgétaires ne permît pas à l'État de se ren-

dre dès à présent acquéreur (1). » La demande des crédits nécessaires ne se fit pas attendre, mais il n'en fut pas ainsi de l'obtention qui rencontra successivement des ajournements, motivés d'abord par des questions de procédure parlementaire (2), et ensuite par les crises politiques et ministérielles qui laissaient le projet d'acquisition du Val-d'Yèvre dans les cartons du ministère de l'Intérieur, d'où il n'est enfin sorti qu'au mois de mars dernier.

Tout en respectant l'autonomie du Val-d'Yèvre, il y avait naturellement pour l'administration pénitentiaire des décisions à prendre pour déterminer dans quelles mesures et sous quels rapports se réaliserait l'assimilation relative de cet établissement privé à sa nouvelle destination, qui le rangeait au nombre des établissements publics.

Comme ces décisions devaient entraîner quelques frais d'appropriation intérieure dans les bâtiments, elles furent différées et l'état des choses provisoirement maintenu jusqu'au jour présumé prochain où l'État devait devenir propriétaire de l'établissement. La durée si prolongée et si imprévue de ce provisoire affermit singulièrement l'autonomie du Val-d'Yèvre. On se borna à donner aux contre-mâtres gardiens et aux colons du Val-d'Yèvre l'uniforme des gardiens et le vêtement des colons des autres établissements publics, à introduire la comptabilité-matière et les règles de l'économat prescrites par les règlements de la

(1) Voir *Coup d'œil historique*, p. 31.

(2) Voir l'Exposé des motifs du projet de loi d'acquisition. *Journal officiel* du 22 mars, annexe 480 de la chambre des députés.

comptabilité publique et à adjoindre au greffier-comptable un employé à cet égard.

C'est ainsi que le Val-d'Yèvre conserva ses traditions pratiques et les principes fondamentaux de son organisation, sauf un seul pourtant et l'un des plus essentiels, celui du principe de la solidarité dont j'ai précédemment parlé. Le jour où la gestion publique vint rayer du budget du Val-d'Yèvre la dépense des récompenses collectives qui n'étaient pas en usage dans les autres colonies publiques, en croyant supprimer une dépense inutile, elle ne s'imaginait pas assurément détruire un principe essentiel de l'organisation pénitentiaire de cet établissement, principe dont les récompenses collectives, comme je l'ai déjà dit, étaient la mise en action. On ne saurait trop regretter la suppression des récompenses collectives au Val-d'Yèvre. ni, selon moi, trop en désirer le rétablissement.

Sous la réserve de cette observation, on peut dire qu'au Val-d'Yèvre, la gestion publique est devenue une intelligente continuation de la gestion privée dont tous les errements ont été suivis dans tous les services et particulièrement dans le service agricole. L'exploitation agricole, en effet, est venue notablement accroître la plus-value par des améliorations foncières considérables dont l'État n'a qu'à se féliciter, puisqu'il doit en retirer tout le profit par l'exercice de sa faculté d'achat.

Le Val-d'Yèvre a eu la bonne fortune d'avoir pour directeur de l'établissement privé pendant les six dernières années de son existence, le fils aîné du fondateur, M. Charles Lucas, docteur en droit de la Faculté de Paris, qui avait fait pendant ce temps le sacrifice si méritoire et si prolongé de l'exercice de sa profession à l'œuvre de son père dont il s'était montré le digne

continueur, et d'avoir rencontré dans M. Poulle, un directeur aussi habile et aussi dévoué au succès de la transformation.

Aussi l'exposé des motifs du projet de loi avait-il pu dire avec raison : « que la colonie du Val-d'Yèvre, qui « avait sous la direction de M. Lucas une juste réputation en est restée digne entre les mains de l'État. »

Je crois inutile de m'étendre davantage sur l'existence du Val-d'Yèvre comme colonie publique ; car les documents abondent à cet égard, et il suffit de citer ceux où j'ai puisé pour permettre d'y recourir dans le cas où l'on désirerait de plus amples renseignements (1).

CHAPITRE III

RÉSULTATS ACQUIS A L'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE DANS SA DOUBLE EXISTENCE COMME ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET PRIVÉ, ET PARTICULIÈREMENT SOUS LE RAPPORT FINANCIER.

I

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

« En face, dit M. Lucas, des débats d'abord si animés « et aujourd'hui plus calmes qu'a soulevés la question « des colonies pénitentiaires publiques et privées, le « Val-d'Yèvre qui offre l'unique exemple d'une fonda-

(1) Rapport de M. Félix Voisin, au nom de la Commission d'enquête parlementaire, 1875.

Coup d'œil historique sur la fondation et la transformation de la colonie du Val-d'Yèvre, par son fondateur, 1875.

Transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre, et son existence comme colonie publique, 1876.

Note chronologique dans l'ordre des idées et des faits sur la fon-

« tion ayant participé successivement à cette double
 « existence, doit servir de trait-d'union. puisqu'il a
 « montré l'aptitude de la gestion publique, comme celle
 « de la gestion privée, à donner de bons résultats, et
 « qu'il a ainsi justifié l'utilité de leur co-existence. »
 C'est déjà là un but important qu'il a atteint. Quant
 aux résultats qui se rattachent en propre à cette fon-
 dation sous le rapport sanitaire, moral, agricole, éco-
 nomique et financier, pour obéir au besoin que j'éprouve
 de me restreindre, je crois inutile de constater les
 résultats de l'essai qui ne sont ni contestables ni
 contestés.

Ainsi sous le rapport sanitaire, il n'était plus ques-
 tion depuis longtemps des appréhensions relatives à
 l'emploi des jeunes délinquants à la mise en culture du
 marais desséché du Val-d'Yèvre, devant lesquelles
 M. le ministre Duchâtel n'avait pas osé encourir la
 responsabilité de consacrer la création d'une colonie
 publique à cette expérimentation qu'il désirait. Elles
 avaient disparu devant les chiffres de la statistique
 pénitentiaire, qui accusaient au Val-d'Yèvre une si
 faible proportion de mortalité. Du reste, ainsi que je
 l'ai dit dans mon écrit *sur les causes de la réci-
 dive et les moyens d'en restreindre les effets*, l'excel-
 lent état sanitaire de la colonie se démontrait au pre-
 mier coup d'œil par l'air de santé et de vigueur des
 jeunes détenus.

dation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre comme établissement
 privé et sa transformation en colonie publique, 1878.

Exposé des motifs du projet de loi d'acquisition de la colonie
 pénitentiaire du Val-d'Yèvre, mars 1878.

Journal officiel du 22 mars 1878.

Sous le rapport moral et pénitentiaire, il suffit de
 consulter les comptes-rendus de la justice criminelle,
 qui relèvent le nombre des récidives parmi les jeunes
 libérés qui sortent chaque année des colonies péni-
 tentiaires, et d'y voir le rang favorable acquis au Val-
 d'Yèvre dans l'examen comparé de la proportion des
 récidivistes parmi les divers établissements.

Sous le rapport agricole, la fécondité des cultures
 et la vigueur des plantations attestent la merveilleuse
 transformation opérée par les travaux du défrichement.

Le témoignage le plus compétent est celui du reste
 des experts désignés par le ministre de l'intérieur et
 le propriétaire du Val-d'Yèvre, pour constater l'état
 descriptif des terres et bâtiments, qui terminent ainsi
 leur procès-verbal (1) : « Quiconque a connu ce lieu
 « désolé avant la création de cet important établisse-
 « ment, c'est-à-dire il y a plus de trente ans, ne peut
 « s'empêcher d'admirer l'intelligence et la persévé-
 « rance tenace qui ont présidé à sa métamorphose. En
 « effet, ce terrain tourbeux sur lequel on ne pouvait
 « demeurer debout sans courir le risque de s'y enfon-
 « cer, de l'état stérile où il était est devenu fertile.
 « Il doit sa fertilité aux assainissements qui y ont été
 « établis comme point de départ ; à l'intelligent et per-
 « sévérant emploi du bêcheage, mode de culture essen-
 « tiellement propre à ce terrain qui par sa légèreté,
 « convient au travail de l'enfant et permet d'utiliser
 « avec avantage l'abondance de la main-d'œuvre des
 « colons. » Ils ajoutent : « que l'état des cultures ne
 « laisse rien à désirer, que tout y est parfaitement
 « ordonné et habilement conduit. »

(1) Voir ce procès-verbal, *Transformation du Val-d'Yèvre*, p. 13.

« C'est la France, disait M. Becquerel, dans son rapport au Conseil général du Loiret, qui a montré le parti avantageux que l'on peut tirer de colonies de jeunes délinquants et de jeunes orphelins pour la mise en culture des marais. »

Et, « en première ligne, ajoutait-il, se présente la colonie du Val-d'Yèvre, fondée avec succès, près de Bourges, dans un marais desséché. »

Les délégués du gouvernement belge s'expriment ainsi dans le rapport imprimé de leur visite au Val-d'Yèvre : « L'essai du Val-d'Yèvre se pose en face de l'emploi de soixante mille enfants d'hospices ou jeunes délinquants à utiliser au défrichement, en face de huit cent mille hectares de marais incultes, en France, à mettre en valeur et d'une richesse agricole de plus de deux milliards à créer dans le pays. A ce point de vue nouveau, l'œuvre de la colonisation agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son avenir. »

Quant au régime économique et financier, bien que le succès de la colonie d'essai fût officiellement reconnu sous ce rapport aussi bien que sous le rapport moral et agricole par la lettre ministérielle du 25 juin 1872 (2), qui notifiait au fondateur la décision relative à la transformation de la colonie privée en colonie publique, la question de ce régime financier a trop d'importance pour ne pas exiger ici une attention spéciale et les développements nécessaires à la constatation des résultats inespérés de la colonie d'essai à cet égard.

(2) Voir cette lettre imprimée dans le *Coup-d'œil historique*, juillet 1875.

II

LES RÉSULTATS INESPÉRÉS DU RÉGIME FINANCIER.

Le fondateur du Val-d'Yèvre a dit avec cet esprit théorique et pratique qui sait toujours aller du principe à l'application et remonter de l'application au principe que « le succès du régime financier d'une colonie agricole dépendait de l'intelligence pratique que la gestion publique ou privée avait su apporter à la fondation sous le rapport de la constitution agricole; de la construction et appropriation des bâtiments à leur destination de l'organisation des services économiques, de celle de la discipline répressive et pénitentiaire, de celle enfin du personnel. »

Mais de toutes ces conditions qui doivent être remplies, la plus importante aux yeux de M. Lucas, après le régime répressif et pénitentiaire, c'est celle de la constitution agricole avec le rôle que doit y jouer le principe du défrichement. Là est pour le succès du régime financier la clef de la voûte. C'est au fondateur du Val-d'Yèvre qu'il appartient d'indiquer dans la notice qu'il a annoncé avoir l'intention de publier, les procédés qu'il a suivis pour arriver au succès inespéré que je me bornerai ici à constater.

Ce succès est d'autant plus important à recueillir au point de vue scientifique, qu'il est le résultat final d'une double expérimentation dont cet établissement a offert jusqu'ici l'unique et curieux exemple, celle commencée d'abord par la gestion privée et continuée ensuite par la gestion publique.

Pendant le cours de la première existence du Val-d'Yèvre qui n'admettait aucune libéralité de la bienfaisance publique ou privée, ni même aucune alloca-

tion des conseils généraux ou autres corps constitués, l'administration pénitentiaire ne donna qu'une seule subvention de 10,000 fr., à l'occasion de la construction de la chapelle en 1874; et elle en avait beaucoup plus reçu en 1872, par une réduction de 10 c. sur le prix de la journée de nourriture et entretien pour les enfants de 15 ans et au-dessus.

L'administration pénitentiaire dut, sous le rapport financier, à l'initiative de la gestion privée deux excellentes mesures qui se recommandent à l'imitation : l'une est celle de la distinction à établir pour l'allocation du prix de journée entre les enfants âgés de 15 ans et plus, et ceux de moins de 15 ans, parce que si la nourriture et l'entretien coûtent plus pour les premiers, leur travail rapporte davantage.

L'autre est celle d'un bon système pratique à suivre par l'État, pour procurer aux fondateurs de colonies agricoles privées, un allègement aux sacrifices des débuts de leurs fondations, moyennant une réduction convenue de centimes sur le prix de journée de présence, dont la répartition a été calculée sur un nombre d'années déterminé : ce système consiste à leur faire l'avance de la somme équivalente au produit total présumé de ces centimes.

C'est grâce à ce système que l'État n'eut pas à donner pour la fondation du Val-d'Yèvre, ainsi que cela se pratiquait pour les autres fondations, une subvention extraordinaire de premier établissement (1).

Quant à la gestion publique, voici le démenti que donnent à d'injustes préventions à son égard les

(1) Voir *Transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique*, chap. VIII, p. 38.

chiffres officiels que cite l'exposé des motifs du projet de loi relatif au Val-d'Yèvre, pour justifier par le témoignage de l'expérience, l'utilité de la consécration définitive de la transformation du Val-d'Yèvre en colonie publique.

« La colonie du Val-d'Yèvre, dit l'exposé des motifs, « qui avait, sous la direction de M. Lucas, une juste « réputation, en est restée digne entre les mains de « l'État. Elle peut toujours être citée au nombre des « mieux organisées et des mieux administrées.

« Le prix de la journée y est inférieur à celui que « reçoivent les colonies privées. La dépense nette a « été, en effet, dans cet établissement, y compris certaines charges dont il est tenu compte pour ordre, de « 0 fr. 74.46, en 1873; de 0 fr. 72.25, en 1874; de « 0 fr. 72.19 en 1875; de 0 fr. 66.31, en 1876 (1). »

Le chiffre officiel qui a été ultérieurement publié pour 1877 constate que le taux de la journée de présence est descendu au Val-d'Yèvre à 0 fr. 61.

L'exposé des motifs n'avait naturellement à se préoccuper que du point de vue administratif.

Pour compléter les indications de cet exposé des motifs qui, suffisantes au point de vue administratif, ne l'étaient plus au point de vue scientifique, le fondateur du Val-d'Yèvre a produit dans une *Note chronologique*, déjà citée, de plus amples renseignements puisés aux sources officielles qui sont d'un grand intérêt pour la science de la répression pénitentiaire, en montrant l'autorité du précédent financier acquis à la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

(1) *Journal officiel* du 22 mars 1878.

Cette *Note chronologique* contient deux tableaux présentant pour la période quadriennale de 1873 à 1876, l'un le nombre des journées de présence au Val-d'Yèvre par chaque année avec l'indication du taux de cette journée de présence, d'abord pour les dépenses ordinaires séparément et ensuite pour les dépenses ordinaires et extraordinaires réunies; d'où il résulte que le taux moyen des dépenses ordinaires et extraordinaires de la journée de présence pour cette période quadriennale a été de 0 fr. 71.7. L'autre tableau relatif aux colonies publiques, moins celle du Val-d'Yèvre, c'est-à-dire aux quatre colonies publiques de Saint-Bernard, Des Douaires, Saint-Hilaire et Saint-Maurice, indique le taux moyen de la journée de présence par chaque année et pour chaque colonie, ce qui donne une moyenne générale pour les quatre années de 1 fr. 39.

Au résumé donc, le taux moyen de la journée de présence pendant cette période quadriennale a été :

Pour le Val-d'Yèvre de 0 fr. 71; pour les colonies privées de 0 fr. 75, 80, 85, indépendamment des subventions extraordinaires allouées à quelques-unes d'entre elles.

Enfin pour les colonies publiques, moins celle du Val-d'Yèvre, de 1 f. 39.

La note établit que l'économie résultant pour l'Etat de l'écart existant entre la moyenne du taux de la journée de présence au Val-d'Yèvre et celle de ce taux pour les colonies publiques et privées s'élève à 374.179 fr. 93 pour la période quadriennale, dont le quart pour chaque année est de 93.544 fr. 98.

Le fondateur du Val-d'Yèvre apporte une louable réserve dans l'appréciation du succès financier de cet

établissement, en se bornant à constater un précédent acquis à sa théorie, sans en tirer aucune conséquence défavorable aux établissements soit publics soit privés.

A l'égard des premiers, en effet, cette *Note chronologique* en expose ainsi la situation :

« Le prix actuel de la journée de présence dans les colonies publiques doit être considéré au double point de vue du passé et de l'avenir.

« En ce qui concerne le passé les intérêts de dépenses onéreuses de constructions pèsent sur la journée de présence des établissements publics; mais alors même que les constructions eussent été faites avec toute l'économie désirable, elles augmenteraient le prix de la journée de présence comparativement à celui des établissements privés, parce que la construction des colonies publiques répond aux besoins de tous les services, tandis que la plupart des établissements privés ne remplissent pas à cet égard le programme normal.

« L'assimilation entre les établissements publics et privés n'est donc pas admissible; car on ne peut porter les omissions des établissements privés à l'avoir de ces établissements, qui d'ailleurs n'offrent pas les mêmes garanties de durée et de stabilité que les colonies publiques.

« Quant à l'avenir, les deux colonies de Saint-Hilaire et de Saint-Maurice en ont beaucoup. La première a eu le malheur de s'établir sur un sol généralement rocailleux qui a exigé énormément de main-d'œuvre pour l'extraction des pierres. Mais maintenant on y plante de la vigne, qui promet d'excellents résultats financiers si le phylloxera n'y fait pas obstacle. Saint-

« Maurice, qui est encore dans la période onéreuse du
« début, a dans le marnage une belle espérance pro-
« ductive et dans l'exploitation des bois de pins un
« précieux et lucratif emploi de sa main-d'œuvre pen-
« dant l'hiver. »

Quant à l'infériorité du taux de la journée de présence au Val-d'Yèvre à celui des colonies privées, M. Lucas, dans sa lettre à M. le docteur Wines, (1) exprime qu'il ne faudrait pas pour cela donner tort à quelques hommes assez compétents qui, jusqu'ici, avaient trouvé cette allocation de 0 fr. 75 très-modérée et quelques-uns même trop modérée, ni condamner indistinctement toutes les réclamations de ceux des fondateurs d'établissements privés qui se plaignent qu'elle soit insuffisante par suite du renchérissement de toutes choses et des exigences croissantes de l'administration relatives au régime intérieur de la colonie agricole ? Tout ce qu'on peut conclure de ce succès c'est qu'il est dû au principe du défrichement, et qu'on ne peut atteindre le même but qu'en suivant les mêmes errements d'application du défrichement aux terres incultes et fertilisables et de préférence aux marais.

Toutefois le fondateur du Val-d'Yèvre n'a pas la présomption de croire que le mouvement décroissant du taux de la journée de présence ne doive éprouver aucune suspension dans son cours. Il a soin de signaler au contraire qu'une colonie agricole n'est pas à l'abri des intempéries qui viennent entraver les cultures et compromettre le rendement des récoltes. Il y

(1) Lettre sur les travaux préparatoires de la commission internationale du congrès pénitentiaire de Stockholm.

a aussi la part à faire aux épizooties et autres cas fortuits, et il faut savoir pratiquer en pareil cas la résignation ; mais il est à l'égard du taux de la journée de présence un écueil que la prévoyance suffit pour éviter, c'est celui qui tient au fonctionnement régulier des conditions et des services, qui peut seul garantir au régime financier la continuation de ses bons résultats. C'est ainsi, par exemple, que si l'on néglige de maintenir l'effectif de la population à un chiffre assez rapproché de son taux normal, on jette d'un côté le trouble dans l'organisation des travaux qui ne trouvent plus la main-d'œuvre nécessaire à leur exécution, tandis que d'un autre côté on fait peser sur le prix de la journée le poids des frais généraux qui se répartit sur un nombre plus restreint de colons. Il y a donc, à côté, dit-il, des sinistres que l'on ne peut empêcher, des mécomptes qu'il suffit de prévoir pour les prévenir.

III

UNE OBSERVATION ESSENTIELLE.

Il est toutefois une grave objection dont il a été parlé chapitre I § III, et qui, sous le rapport du régime financier, intéresse scientifiquement au plus haut degré la valeur théorique et pratique de l'essai du Val-d'Yèvre. Elle n'a point échappé au fondateur du Val-d'Yèvre qui n'a pas négligé d'y répondre ; car il y a consacré plusieurs chapitres d'une brochure publiée en 1876 sous le titre de *La transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre et son existence comme colonie publique*.

Je me bornerai d'abord à faire connaître la nature de cette objection et à présenter le plus succinctement

possible l'analyse de la réponse qui y a été faite par le fondateur du Val-d'Yèvre, afin que chacun puisse l'apprécier en connaissance de cause.

Cette objection est la suivante :

« On n'a pas oublié une double condition qui, aux termes de son programme, s'impose au succès financier de l'essai du Val-d'Yèvre, c'est que la fondation ne doit pas seulement par la valeur des terres et bâtiments, des améliorations foncières et du rendement agricole du défrichement, couvrir son prix de revient, mais encore créer une plus-value qui doit être la rémunération du fondateur. Il y a donc là deux résultats à réaliser. »

En ce qui touche celui de la plus-value, il est évident, ainsi que le démontre fort bien la brochure, qu'obligé par suite de sa cécité de céder sa fondation à l'État au moment où le défrichement était entré dans sa période rémunératrice, le fondateur n'avait pu encore réaliser cette rémunération de plus-value à laquelle il devait légitimement aspirer ; mais c'est l'État, continuateur de son œuvre, qui est naturellement appelé à la recueillir en son lieu et place. Ce n'est donc pas pour le fondateur le succès final de sa théorie qui peut avoir à en souffrir, mais son intérêt personnel ou celui de sa famille. L'État du reste est déjà entré largement dans cette voie, ainsi que l'atteste depuis sa prise de possession, le mouvement décroissant du coût de la journée de présence, qui s'explique par le mouvement progressif du rendement agricole et des améliorations foncières du défrichement. L'abaissement décroissant du coût de la journée de présence, est évidemment, dit le fondateur, le corollaire du mouvement progressif du rendement agricole du défrichement.

IV

LE PRIX DE REVIENT ET LE PRIX DE CAPITALISATION CONSIDÉRÉS AU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE.

Après avoir ainsi expliqué comment et pourquoi le résultat de la rémunération n'avait pu être encore obtenu au moment de la cession à l'État, le fondateur affirme au contraire que le résultat relatif au prix de revient avait été atteint.

Ici arrive l'une des questions les plus importantes qui fassent l'objet de l'examen de cet écrit et mentionnée dès le début, celle du prix de revient.

Le fondateur fait d'abord remarquer qu'en dehors du Val-d'Yèvre on ne connaît jusqu'à ce jour en France le prix de revient d'aucune colonie publique ou privée. Le Val-d'Yèvre fournit le premier et encore unique exemple de cette indication si nécessaire à l'étude scientifique et pratique de la colonisation agricole pénitentiaire. Deux choses ont permis à l'administration d'établir le prix de revient à l'occasion de la cession du Val-d'Yèvre à l'État : d'abord la bonne tenue des livres de la comptabilité de l'établissement ; ensuite cette circonstance que le Val-d'Yèvre avait éliminé, par son programme fidèlement pratiqué, toute intervention de bienfaisance soit privée soit publique en n'admettant même pas les allocations des conseils généraux des départements (1) et en se bornant aux allocations de l'État. (2)

(1) Voir le refus du fondateur d'accepter les allocations votées par les conseils généraux en faveur de la fondation dans l'*Orphelinat agricole* et l'utilité qu'il peut retirer des résultats de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, 1876, p. 11.

(2) Les allocations de l'État pour les établissements privés sont

C'est à l'occasion de la cession du Val-d'Yèvre que l'administration a pu ainsi établir le prix de revient des dépenses extraordinaires de la fondation, qui est de 688.571 fr. 68 (1). Ce prix de revient étant ainsi constaté, le fondateur passe à l'examen de la seconde question, c'est celle de savoir si la fondation avait couvert son prix de revient au moment de la cession à l'État. Ici se reproduit l'objection au succès scientifique de l'essai tirée du prix d'achat.

L'écart en effet, entre le prix de revient et le prix d'achat est tel qu'au lieu du succès, il constituerait un échec considérable pour la gestion de la fondation du Val-d'Yèvre qui aurait été si éloignée de couvrir son prix de revient. C'est ici que le fondateur du Val-d'Yèvre fait remarquer que le prix d'achat doit être considéré à deux points de vue différents, l'un administratif ou conventionnel, et l'autre scientifique.

Il n'y a plus à s'en occuper au premier point de vue ; il n'y a plus à discuter le fait accompli et convenu. Mais le prix d'achat ne saurait servir d'élément d'appréciation scientifique pour déterminer jusqu'à quel point la fondation du Val-d'Yèvre a pu, sous le rapport financier, s'éloigner ou se rapprocher de la solution du problème de l'essai.

de deux sortes, celles d'abord du prix de journée pour les dépenses ordinaires de nourriture, d'entretien et d'éducation pénitentiaire, et celles ensuite de subventions pour les dépenses extraordinaires. La seule subvention extraordinaire accordée par l'administration pénitentiaire au Val-d'Yèvre est celle de 10,000 fr. relative à la construction de la chapelle-école et a été déduite des prix d'estimation et d'achat, ainsi que le constate la brochure sur la transformation.

(1) Voir la *Transformation du Val-d'Yèvre*, p. 13.

Le fondateur établit que le fait d'avoir couvert le prix de revient de la fondation par la valeur des terres, des bâtiments, des améliorations foncières et du rendement agricole du défrichement, était un résultat acquis à l'essai du Val-d'Yèvre, au moment de la proposition de cession à l'État, et il justifie cette affirmation de plusieurs manières dont la suivante n'est pas la moins convaincante.

Il rappelle qu'après avoir constaté le prix de revient, l'administration avait établi le prix d'estimation d'après ses évaluations personnelles à 634,191 fr. 44 c. dont 400,000 pour les terres d'une contenance de 323 hectares et 234,191 fr. 44 pour les bâtiments. Elle ne songea qu'ensuite à recourir au procédé de capitalisation du revenu net de la colonie qu'elle avait fixé au chiffre insuffisant de 22,500 fr. (1) lequel capitalisé à 4 0/0, produisit le chiffre de 562,500 fr. fixé pour prix d'achat. Si au lieu de prendre, dit le fondateur, le taux inusité et exagéré de 4 0/0 pour la capitalisation, on avait pris celui de 3 0/0 conformément à la tradition administrative concernant le capital immobilier des colonies publiques, constatée par l'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire (2)

(1) La brochure sur la *transformation du Val-d'Yèvre*, p. 21, constate et explique une omission involontaire commise dans la détermination du revenu qui a servi de base à la capitalisation, celle du produit de la vente annuelle des peupliers, s'élevant en moyenne à 2,500 ; omission reconnue dans le rapport de l'architecte-contrôleur des bâtiments qui accompagnait le chef du service pénitentiaire dans une visite de mai 1872 pour contrôler sur place les différents services de l'établissement et l'ensemble des informations dont se composait le dossier du Val-d'Yèvre.

(2) Rapport de M. le vicomte d'Haussonville, p. 353, t. VI, de l'*Enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire*.

on fût arrivé au chiffre de 750,000 fr., c'est-à-dire à une plus value de plus de 60,000 fr. en excédant du prix de revient, résultat scientifique qui eût fait grand honneur au succès de l'essai.

Si même, ajoute-t-il, on avait pris le taux de 3,25, il aurait donné le chiffre de 692,500 fr., supérieur encore de 3,929 fr. au prix de revient, ce qui confirmait le succès de l'essai.

Il conclut donc que le prix d'achat est dépourvu de tout crédit pour l'appréciation scientifique. Tout ce qui tient à la constatation du prix de revient est un élément si nouveau et si important pour les études de la colonisation agricole pénitentiaire des jeunes délinquants, que j'ai cru devoir recueillir avec soin les chiffres et les indications que je viens de reproduire.

Au résumé, je crois que des trois prix précités de capitalisation, d'estimation et de revient, considérés au point de vue de l'utilité scientifique à en retirer, le premier ne doit inspirer aucune confiance; le second ne peut en obtenir une entière, puisqu'il provient des évaluations personnelles de l'administration, juge dans sa propre cause, et le troisième seul, le prix de revient, mérite d'être pris en sérieuse considération, sans toutefois que j'ose garantir que s'il a pu suffire pour la fondation du Val-d'Yèvre, il dût suffire également pour la refaire.

V

APPRÉCIATIONS FINALES.

Je me suis borné dans le paragraphe précédent à un rôle purement analytique, que je me suis efforcé de remplir avec le plus d'exactitude qu'il m'a été possible.

J'ai maintenant à exprimer mes impressions et mes appréciations personnelles.

Je dirai d'abord que du moment où la transformation du Val-d'Yèvre en colonie publique livre tout ce qui concerne sa fondation au grand jour de la publicité, c'est à l'observation scientifique d'utiliser cette précieuse occasion qui lui est offerte de connaître à fond dans le plus grand détail les faits et les incidents qui se rattachent à la fondation d'une colonie agricole pénitentiaire.

C'est de plus un utile enseignement pour les esprits généreux qui croient que pour entreprendre une pareille fondation il suffit d'obéir aux nobles inspirations du cœur, et qui sont si loin de se douter des obstacles qu'il faut surmonter et des épreuves que l'on a encore à traverser, alors même que l'on est arrivé au succès.

En me plaçant avec le fondateur du Val-d'Yèvre au point de vue de l'examen scientifique, je reconnais qu'on ne peut attacher aux prix d'achat ou de capitalisation aucune valeur théorique qui vienne infirmer les résultats acquis au succès de l'essai du Val-d'Yèvre et notamment sous le rapport agricole et financier.

Ce prix d'achat, la science n'a pas à s'en servir comme élément d'appréciation et le succès, de l'essai du Val-d'Yèvre n'a pas à s'en inquiéter. Le seul intérêt qui peut avoir à en souffrir, c'est celui du père de famille dont il n'y a plus à s'occuper après le fait accompli.

Mais malgré le préjudice que l'équité aurait dû lui épargner à cet égard, le fondateur n'a pas à se reprocher d'avoir répondu à l'appel fait à son dévouement. Il doit s'en féliciter au contraire. Il fallait que l'expérimentation de la théorie de l'amendement de l'enfant

par la terre et de la terre par l'enfant se fit, et elle ne pouvait se faire que par celui qui en avait été le promoteur. Il faut louer l'administration de cette époque qui désirait cette expérimentation d'avoir fait appel à celui qui, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, avait une entente si parfaite des questions pénitentiaires (1).

Je dirai même que tout en approuvant les motifs si légitimes qui faisaient désirer à la sollicitude paternelle du promoteur de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, que l'essai se fit par la fondation d'une colonie publique dans laquelle il n'aurait à engager que sa responsabilité morale, je ne crois pas qu'il soit regrettable pour le fondateur lui-même que l'essai ait eu lieu par la création d'une colonie privée; car c'était peut-être la condition essentielle du succès. Il fallait, en effet, pour une si grave expérimentation une complète liberté d'action qui ne pouvait se rencontrer que dans l'établissement privé. Sa sollicitude paternelle ne saurait donc troubler la conscience du fondateur du Val-d'Yèvre par la crainte que le généreux, mais trop ardent désir d'assurer l'existence de sa fondation, ne lui ait permis de

(1) « M. Lucas, en entreprenant une œuvre qui se présentait comme une expérimentation difficile à tenter, ne faisait que répondre à l'appel adressé par l'administration de l'époque à son dévouement, à ses lumières, à son entente parfaite des questions pénitentiaires. Avec quel succès cette œuvre a été accomplie, c'est ce que constate l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. » (*Exposé des motifs du projet de loi*, p. 2.)

Cette citation confirme le récit de la notice de M. Hello à cet égard, publiée en 1852. (Voir pages 20 et suivantes.)

remplir qu'incomplètement le devoir de sauvegarder le patrimoine de ses enfants. S'il y a dans une succession paternelle l'héritage de la valeur matérielle, il y a aussi celui de la valeur morale; et ses enfants trouveront dans l'honneur que la perpétuité de la fondation attachera au nom de leur père et fera rejaillir sur ses descendants, une noble et ineffaçable compensation à un préjudice dont le souvenir s'évanouira avec le temps. Le fondateur n'a donc pas à se refuser à lui-même la justice que chacun lui rend, d'avoir uni le mérite du dévouement à celui du succès.

Je ne viens pas infirmer par cette considération qui se rattache à un cas tout à fait exceptionnel, ce que j'ai dit au début de cet écrit, que ce n'est pas aux particuliers, ni surtout aux pères de famille qu'il faut conseiller la création privée de colonies agricoles pénitentiaires. C'est l'association laïque ou celle religieuse qui peut seule donner à l'établissement privé les garanties de stabilité et de durée que les colonies publiques sont mieux aptes encore à réaliser.

J'ai eu à m'occuper ailleurs, à un autre point de vue du prix d'achat du Val-d'Yèvre, qu'on prétendait prendre à la fois comme terme de comparaison à opposer à la fondation dispendieuse des colonies agricoles existantes et comme spécimen d'évaluation de la dépense de création de colonies nouvelles.

Je n'ai pu admettre cette double prétention qui provenait de l'ignorance du prix de revient du Val-d'Yèvre aujourd'hui officiellement connu et d'une fausse assimilation du prix d'achat à ce prix de revient. Je crois devoir reproduire ici ce que j'ai dit récemment, à cet égard, devant le congrès pénitentiaire de Stockholm (1).

(1) Communication lue à la séance du 21 août.

« Quand on a visité, comme je l'ai fait à deux reprises, ce bel établissement d'une contenance d'au moins 323 hectares de terre, qui présente d'une part des améliorations foncières si considérables et un rendement agricole si prospère, et d'autre part un ensemble de bâtiments de plus de 6,000 mètres carrés de superficie, bien construits et bien disposés pour tous les besoins des services économiques, religieux, agricole et professionnel d'une population de 400 colons ; plus encore les bâtiments de la colonie annexe dite *des Ménages*, affectée aux pères de famille, qui remplissent l'emploi de contre-maîtres gardiens ; il n'est pas admissible que le prix de 562,500 francs puisse représenter le prix de revient. Aussi l'exposé des motifs du projet de loi d'acquisition du Val-d'Yèvre présenté à la Chambre des députés français le 11 mars déclare-t-il que le prix d'achat est inférieur à la valeur réelle de la colonie.

« Cette déclaration, qui me paraît aussi vraie que vraisemblable, n'est peut-être pas facilement conciliable avec le point de vue de l'équité précédemment recommandé dans cet exposé des motifs.

« En face d'un fondateur qui, sur l'appel de son gouvernement, s'était dévoué à une expérimentation, dont ce gouvernement n'avait pas osé prendre la responsabilité, l'équité, tout en conseillant la gratitude, ne prescrivait pas de rémunérer le succès ; mais pouvait-elle autoriser à faire subir au dévouement sur le prix d'achat l'infériorité de la valeur réelle ? Le prix d'achat ne devait-il pas être, aux yeux de l'équité, le prix de revient pour une fondation dont on reconnaissait d'un commun aveu que la gestion avait été aussi économique qu'intelligente ? »

L'importance et l'utilité de la fondation du Val-d'Yèvre ne se constate pas seulement par les résultats qui lui sont propres ; mais encore par les services qu'elle a rendus dans la contrée. Je veux en citer un frappant exemple.

En me rendant de Bourges à la colonie du Val-d'Yèvre, située à 9 kilomètres de cette ville, dans la commune de Saint-Germain-du-Puits, au moment de quitter la grande route pour prendre le chemin qui conduit à la colonie, je fus frappé de voir, en face de ce chemin, une place plantée de jeunes arbres, encadrée de l'église, du presbytère, de la mairie et de la maison d'école de la commune. Je ne pus m'expliquer comment ces bâtiments étaient tous de construction récente, et j'appris qu'avant la fondation de la colonie, il n'y avait ni mairie, ni école, ni église, ni presbytère. Les réunions du conseil municipal avaient lieu dans la maison d'un propriétaire. Les enfants allaient à l'école d'une commune voisine et c'est à l'église de cette commune voisine que les habitants se rendaient le dimanche au service religieux.

A l'époque de la fondation de la colonie, la commune de Saint-Germain-du-Puits, qui possédait une étendue assez considérable de marais, compris dans le périmètre de dessèchement, retirait à peine du prix du pacage la somme nécessaire au paiement des impôts foncier et syndical.

Par suite de la plus-value que les résultats du défrichement de la colonie avaient donnée aux marais environnants, la commune avait pu bâtir son église, son presbytère, sa mairie et son école avec le prix inespéré de la vente de quelques-uns de ses marais et le fermage du plus grand nombre.

Le fermage de ces marais, qui atteignait à peine 12 francs par hectare avant l'établissement de la colonie, s'était élevé en adjudication publique, en 1862, jusqu'à 45 et 50 francs l'hectare à l'état brut.

Une autre commune voisine, celle de Moulins-sur-Yèvre, avait affermé en adjudication publique 45 hectares de marais contigus à ceux de la colonie au prix moyen de 43 francs l'hectare à l'état brut, et c'est en grande partie avec cet accroissement de ressources que cette commune avait pu restaurer son église et réédifier son école.

Ces faits constatent l'utilité de la théorie qui vient ajouter l'amendement de la terre par l'enfant à celui de l'enfant par la terre.

J'ai écrit ce mémoire sous l'inspiration de ma persévérante conviction que le besoin le plus urgent de la réforme pénitentiaire en Suède était de s'approprier le précédent français de la colonie privée et de la colonie publique de jeunes détenus, par la création d'une colonie privée à l'imitation de Mettray et d'une colonie publique à l'imitation du Val-d'Yèvre.

Le premier résultat a été obtenu par la fondation de la colonie de Hall, et j'ai voulu dans cet écrit appeler dans ma patrie l'attention du gouvernement et de l'opinion publique sur l'utilité et l'opportunité de réaliser le second ; car la colonie privée et la colonie publique se complètent l'une par l'autre, et le système français est fondé sur la nécessité de leur coexistence.

L'objection de la défense ne me paraît guère admissible ; car prévenir la criminalité à son début est une obligation sociale qui s'impose à l'État, dont le devoir est de veiller à la sécurité publique. « Si le gouverne-
« ment, a dit M. Lucas, représentant responsable de

« l'ordre social, peut, dans une certaine mesure, délé-
« guer à l'initiative individuelle ou collective des par-
« ticuliers l'éducation répressive et pénitentiaire des
« jeunes délinquants, la création d'établissements pu-
« blics à y consacrer est à la fois pour lui un droit qu'il
« doit exercer et un devoir qu'il doit remplir. » Il ne
faut donc pas reculer devant la dépense, mais seule-
ment la renfermer dans la véritable limite de ses légi-
times exigences.

Il était difficile avant le précédent du Val-d'Yèvre de retrouver des indications précises à cet égard dans le système français. On pouvait en constater les bons résultats sous le rapport physique, sanitaire, moral et pénitentiaire, avec les deux documents du compte-rendu de l'administration de la justice criminelle et de la statistique pénitentiaire, publiés, l'un par le ministère de la justice et l'autre par celui de l'Intérieur. Mais le premier ne présentait aucun renseignement sur le régime financier, et les renseignements généraux à puiser dans l'autre ne permettent pas d'arriver à la constatation du prix de revient d'une colonie soit publique soit privée, et à une appréciation comparée de l'aptitude de la gestion publique et de la gestion privée à donner satisfaction à l'intérêt budgétaire. La transformation de la colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique est venue ouvrir les registres de la comptabilité régulière de cet établissement aux investigations de l'administration pénitentiaire qui, avec un louable empressement, en a livré les résultats à la publicité dans les documents relatifs à cette transformation. De là un précieux élément d'informations qui avait manqué jusqu'alors à l'étude du régime économique et financier de la colonie agricole, soit publique, soit privée, et que je me suis empressé

de reproduire dans ce mémoire, sans crainte qu'on pût me reprocher d'entrer trop avant dans les détails qui tous m'ont paru propres à éclairer le sujet.

Il me reste à reproduire en terminant un vœu que j'ai exprimé au congrès de Stockholm, et qui sera partagé en Europe par tous ceux qui s'intéressent sérieusement à la colonisation agricole des jeunes délinquants, c'est que l'administration pénitentiaire en France conserve à la fois son existence et son autonomie à une fondation qui a donné à la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, l'autorité scientifique et pratique d'un si heureux et d'un si utile précédent.

J'ai besoin d'ajouter le vœu que mon pays, profitant des grands exemples qu'a donnés la France, puisse utiliser les riches expériences qu'elle a déjà faites à cet égard, et s'approprier ce système moralisateur dont l'influence réformatrice sur l'enfance coupable a produit de si remarquables résultats.

Puisse ce mémoire contribuer à convaincre le gouvernement de ma patrie, qu'après la fondation de la colonie de Hall comme établissement privé à l'imitation de Mettray, la création essentielle et complémentaire d'une colonie publique à l'imitation du Val-d'Yèvre, serait, au lendemain du brillant congrès pénitentiaire de Stockholm, dont la presse européenne publie en ce moment le récit élogieux et sympathique, le meilleur moyen pour la Suède d'en consacrer le mémorable souvenir!